



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2001) 6

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR L'IRLANDE  
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION  
DES MINORITÉS NATIONALES**

(reçu le 13 novembre 2001)

## **Glossaire**

AG - Attorney Général/Procureur général

CSO - Central Statistics Office/Bureau central des statistiques

CRG - Constitutional Review Group/Groupe de révision de la Constitution

FAS - Foras Áiseanna Saothair

INTO - Irish National Teachers Organisation/Association nationale des enseignants irlandais

IR - Irish Reports/Rapports irlandais

IRLM - Irish Law Reports Monthly/Revue irlandaise mensuelle de jurisprudence

IRTC - Independent Radio and Television Commission/Commission indépendante de l'audiovisuel

ITM - Irish Travellers Movement/Mouvement irlandais des gens du voyage

NAPS - National Anti-Poverty Strategy/Stratégie nationale contre la pauvreté

NCCRI - National Consultative Committee on Racism and Interculturalism/Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme

NDP - National Development Programme/Programme national de développement

NESF - National economic and social Forum/Forum national économique et social

NESC - National economic and social Council/Conseil national économique et social

NUJ - National Union of Journalists/Syndicat national des journalistes

PPF - Programme for Prosperity and Fairness/Programme pour la prospérité et l'équité

RTE - Radio Teilifís Éireann (l'organe étatique de radiodiffusion)

RTT - Resource Teacher for Travellers/Enseignant spécialisé pour les gens du voyage

SMI - Strategic Management Initiative/Initiative de gestion stratégique

TD - Teachta Dála, Member of the National Parliament/Député

VTT - Visiting Teacher for Travellers/Visiteur scolaire pour gens du voyage

VTS - Visiting Teacher Service/Service de visiteurs scolaires

YAARD - Youth action Against Racism and Discrimination/Action de la jeunesse contre le racisme et les discriminations

## Première partie

### L'attitude de l'Irlande à l'égard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

L'Irlande a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 1er février 1995 et elle l'a ratifiée le 7 mai 1999. La convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Irlande le 1er septembre 1999. Le présent rapport a été établi conformément aux obligations de l'Irlande en vertu de l'article 25 paragraphe 1 de la Convention. Il s'agit du premier rapport de l'Irlande sur le fondement de la convention-cadre.

Le Gouvernement irlandais s'était engagé à ratifier la convention-cadre dans l'Accord de paix du 10 avril 1998 relatif à l'Irlande du Nord (l'Accord du Vendredi saint). L'un des éléments importants de cet accord résidait dans des engagements étroitement liés les uns aux autres, de la part tant du Gouvernement britannique que du Gouvernement irlandais, au sujet d'un large éventail de questions de droits de l'homme y compris celles relatives aux minorités nationales.

La ratification de la convention-cadre par l'Irlande devrait donc être considérée comme faisant partie intégrante d'une stratégie globale en matière de droits de l'homme, liée à l'idée de faire progresser la justice et la paix sur ces îles.<sup>1</sup>

Le lien entre la ratification de la convention-cadre par l'Irlande et le processus global de paix sur l'île d'Irlande a été établi expressément par le Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Arts, du Patrimoine, du Gaeltacht et des Îles pendant le débat parlementaire relatif à la demande d'approbation de la ratification par l'Irlande. Au cours de ce débat, le Secrétaire d'Etat a déclaré:

*"... il est juste que l'Irlande démontre plus encore sa foi dans le Conseil de l'Europe et les activités normatives de celui-ci en matière de droits de l'homme en ratifiant cette importante convention. Ce faisant, nous pourrions ajouter une autre pièce au puzzle de la réconciliation sur notre île, tout en faisant une déclaration internationale manifestant notre désir de coexistence et de respect mutuel des différentes cultures et nationalités qui partagent notre continent."<sup>2</sup>*

L'Irlande reconnaît que la convention-cadre était destinée, ainsi que l'a affirmé le Comité consultatif, "... à protéger des catégories qui sont apparues à la suite de bouleversements politiques et qui ont des liens historiques avec un pays". L'Irlande reconnaît aussi que la définition de ce qui constitue une minorité nationale n'est pas fixe en droit international ni dans la convention-cadre. La définition de ce qui constitue une minorité nationale est, par conséquent, dynamique. L'Irlande reconnaît que le nombre et la composition des minorités nationales dans un Etat peuvent changer et évoluer avec le temps, et que cela dépend toujours du droit qu'a l'individu de se considérer comme membre d'une minorité nationale.

L'expression "minorité nationale" ne fait pas l'objet d'une définition légale en droit irlandais. Cependant, dans tout un éventail de dispositions législatives, administratives et institutionnelles, le gouvernement a reconnu la place particulière qu'occupe en Irlande la communauté des gens du voyage, afin de protéger ses droits et d'améliorer sa situation. L'Irlande reconnaît aussi, à l'instar du Comité consultatif, que des catégories qui ne constituent pas des minorités nationales peuvent néanmoins bénéficier article par article de la protection de la convention-cadre. L'Irlande communique dans le présent rapport des informations concernant plusieurs autres catégories, sans préjudice du fait qu'elles constituent ou non des minorités nationales.

## **Informations concernant l'Etat irlandais**

### **Généralités**

L'île d'Irlande, qui se situe au nord-ouest du continent européen, a une superficie totale de 84 421 km<sup>2</sup>. Le pays est divisé historiquement en quatre provinces, chacune étant à peu près équivalente à l'un des quatre points cardinaux, à savoir Ulster (nord), Munster (sud), Connaught (ouest) et Leinster (est). Le champ actuel d'application des lois adoptées par l'Oireachtas (Parlement irlandais) recouvre vingt-six des trente-deux comtés; les six autres comtés, situés au nord-est, sont soumis à la juridiction du Royaume-Uni.

L'Irlande est habitée depuis environ 9 000 ans et son histoire est marquée par des invasions successives de peuples venus d'Europe continentale dont les Celtes, les Vikings, les Normands et les Anglais. En 1921, après une guerre d'indépendance qui a duré un an, un traité a été signé avec la Grande-Bretagne. Ce traité a donné naissance à l'Etat libre d'Irlande dans les vingt-six comtés méridionaux tandis que six des neuf comtés septentrionaux d'Ulster (Irlande du Nord) restaient dans le Royaume-Uni.

Une nouvelle Constitution a été adoptée par plébiscite dans le sud en 1937. Malgré l'adoption d'une nouvelle Constitution, l'Irlande est restée membre du Commonwealth jusqu'à la promulgation en 1948 de la loi relative à la République d'Irlande. L'Irlande est restée neutre pendant la Seconde guerre mondiale et elle n'appartient à aucune alliance militaire. L'Irlande a été l'un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe en 1949, elle est devenue membre des Nations Unies en 1955 et elle a adhéré à la Communauté économique européenne en 1973.

### **Démographie**

Un recensement de population est effectué tous les cinq ans en Irlande. Le dernier recensement a eu lieu en 1996, le prochain aura lieu en 2002. Les précautions prises dans tout le pays contre la propagation de la fièvre aphteuse ont nécessité le report jusqu'en 2002 du recensement qui aurait dû se dérouler en avril 2001.

Les chiffres du recensement de 1996 révèlent une augmentation de population par rapport à 1991. Le total préliminaire de la population dénombrée le soir du recensement (le 28 avril 1996) était de 3 621 035 personnes, contre 3 525 719 en avril 1991, ce qui représentait une augmentation de 95 316 personnes, soit 2,7 %, sur une période de cinq ans. Un communiqué statistique en date du 12 septembre 2000 indique que la population totale était estimée en avril 2000 à 3,79 millions, le chiffre le plus élevé depuis le recensement de 1881. Les principaux centres de peuplement sont Dublin, Cork, Galway, Limerick et Waterford. L'examen des données du recensement révèle des tendances analogues à celles des autres pays d'Europe, à savoir une espérance de vie élevée, un faible taux de mortalité, ainsi qu'une faible mortalité infantile et maternelle.

Le recensement révèle un fort taux de dépendance, ainsi qu'en témoigne le pourcentage élevé de la population âgée de moins de quinze ans et de plus de soixante-cinq ans. En 1990, 57 % de la population habitait en zones urbaines. Près de 79 % de tous les foyers sont occupés par leur propriétaire, ce qui est un chiffre élevé d'après les normes internationales. Dans leur majorité, les Irlandais sont de confession chrétienne. Le recensement de 1991 a révélé que 92 % des habitants étaient catholiques et que 2,9 % appartenait à divers cultes protestants. Il y a aussi une communauté juive petite mais établie depuis longtemps. Ces dernières années, une petite communauté musulmane s'est développée, surtout à Dublin. Le reste de la population, soit appartient à des

communautés religieuses plus petites, soit n'a aucune conviction religieuse spécifique. Le produit intérieur brut en livres courantes, selon un communiqué statistique du Bureau central des statistiques, était le 20 juillet 2000 de 69 052 millions (69,052 milliards).

## **La langue irlandaise**

La Constitution stipule que la langue irlandaise est, en tant que langue nationale, la première langue officielle et que la langue anglaise est reconnue comme deuxième langue officielle. Les tribunaux ont reconnu le droit des justiciables à plaider leur cause dans une langue ou dans l'autre. L'anglais est la langue le plus largement parlée dans l'ensemble du pays, bien que l'irlandais soit la première langue parlée dans les régions qui constituent le Gaeltacht et qui se situent principalement le long de la côte occidentale. On trouve cependant aussi des irlandophones dans toutes les régions du pays.

La population (âgée de trois ans et plus) du Gaeltacht défini officiellement était, lors du recensement de 1991, de 79 563 personnes dont 56 469, soit 71 %, d'irlandophones. Bien que les irlandophones constituent une minorité de l'ensemble de la population, la place constitutionnelle de l'irlandais (ou "gaélique") en tant que première langue officielle et la politique constante des gouvernements successifs visant à faire revivre la langue irlandaise garantissent la protection de leurs droits.

Dans l'accord du Vendredi saint, le gouvernement a reconnu l'importance du respect, de la compréhension et de la tolérance, sous l'angle de la diversité linguistique, y compris en Irlande du Nord, de l'irlandais, de l'"Ulster-Scots" et des langues des diverses communautés ethniques, qui font toutes partie de la richesse culturelle de l'île d'Irlande. Un organe linguistique commun à l'ensemble de l'île a depuis lors été établi; il s'efforce de promouvoir la langue irlandaise, en facilitant et en favorisant la résolution de certains problèmes, tout en œuvrant pour une plus grande sensibilisation aux questions culturelles concernant l'"Ullans" et l'"Ulster-Scots" et pour un usage plus répandu de ces parlers.

Au total, à peine plus d'1,43 millions de personnes âgées de trois ans et plus ont été enregistrées en 1996 comme sachant parler l'irlandais. Plus du quart de celles qui ont indiqué savoir parler irlandais le parleraient quotidiennement. La plupart d'entre elles (78,6 %) étaient d'âge scolaire (5-19 ans).

## **Système de gouvernement**

L'Irlande est une démocratie parlementaire, souveraine et indépendante (article 5 de la Constitution). Le Parlement national (Oireachtas) se compose du Président de la République et de deux chambres: la Chambre basse (Dáil Éireann) et la Chambre haute (Seanad Éireann). Les fonctions et les pouvoirs du Président de la République, du Dáil et du Seanad découlent de la Constitution de l'Irlande et des lois. Toutes les lois adoptées par l'Oireachtas doivent être conformes à la Constitution (article 15, paragraphe 4, alinéa 1).

En Irlande, les citoyens ont la possibilité de participer au processus politique en exprimant leur suffrage à l'occasion de cinq procédures décisionnelles: a. l'élection du Président de la République tous les sept ans; b. les référendums relatifs à des amendements de la Constitution; c. les élections municipales, généralement tous les cinq ans; d. les élections législatives qui, en vertu de la législation actuelle, ont lieu au moins tous les cinq ans; e. les élections au Parlement européen, tous les cinq ans. Le système électoral pour les élections au Dáil est celui de la représentation

proportionnelle au moyen du vote unique transférable dans des circonscriptions à plusieurs représentants. Il est employé aussi pour l'élection de quarante-neuf des soixante membres du Seanad, des membres des collectivités locales et du Président de la République.

Le Président de la République (articles 12 à 14 de la Constitution) n'a pas de fonctions exécutives. Il doit généralement agir sur les conseils et sous l'autorité du gouvernement (article 12, paragraphe 9). A l'issue des élections du Dáil Éireann, le Président nomme le Taoiseach (premier ministre) (article 13, paragraphe 1) et, sur avis du Taoiseach et avec l'agrément préalable du Dáil Éireann, le Président nomme les membres du gouvernement (article 13, paragraphe 2).

Localement, le pouvoir est exercé par 114 communes financées essentiellement par des subventions de l'Etat et partiellement par des impôts locaux sur les biens immobiliers qui ne sont pas à usage d'habitation. Les collectivités locales sont responsables des logements sociaux, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de la voirie et de certains autres services. Les arrêtés (en anglais, "bye-laws") sont une catégorie de législation déléguée que peuvent adopter les collectivités locales pour leurs propres domaines de compétences.

Les services de santé sont administrés par huit offices régionaux de la santé, financés par le ministère de la Santé. La législation de base ou loi-cadre se trouve dans la loi de 1970 relative à la santé. Parmi les autres aspects de l'administration qui sont gérés au niveau régional, on peut citer la promotion du tourisme, le développement industriel et la conservation des pêcheries.

### **Informations relatives au système juridique irlandais**

Le droit irlandais est fondé sur la "common law" modifiée par des lois ainsi que par la Constitution de 1937. Les textes adoptés par le Parlement britannique avant 1921 ont force de loi sauf s'ils ont été abrogés par le Parlement national (Oireachtas) ou jugés par les tribunaux contraires à la Constitution de 1922 (article 73 de cette Constitution) ou à la Constitution de 1937 (articles 48-50 de la Constitution). Conformément à la Constitution, la justice est rendue en public par des tribunaux établis par la loi. Les juges sont nommés par le Président de la République sur avis du gouvernement (article 35, paragraphe 1).

La loi fondamentale de l'Etat est la Constitution susmentionnée de l'Irlande, adoptée par plébiscite en 1937. La Constitution déclare que le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire émanent tous du peuple (article 6). Elle précise la forme de gouvernement et définit les pouvoirs du Président de l'Irlande, du Parlement national et du gouvernement. Elle définit aussi la structure et les pouvoirs des tribunaux (article 34), elle énonce les droits fondamentaux des citoyens et elle contient un certain nombre de principes directeurs de politique sociale qui doivent servir d'orientations générales à l'Oireachtas (articles 40-45). Elle affirme expressément que les tribunaux n'ont pas à tenir compte de ces principes directeurs.

La Constitution regroupe les droits fondamentaux de la personne sous une rubrique spécifique et importante (Droits fondamentaux). Ces droits, qu'il est possible de faire valoir en justice, comprennent les droits individuels (article 40), la famille (article 41), l'éducation (article 42), la propriété privée (article 43) et la religion (article 44). Ainsi qu'on le verra plus loin, les tribunaux se sont aussi forgé le vaste pouvoir de reconnaître et de faire respecter des droits non écrits ou non énumérés en plus de ceux précisés dans le texte.

En vertu de la Constitution, le pouvoir législatif appartient exclusivement à l'Oireachtas (article 15, paragraphe 2, alinéa 1). La seule exception est dans le domaine du droit communautaire, certaines mesures adoptées par les Communautés européennes s'appliquant directement en Irlande.

Les questions relatives à la constitutionnalité de la législation peuvent être portées devant la Cour suprême de deux façons différentes: Premièrement lorsque celle-ci est saisie d'un projet de loi par le Président de la République en vertu de l'article 26 ou deuxièmement lorsque la constitutionnalité de la loi est contestée, à l'occasion d'un procès de droit commun, en vertu de l'article 34. En vertu de l'article 26, le Président de la République peut, après consultation du conseil d'Etat, saisir la Cour suprême de tout projet de loi auquel s'applique l'article afin d'obtenir une décision sur le point de savoir si ce projet ou une quelconque partie de celui-ci est contraire à la Constitution. Le pouvoir de saisine ne s'applique pas à un projet de loi de finances ni à un projet de loi contenant une proposition de modification de la Constitution ni à un projet de loi pour l'examen duquel le délai a été abrégé en vertu de l'article 24, paragraphe 2. La procédure de saisine prévue par l'article 26 a été employée treize fois depuis l'adoption de la Constitution de 1937; la Cour suprême s'est prononcée à sept reprises en faveur du gouvernement et à six reprises contre lui.

Le procureur général ("Attorney General") est décrit par la Constitution à l'article 30 comme étant "le conseiller du gouvernement dans le domaine du droit et des avis juridiques".

Les fonctions, les pouvoirs et les obligations du Procureur général sont précisés dans la Constitution, dans la législation, dans des conventions constitutionnelles et dans la jurisprudence. Le parquet général s'occupe uniquement des questions juridiques qui relèvent du pouvoir exécutif. Le parquet joue un rôle important dans le système général de définition de la politique à suivre en vérifiant la compatibilité des projets ou propositions de lois avec les dispositions de la Constitution. L'un des aspects du rôle du Procureur général en tant que garant de la Constitution concerne ses fonctions touchant à la protection de la Constitution et à la défense des droits reconnus par celle-ci.

### **Le statut du droit international dans le cadre juridique irlandais**

En vertu de l'article 29, paragraphe 3 de la Constitution:

*"L'Irlande adopte les principes généralement reconnus du droit international comme règle de conduite dans ses relations avec les autres Etats."*

Le système juridique de l'Irlande, hérité de l'époque où l'Irlande était sous souveraineté britannique, repose sur la tradition de la common law. A l'instar des autres pays de common law, l'Irlande a un système "dualiste" dans lequel les accords internationaux auxquels adhère l'Irlande ne sont pas incorporés automatiquement au droit interne. Selon l'article 29, paragraphe 6 de la Constitution de l'Irlande:

*"Aucun accord international ne fait partie du droit interne de l'Etat sauf décision de l'Oireachtas."*

Cette disposition a été interprétée comme empêchant les tribunaux de donner directement effet en droit interne aux accords internationaux qui n'y ont pas été incorporés en vertu de l'article 29, paragraphe 6 de la Constitution, comme, par exemple, la Convention européenne des Droits de l'Homme, si les dispositions des accords sont contraires au droit interne ou accordent des droits ou imposent des obligations qui viennent s'ajouter à ceux ou celles prévus par le droit interne (In re O Laighleis [1960] I.R. 93, Norris c. Attorney-General [1984] I.R. 36).

En pratique, dans les cas où l'Irlande souhaite adhérer à un accord international, elle veille tout d'abord à ce que son droit interne soit conforme à l'accord en question. Dans certains cas, elle transpose en droit interne l'intégralité du contenu d'un accord international en stipulant que cet accord aura force de loi à l'intérieur de l'Etat (par exemple, les Conventions de Vienne sur les immunités diplomatiques et consulaires ont été intégrées au droit interne par l'article 5, paragraphe 6 de la loi de 1967 relative aux relations et immunités diplomatiques ("Diplomatic Relations and Immunities Act 1967")). Dans d'autres cas, il n'est indispensable de transposer que certaines des dispositions d'un accord parce que les autres, soit sont déjà incorporées au droit interne, soit sont d'une nature telle qu'elles n'ont pas à y être incorporées. Il se peut parfois que, pour cette même raison, aucune disposition ne soit nécessaire pour effectuer la transposition.

Il résulte de la nature "dualiste" du système juridique de l'Irlande que, sans une loi d'incorporation adoptée à dessein par l'Oireachtas, les dispositions des pactes internationaux ne peuvent pas être invoquées devant les tribunaux ni mises à exécution directement par ceux-ci, aussi est-il nécessaire d'examiner dans quelle mesure le droit irlandais lui-même reflète bien les obligations des pactes.

En vertu d'une décision importante adoptée récemment, le gouvernement va rendre plus effective en droit irlandais la Convention européenne des Droits de l'Homme, cela par la voie législative. La législation à cet effet est actuellement en cours d'examen devant l'Oireachtas.

## **Droits fondamentaux de la personne en droit irlandais**

Un grand nombre de droits que peuvent invoquer tous les citoyens de l'Irlande, qu'ils soient ou non membres d'une minorité nationale, sont prévus expressément par la Constitution de l'Irlande. Ils se trouvent principalement, quoique pas exclusivement, dans le chapitre intitulé "Droits fondamentaux", qui comprend les articles 40 à 44. Ces droits sont décrits ci-dessous:

### **Droits civils**

Ils comprennent le droit à la vie (article 40, paragraphe 3, alinéas 2 et 3); le droit à la protection de la personne (article 40, paragraphe 3, alinéa 2); le droit à la protection de sa réputation (article 40, paragraphe 3, alinéa 2); le droit de propriété, y compris le droit de posséder, de céder, de léguer et d'hériter des biens (article 40, paragraphe 3, alinéa 2, combiné à l'article 43); l'égalité devant la loi (article 40, paragraphe 1); la liberté personnelle (article 40, paragraphe 4); l'inviolabilité du domicile (article 40, paragraphe 5); la liberté d'expression (article 40, paragraphe 6, alinéa 1.i); la liberté de réunion (article 40, paragraphe 6, alinéa 1.ii); la liberté d'association (article 40, paragraphe 6, alinéa 1.iii); la liberté de conscience et la liberté de déclarer et de pratiquer sa religion (article 44); le droit à ce que la justice soit rendue en public par des juges indépendants (articles 34 et 35); le droit à un procès pénal dans le strict respect de la légalité (article 38, paragraphe 1); le droit d'être jugé par un jury (article 38, paragraphe 5); le droit à la non-rétroactivité des lois (article 15, paragraphe 5).

### **Droits politiques**

Ils comprennent le droit de vote (article 12, paragraphe 2, alinéa 2; article 16, paragraphe 1; et article 47, paragraphe 3); le droit à ce que les suffrages soient considérés comme ayant tous le même poids (article 16); le droit de se présenter aux élections (article 12, paragraphe 4, alinéa 1 et article 16, paragraphe 1).



## **Droits économiques, sociaux et culturels**

Ils comprennent les droits relatifs à la famille (article 41); le droit pour les parents d'assurer l'éducation de leurs enfants (article 42, paragraphe 1); le droit pour les enfants de bénéficier d'un enseignement minimum de niveau primaire (article 42).

L'article 45 énonce les principes directeurs de la politique sociale qui, bien que ne s'imposant pas aux tribunaux, sont pour eux une source d'orientations et ont été mentionnés à plusieurs reprises dans la jurisprudence.

Il convient de remarquer qu'il n'y a pas beaucoup, voire pas du tout, de droits économiques, sociaux et culturels qui aient un caractère illimité ou absolu. Dans bien des cas, ils sont nuancés dans le texte de la Constitution elle-même. Par exemple, le droit de réunion prévu à l'article 40, paragraphe 6, alinéa 1 est nuancé dans la mesure où, d'une part, ce droit est soumis à l'ordre public et aux bonnes mœurs et ne s'applique qu'aux réunions pacifiques sans armes, et où, d'autre part, une loi peut prévoir d'empêcher ou de maintenir dans certaines limites des réunions destinées à troubler l'ordre public ou à constituer un danger ou une nuisance pour le grand public, et d'empêcher ou de maintenir dans certaines limites les réunions à proximité de l'Oireachtas (Parlement national).

## **Droits non écrits ou non énumérés**

En plus des droits précisés dans la Constitution qui ont été mentionnés ci-dessus, les tribunaux ont mis en évidence un certain nombre de droits qui, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans la Constitution, sont néanmoins protégés par celle-ci. L'origine de cette doctrine se trouve à l'article 40, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 de la Constitution, qui dispose:

1. L'Etat garantit dans ses lois de respecter et, dans la mesure du possible, par ses lois de défendre et de soutenir les droits individuels du citoyen.

2. En particulier, l'Etat, par ses lois, protège, dans toute la mesure du possible, contre les attaques injustes et, lorsqu'une injustice est commise, il défend la vie, la personne, la réputation et le droit de propriété de chaque citoyen.

Dans l'affaire *Ryan c. Attorney-General* [1965] I.R. 294, l'affaire qui est à l'origine de la doctrine des droits individuels non précisés, la demanderesse affirmait que les propositions visant à introduire du fluor dans les systèmes d'approvisionnement en eau constituaient une atteinte à son droit à l'intégrité corporelle. A la Haute Cour ("High Court"), le juge Kenny l'a déboutée sur le fond mais a reconnu que:

"Les droits individuels qui peuvent être invoqués pour faire abroger une loi ne se limitent pas à ceux précisés à l'article 40 mais comprennent tous les droits qui résultent de la nature chrétienne et démocratique de l'Etat."<sup>3</sup>

En appel, la Cour suprême a réaffirmé cette conception:

"La Cour s'accorde à reconnaître avec monsieur le juge Kenny que les droits individuels mentionnés au paragraphe 3, alinéa 1 [de l'article 40] ne se limitent pas à ceux énumérés au paragraphe 3, alinéa 2 ("vie, personne, réputation et droit de propriété"), ainsi qu'en témoigne de l'emploi de l'expression "en particulier" ("in particular"); et le traitement distinct dont bénéficient

certaines droits dans les paragraphes suivants de l'article n'y change rien. Il serait difficile et, heureusement, il est inutile en l'espèce d'essayer de dresser la liste de tous les droits qui peuvent relever à juste titre de la catégorie des "droits individuels".<sup>4</sup>

Quoique la disposition de l'article 40, paragraphe 1, relative aux "droits individuels" ("personal rights") soit la principale source de droits implicites dans la Constitution de l'Irlande, d'autres dispositions de cette dernière peuvent aussi être une source de droits implicites, soit de façon autonome, soit en combinaison avec l'article 40. Par exemple, il a été jugé que le droit à un procès pénal dans le strict respect de la légalité, mentionné à l'article 38, suppose l'obligation d'avoir des procédures équitables donnant à l'accusé une possibilité adéquate de se défendre et donc, dans certaines circonstances, le droit à une aide juridictionnelle aux frais de l'Etat (*The State [l'Etat] (Healy) c. Donoghue* [1976] I.R. 325). On peut faire valoir que le droit à l'intimité dans le mariage découle des droits relatifs à la famille prévus à l'article 41, ainsi que de l'article 40 (*McGee c. Attorney-General* [1973] I.R. 284). Il a été jugé que le droit d'association expressément prévu à l'article 40, paragraphe 6, alinéa 1.iii impliquait le droit corrélatif de ne pas être membre d'une association (*Education Company c. Fitzpatrick (n° 2)* [1961] I.R. 345).

Parmi les droits implicites, non précisés ou non énumérés qui ont été reconnus par les tribunaux irlandais à ce jour, on peut citer: le droit à l'intégrité corporelle (*Ryan c. Attorney-General* [1965] I.R. 294); le droit à ce que sa santé ne soit pas mise en danger (*The State (C) c. Frawley* [1976] I.R. 365); le droit à la justice et à des procédures équitables et, dans le cadre d'un procès pénal, à une possibilité réelle de se défendre et à une représentation en justice (*The State (Healy) c. Donoghue* [1976] I.R. 325); le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (*The State (C) c. Frawley* [1976] I.R. 365); les droits relatifs à l'intimité dans le cadre du mariage (*McGee c. Attorney-General* [1974] I.R. 284); le droit au secret des communications (*Kennedy c. Irlande* [1987] I.R. 587); le droit de communiquer (*Attorney-General c. Paperlink* [1984] I.L.R.M. 373; *Kearney c. Minister for Justice* (ministre de la Justice [1987] I.L.R.M. 47); le droit de se marier (*Ryan c. Attorney-General*, inédit, Cour suprême, 14 février 1991); le droit de travailler et de gagner sa vie (*Murtagh Properties c. Cleary* [1972] I.R. 330; *Murphy c. Stewart* [1973] I.R. 97); le droit de voyager, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, et d'obtenir un passeport (*Ryan c. Attorney-General* [1965] I.R. 294; *The State [l'Etat] (M) c. Attorney-General* [1979] I.R. 73); le droit de ne pas être obligé d'adhérer à une association contre son gré (*Education Company c. Fitzpatrick (N° 2)* [1961] I.R. 345); le droit d'ester en justice et d'avoir accès aux tribunaux (*McCauley c. Minister for Posts and telegraphs* (ministre des Postes et des Télégraphes) [1966] I.R. 345); le droit des enfants à être nourris, entretenus et éduqués et à avoir la possibilité de travailler, de s'épanouir et de prendre conscience de leur dignité d'être humains (*G c. An Bord Uchtala* [1980] I.R. 32); le droit pour les mères biologiques d'avoir la garde de leurs enfants et l'autorité parentale à l'égard de ces derniers (*G c. An Bord Uchtala* [1980] I.R. 32); le droit pour le citoyen d'attaquer l'Etat en justice.

## **Informations à caractère général concernant la législation et la pratique en matière d'absence de discriminations en Irlande**

### **La protection générale de l'égalité par la Constitution**

L'article 40, paragraphe 1 de la Constitution prévoit la garantie générale de l'égalité devant la loi. Il est ainsi libellé:

*"Tous les citoyens sont, en tant qu'êtres humains, considérés comme égaux devant la loi. Cela ne signifie pas que l'Etat ne puisse pas, dans les textes qu'il adopte, prendre en compte des différences de capacité, physique et psychique, et de fonction sociale."*

Selon le premier rapport présenté par l'Irlande en application du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1992, si l'Etat établissait des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'opinion religieuse, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation affectant les citoyens dans leur dignité d'êtres humains, cela constituerait une atteinte à cette disposition de la Constitution. Le rapport donne les grandes lignes de l'affaire Quinn's Supermarket [Supermarché Quinn] c. Attorney General [Procureur général] [1972] I.R. 1, où la Cour suprême a décrit cette disposition comme étant:

*"une garantie d'égalité en tant qu'êtres humains et une garantie liée à leur dignité d'êtres humains et une garantie contre toute inégalité fondée sur la supposition, voire la conviction, que certaines personnes ou catégories de personnes, en raison de leurs attributs humains ou de leur origine ethnique ou raciale, sociale ou religieuse, doivent être traitées comme inférieures ou supérieures à d'autres nombres de la société. Cette liste ne prétend pas être exhaustive".*

## **Un éventail de lois et d'institutions pour lutter contre les discriminations**

La loi de 1998 relative à l'égalité dans l'emploi ["**Employment Equality Act 1998**"] prohibe toute discrimination dans le cadre de l'emploi pour neuf motifs dont la religion, la race et l'appartenance à la communauté des gens du voyage. Elle contient à l'article 6.h une très large définition de la race qui recouvre la race, la couleur, la nationalité et les origines ethniques ou nationales. La loi, qui est en vigueur depuis octobre 1999, fait le tour de la question et s'applique aux discriminations directes et indirectes concernant l'accès à l'emploi, les conditions de travail, le principe "à travail égal, salaire égal", la formation, l'avancement et l'expérience professionnelle [voir le texte concernant l'article 4 ci-dessous [?]] pour plus de détails].

La loi de l'an 2000 relative à l'égalité de statut ["**Equal Status Act 2000**"] complète la loi relative à l'égalité dans l'emploi et protège contre toute discrimination fondée sur les mêmes neuf motifs en ce qui concerne l'éducation, la fourniture de biens, de services et de logements, et la cession de biens. La loi de l'an 2000 relative à l'égalité de statut est entrée pleinement en vigueur à la fin du mois d'octobre 2000. [voir le texte sous l'article 4 ci-dessous [?]] pour plus de détails].

Une nouvelle infrastructure en matière d'égalité a été mise en place pour étayer la législation ci-dessus relative à l'égalité. Une autorité chargée de l'égalité a été créée par la loi relative à l'égalité dans l'emploi. En vertu de l'article 39, elle a pour mandat:

- d'œuvrer pour l'élimination de toute discrimination dans l'emploi, la fourniture de biens et services, l'éducation, la propriété et les autres domaines auxquels a accès le grand public;
- de favoriser l'égalité des chances dans les secteurs auxquels s'applique la législation;
- de fournir au public des informations concernant la loi de 1998 relative à l'égalité dans l'emploi, la loi de l'an 2000 relative à l'égalité de statut, la loi de 1994 relative à la protection de la maternité, la loi de 1995 relative au congé d'adoption et la loi de 1998 relative au congé parental;

- de suivre de près la mise en œuvre de la loi de 1998 relative à l'égalité dans l'emploi, de la loi de l'an 2000 relative à l'égalité de statut, de la loi de 1994 relative à la protection de la maternité, de la loi de 1995 relative au congé d'adoption et de la loi de 1998 relative aux pensions, en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement (voir article 39 de la loi de 1998 relative à l'égalité dans l'emploi et de la loi de l'an 2000 relative à l'égalité de statut).

Du point de vue opérationnel, l'autorité chargée de l'égalité peut:

- \* nommer des comités consultatifs afin de la conseiller pour les questions qui relèvent de ses fonctions.
- \* préparer des projets de code, à soumettre au ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative, visant à renforcer la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité des chances ;
- \* mener des enquêtes, formuler des recommandations en matière d'égalité et délivrer des injonctions de non-discrimination ;
- \* aider les personnes désireuses d'engager des poursuites en vertu de la législation ;
- \* inviter les entreprises à évaluer leur politique en matière d'égalité et les aider à mettre en place un plan d'action ;
- \* signaler des cas, de sa propre initiative, au directeur des enquêtes en matière d'égalité ;
- \* entreprendre des recherches et diffuser des informations relatives à la législation.

L'autorité chargée de l'égalité a publié son plan stratégique pour la période 2000-2002. Ce document contient un énoncé de mission dans lequel l'autorité s'engage à améliorer la situation des victimes d'inégalités en :

- assurant la promotion et la défense des droits reconnus par la législation relative à l'inégalité et en prenant la tête du combat visant à :
- appeler résolument à la mise en pratique du principe d'égalité,
- sensibiliser davantage le grand public aux problèmes liés à l'égalité,
- célébrer la diversité de la société irlandaise,
- encourager la prise en compte de l'égalité dans tous les secteurs.

Un nouveau bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité (Office of the Director of Equality Investigations) fut également mis sur pied dans le cadre de la loi sur l'égalité en matière d'emploi (Employment Equality Act). Il constitue la principale voie de recours de première instance pour les individus s'estimant victimes d'une discrimination au sens conféré à ce terme par ladite loi (article 77), ainsi que par la loi sur l'égalité de régime (Equal Status Act, article 21).

### **La loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine, 1989**

La loi dite Prohibition of Incitement to Hatred Act, 1989 est en vigueur depuis plus de onze ans. Elle qualifie d'infraction toute incitation à la haine, proférée sur le territoire national ou ailleurs, et dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur nationalité, de leur religion, de leurs origines ethniques ou nationales, de leur appartenance à la communauté des gens du voyage ou de leur orientation sexuelle (article 2).

Conscient du fait que la loi n'est pas fréquemment invoquée, le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative s'est engagé à la remanier et a déclaré :

*"Je sais que l'efficacité de cette loi a parfois été remise en cause [...]. A ma demande, les services compétents ont entamé une révision de la législation et je serais heureux de recevoir des suggestions susceptibles d'améliorer les dispositions de la loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine."*

La révision de la loi de 1989 est actuellement en cours au sein du ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative.

### **La législation en matière éducative**

La loi scolaire (Education Act) de 1998 fut promulguée afin de fournir pour la première fois une base législative à l'enseignement primaire et postprimaire, de pourvoir à l'éducation de toute personne vivant sur le territoire national (y compris les personnes souffrant d'un handicap ou requérant des services éducatifs spéciaux) et de garantir un système éducatif responsable devant les élèves, leurs parents et l'Etat. La loi prévoit la reconnaissance et le financement des écoles par l'intermédiaire de comités de gestion, ainsi que l'établissement d'un conseil national pour l'évaluation des programmes d'études. Elle stipule notamment que les écoles devront assurer aux élèves un enseignement adapté à leurs capacités et à leurs besoins (article 9). Le système éducatif doit respecter la diversité des valeurs, croyances, langues et traditions de la société irlandaise. Il doit en outre prendre en compte les enfants ayant des besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap scolaire.

La loi scolaire (protection sociale) de 2000 [Education (Welfare) Act] reconnaît le droit de chaque enfant vivant sur le territoire national à un enseignement minimal. Bien que son texte ne fasse pas spécifiquement référence aux minorités nationales, elle vise à garantir une instruction appropriée à tous les enfants résidant en Irlande.

### **Les minorités nationales en Irlande**

Le terme "minorité nationale" n'est pas juridiquement défini par le droit irlandais.

L'Irlande n'a pas fait de déclaration concernant l'application de la Convention-cadre à une minorité ou communauté nationale spécifique.

Dans le cadre de sa politique internationale globale en matière de droits de l'homme, l'Irlande soutient que la désignation et la protection des minorités nationales doivent faire partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et non pas relever uniquement du domaine réservé de l'Etat concerné. De ce point de vue, le Gouvernement irlandais relève, qu'en vertu de l'observation générale 23 (paragraphe 50) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, relative à l'article 27 (droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques) du Pacte international "Coherent" relatif aux droits civils et politiques, "l'existence dans un Etat partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs". Le Gouvernement irlandais est également conscient du droit (énoncé dans l'article 3 de la convention-cadre) reconnu à tout individu et/ou groupe d'individus appartenant à une minorité nationale de choisir librement d'être traité ou ne pas être traité comme tel.

Afin d'éviter toute divergence par rapport à ces principes qui sont à la base de la convention-cadre, le présent rapport (le premier soumis par l'Irlande) explique dans le détail comment les dispositions de cet instrument produisent leurs effets sur le droit et la pratique irlandais, sans pour autant

s'attacher à désigner une minorité nationale spécifique (mais sans non plus exclure que de telles minorités puissent émerger à l'avenir).

### **Minorités indigènes**

Dans le cadre d'une série de mesures législatives, administratives et institutionnelles, le gouvernement a reconnu la position particulière de la communauté des gens du voyage afin de protéger ses droits et d'améliorer sa situation.

Bien que les gens du voyage ne forment pas un peuple de Tsiganes ou de Roms<sup>5</sup>, l'histoire, les valeurs culturelles, la langue (Cant), les coutumes et les traditions qu'ils partagent depuis longtemps en font un groupe autodéfini, reconnaissable et distinct. Les membres de la communauté des gens du voyage (Traveller community), tout comme les Tsiganes dans d'autres pays, se rendaient autrefois d'un endroit à l'autre pour y exercer divers métiers traditionnels. En dépit de ses origines et de sa vocation nomades, la majorité de la communauté est désormais sédentarisée dans des villes ou villages<sup>6</sup>.

Leur culture et leur mode de vie, dans lequel le nomadisme tient une part importante, différencient les gens du voyage de la population sédentaire. Bien qu'ils ne forment pas un groupe distinct de la population dans son ensemble sur le plan religieux, linguistique ou racial, les gens du voyage appartiennent malgré tout à une minorité indigène faisant partie de la société irlandaise depuis des siècles. Le gouvernement reconnaît intégralement leur droit à une identité culturelle, sans se soucier de savoir s'ils peuvent être décrits comme un groupe ethnique<sup>7</sup> ou une minorité nationale.

C'est la raison pour laquelle, le présent rapport accorde une attention particulière aux mesures prises par l'Irlande pour protéger les droits des gens du voyage et améliorer leur situation. Ses auteurs considèrent également que l'expérience irlandaise pourrait vivement intéresser les membres du conseil consultatif dans le contexte plus large de la protection des droits de groupes minoritaires similaires en Europe.

Bien que le droit irlandais ne définisse pas le terme "minorité nationale", il précise les conditions d'appartenance à la communauté des gens du voyage. La première définition juridique de la sorte figure dans la loi sur le logement (Housing Act) de 1988 dont l'article 13, tel qu'il fut ensuite amendé par la loi sur le logement (habitat des gens du voyage) [Housing (Travellers Accommodation) Act] de 1998, précise qu'il s'agit :

*"des personnes menant ou ayant mené un mode de vie nomade".*

Pour sa part, l'article 2 de la loi sur l'égalité de régime (Equal Status Act) de 2000 définit la communauté des gens du voyage comme :

*"la communauté des personnes communément appelées 'gens du voyage' [Travellers] et identifiés à la fois par eux-mêmes et par les autres comme un peuple partageant une histoire, une culture et des traditions communes (parmi lesquelles un mode de vie nomade sur l'île d'Irlande)."*

L'Irlande a consacré jusqu'à présent trois rapports importants à la situation des gens du voyage sur son territoire. Le premier, publié en 1963, était intitulé Report of the Commission on Itinerancy (rapport de la commission sur le nomadisme) et le second, publié en 1983, Report of the Travelling People Review Body (rapport de l'organe d'examen des gens du voyage). Ces deux ouvrages mettaient davantage l'accent sur l'intégration et la sédentarisation que sur l'autodétermination et les

droits : tandis que le premier prônait à la fois l'absorption et l'intégration, le second rejetait le concept d'absorption au profit de l'intégration.

Le troisième rapport fut le résultat d'une décision du ministre de l'Egalité et de la Réforme législative (comme on l'appelait à l'époque) qui institua, en 1993, un groupe de travail sur les gens du voyage chargé de formuler des recommandations concernant les besoins spécifiques de cette communauté et sur la politique générale du gouvernement à son égard. Son mandat couvrait toute une série de domaines tels que le logement, la santé, l'éducation, la discrimination, l'égalité et la formation. La composition du groupe de travail reflétait une grande diversité : représentants de tous les principaux partis politiques (Fianna Fáil, Fianna Gael, Parti travailliste, Démocrates progressistes et Gauche démocratique), de l'Eglise catholique romaine, des organisations des gens du voyage, du conseil de comté de Dublin Sud et des ministères de la Santé, de l'Education, de l'Environnement, des Affaires sociales, ainsi que de l'Egalité et de la Réforme législative. Sa composition hétérogène lui conférait une acceptabilité politique globale.

Le rapport du groupe de travail constitue par conséquent le document de référence le plus important relatif à la politique menée dans ce domaine. Il s'écarte de l'approche assimilationniste et prône une participation plus active des gens du voyage dans la société irlandaise dont ils font intégralement partie.

Le rapport s'efforce d'apporter une réponse intégrée aux diverses composantes de la situation des gens du voyage et reconnaît qu'il n'est pas possible de progresser sur un seul front en faisant abstraction des autres dimensions du problème<sup>8</sup>. Les différents gouvernements qui se sont succédé depuis sa parution l'ont d'ailleurs considéré comme un plan directeur concernant la politique relative à cette communauté.

Le rapport aborde diverses questions et formule des recommandations détaillées regroupées en plusieurs rubriques :

- \* Relations entre les gens du voyage et les communautés sédentaires : 12 recommandations.
- \* Culture : 1 recommandation.
- \* Discrimination : 18 recommandations.
- \* Logement : 49 recommandations.
- \* Santé : 33 recommandations.
- \* Enseignement et formation : 167 recommandations.
- \* Economie : 41 recommandations.
- \* Condition féminine : 7 recommandations.
- \* Handicapés : 4 recommandations.
- \* Coordination des services par les organismes créés par la loi et mise en œuvre et suivi du rapport du groupe de travail : 1 recommandation.
- \* Sport, loisirs, culture et art : 8 recommandations

L'un des thèmes récurrents des recommandations formulées par le groupe de travail concerne le besoin d'une participation accrue des gens du voyage et de leurs organisations au processus de prise des décisions affectant leur style de vie et leur environnement. Cette approche fut d'ailleurs reprise dans la stratégie gouvernementale des gens du voyage concernant l'engagement d'instituer un processus de consultation de cette communauté au niveau local et national.

En mars 1996, le gouvernement - après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail - annonça la mise sur pied d'une nouvelle stratégie proposant une approche complète et intégrée des

problèmes affectant la communauté des gens du voyage. Cette stratégie incluait notamment l'engagement de renforcer les services de santé et d'éducation proposés aux membres de ce groupe, l'établissement d'un processus de consultation au niveau national et local, la création - au sein du ministère de l'Environnement et des Collectivités locales - d'une unité spécialement chargée de surveiller la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour le logement des gens du voyage et l'engagement de lancer, dans un délai de cinq ans, des programmes locaux et nationaux de logement basés sur les recommandations du groupe de travail. Les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de cette stratégie gouvernementale seront décrits en détail dans la partie II du présent rapport.

Sur le plan institutionnel, un comité de suivi fut créé en 1998 - sous la présidence du ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative - en vue de contrôler la progression de la mise en œuvre des principales recommandations du groupe de travail. Il compte parmi ses membres des représentants des organisations des gens du voyage et a publié son premier rapport en avril 2001.

### **Minorités linguistiques**

Concernant les minorités linguistiques, il convient d'emblée de faire remarquer que si la langue irlandaise est la première langue officielle de l'État (la seconde étant l'anglais), elle ne sert de langue vernaculaire qu'à une minorité de la population globale résidant surtout dans un certain nombre de régions disséminées dans le pays et désignées officiellement comme des districts irlandophones (le Gaeltacht).

Lors du recensement de 1996, un peu plus de 1 430 000 personnes âgées de trois ans et plus furent enregistrées comme capables de parler l'irlandais. La population (âgée de trois ans et plus) des régions officiellement définies comme rattachées au Gaeltacht lors du recensement de 1991 s'élevait à 79 563 individus dont 56 469 (71 %) irlandophones. L'enseignement de la langue irlandaise est obligatoire en vertu des programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire.

Son statut de première langue officielle reconnu par la constitution et les efforts menés par les gouvernements successifs pour encourager sa renaissance garantissent la protection de la langue irlandaise et des droits de ceux qui la pratiquent.

Le gouvernement est partie à l'accord de paix en Irlande du Nord qui stipule notamment :

*"Tous les participants reconnaissent l'importance du respect, de la compréhension et de la tolérance concernant la diversité linguistique y compris, en Irlande du Nord, la langue irlandaise, l'Ulster-Scots et les langues des diverses communautés ethniques qui contribuent à la richesse culturelle de l'île d'Irlande."*

Pour plus de détails, voir dans la partie II du présent rapport les commentaires relatifs aux articles 5, 10 et 14 de la convention-cadre.

### **Minorités religieuses**

Le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur religion est pleinement respecté en Irlande, un pays dépourvu d'Église d'État.

Une analyse du dépouillement des recensements organisés depuis la fondation de l'État révèle une baisse constante du nombre de fidèles de l'Église d'Irlande, de l'Église presbytérienne, de l'Église



méthodiste et des autres dénominations de l'Eglise protestante jusqu'aux années 1960, ainsi qu'une communauté juive de taille réduite mais implantée depuis longtemps. A partir de cette époque, les chiffres ont tendance à se stabiliser. Les recensements récents font apparaître une nette augmentation du nombre des personnes déclarant n'appartenir à aucune confession et des Musulmans (dont l'importance numérique était auparavant insignifiante).

Les opinions et les traditions politiques de la vaste majorité des personnes appartenant à une religion minoritaire ne diffèrent guère de celles de l'ensemble de la population. Voir la partie II du présent rapport (articles 6, 7 et 8) pour plus de détails.

### **Mise en œuvre de l'accord du Vendredi Saint [Collaboration en matière d'intégration entre les deux juridictions de l'île]**

Le développement d'une coopération transfrontière plus étroite constitue un élément majeur du cadre mis en place par l'accord du Vendredi Saint. Les parties à ce texte déclarent en effet leur attachement à :

*"[...] la collaboration, l'égalité et le respect mutuel comme base des relations en Irlande du Nord, entre le Nord et le Sud et entre ces îles."*

En vertu de l'accord, les articles 2 et 3 de la constitution irlandaise furent amendés dans le cadre d'un référendum. C'est ainsi que l'article 2 se lit désormais comme suit :

*"Toute personne née sur le territoire de l'île d'Irlande, qui comprend ses îles et ses mers territoriales, a de ce fait le droit de faire partie de la nation irlandaise. Il en va de même de tous ceux qui ont par ailleurs qualité, au regard de la loi, pour être citoyens irlandais. En outre, la nation irlandaise attache de la valeur à ses affinités particulières avec les descendants d'Irlandais vivant à l'étranger qui partagent son identité et son patrimoine culturels."*

Tandis que le nouvel article 3 stipule :

*"La nation irlandaise a la ferme volonté d'unir, dans un esprit d'harmonie et d'amitié, tous les peuples qui partagent le territoire de l'île d'Irlande, dans toute la diversité de leurs identités et traditions, reconnaissant qu'une Irlande unie ne verra le jour que par des moyens pacifiques, avec le consentement de la majorité du peuple, démocratiquement exprimé, dans les deux juridictions de l'île. [...]"*

*Des institutions dotées de pouvoirs exécutifs et de fonctions qui sont communs à ces juridictions pourront être établies par leurs autorités compétentes respectives aux fins déclarées et pourront exercer des pouvoirs et des fonctions en rapport avec la totalité ou une partie de l'île."*

Une section particulière de l'accord traite des droits, des garanties et de l'égalité des chances.

Dans la section consacrée aux droits de l'homme, les parties à l'accord, y compris le Gouvernement irlandais :

*"[...] affirment leur attachement au respect mutuel, aux droits civils et aux libertés religieuses de tous les membres de la communauté."*

Dans le contexte de l'histoire récente du conflit communautaire qui ravage l'Irlande du Nord, les parties reconnaissent l'importance particulière de certains droits dont :

- \* le droit à la liberté d'expression et de religion,
- \* le droit de mener des activités politiques démocratiques,
- \* le droit à l'égalité des chances dans toutes les sphères d'activités économiques et sociales, sans distinction fondée sur l'appartenance à une classe sociale, sur la religion, sur une infirmité, sur le sexe ou sur l'origine ethnique.

Le Gouvernement irlandais s'est engagé à adopter des mesures en vue de renforcer la protection constitutionnelle des droits de l'homme dans sa juridiction, en s'inspirant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des autres instruments internationaux pertinents. La ratification de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de cet engagement.

La loi sur la commission des droits de l'homme (Human Rights Commission Act) adoptée en 2000 prévoit l'établissement d'une commission indépendante chargée de la promotion, la protection et le renforcement des droits de l'homme, afin de favoriser l'avènement d'une culture propice à ces droits en Irlande. Un amendement législatif passé en 2001 permit de faire passer le nombre des membres de la commission de neuf à quinze afin d'apaiser certaines craintes relatives à la faiblesse de la représentation de certains groupes d'intérêts. En attendant la promulgation de cet amendement, la commission fut établie à titre provisoire et elle ne siège formellement sur une base législative que depuis le 25 juillet 2001.

Comme nous l'avons vu précédemment, d'autres engagements relatifs à l'amélioration de l'égalité des chances en matière d'emploi et à l'introduction d'une législation consacrant l'égalité de régime ont déjà été suivis d'effets. En vertu de l'accord du Vendredi Saint, les Gouvernements d'Irlande et de Grande-Bretagne ont signé un accord international supplémentaire établissant un organe de mise en œuvre dont la compétence s'étend à l'ensemble de l'île. Dénommé An Fóras Teanga/Tha Boord o Leid et opérationnel depuis le 2 décembre 1999, cet organe se compose de deux agences séparées : Fóras na Gaeilge et Tha Boord o Ulster-Scotch. Les fonctions du premier incluent :

- \* la promotion de la langue irlandaise,
- \* l'incitation à son utilisation, sous la forme écrite et parlée, dans le cadre de la vie publique et privée, dans le Sud et aussi, dans le cadre de la troisième partie de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dans les régions d'Irlande du Nord où il existe une demande en ce sens,
- \* le soutien de l'enseignement de l'irlandais dans les Irish Medium Primary Schools et de l'apprentissage de cette langue.

La fonction du Boord o Ulster Scotch se limite à la promotion d'une meilleure prise en compte des besoins culturels des personnes parlant l'Ullans et le Scots de l'Ulster (Ulster-Scots), à la fois en Irlande du Nord et dans le reste de l'île.

### **Déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat**

L'Irlande considère la diversité humaine comme un facteur enrichissant dans la vie du pays. Elle s'efforce par conséquent de créer un environnement respectant les différences et assurant l'égalité de tous ses citoyens sans aucune discrimination.

Récemment, l'attitude générale du Gouvernement irlandais à l'égard des "minorités nationales" a été parfaitement résumée, par exemple, dans un discours prononcé au nom du ministres des Affaires

étrangères devant le Dail Eireann (chambre basse du parlement) le 22 avril 1999 à l'occasion de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Pendant son allocution, le ministre déclara notamment :

*"Comme nous avons pu le déplorer trop fréquemment au cours des dernières années, bon nombre des conflits interethniques trouvent leur source dans les pratiques et la politique d'une majorité dominante sur une minorité dominée. La protection et la promotion des droits des minorités constituent par conséquent un aspect essentiel de l'action visant à empêcher que les tensions ethniques ne dégèrent en violences et à trouver des solutions à long terme dans les pays où ce type de conflits n'a pas pu être évité."*<sup>9</sup>

avant de poursuivre :

*"Par le moyen d'accords analogues à cette convention, l'Irlande ainsi que ses partenaires au sein du Conseil de l'Europe, s'efforcent de construire un cadre consensuel pour préparer l'avenir. [...] Une société pluraliste et authentiquement démocratique ne saurait se contenter de respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de chaque membre d'une minorité nationale : elle doit aussi s'efforcer de créer les conditions favorables à l'expression, la préservation et l'épanouissement de cette identité. A condition de pouvoir instaurer un climat de tolérance et de dialogue, la diversité culturelle peut être une source et un facteur, non pas de division, mais d'enrichissement pour la société concernée."*<sup>10</sup>

Cette opinion fut reprise par le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative (M. John O'Donoghue, T.D.) dans un discours prononcé pendant la Conférence contre le racisme tenue à Dublin le 5 septembre 2000<sup>11</sup> dans le cadre de la préparation de la Conférence européenne contre le racisme organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg en octobre 2000. Lors de cette conférence, le ministre établit un lien direct entre l'approche globale du gouvernement concernant les minorités nationales et autres et la situation des gens du voyage :

*"Les politiques et les pratiques des gouvernements devraient inclure des mesures spéciales de protection des minorités vulnérables. En Europe, les Tsiganes Roms continuent à souffrir de préjugés, de discriminations et d'exclusion sociale. De façon similaire, la communauté des gens du voyage est soumise en Irlande à un traitement inacceptable. Le Gouvernement irlandais est déterminé à améliorer la place de ces personnes dans notre société. [?? Le présent gouvernement est déterminé à combattre résolument toute tendance au renforcement des opinions ou des attitudes racistes dans la société irlandaise."*<sup>12</sup>

Lors de la Conférence européenne contre le racisme organisée par le Conseil de l'Europe du 11 au 13 octobre 2000, le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative déclara :

*"Nous, Etats membres du Conseil de l'Europe, devrions réaffirmer notre engagement à remodeler notre identité dans le monde moderne afin qu'elle repose sur des communautés intégratrices, multiculturelles et multiraciales où chaque individu est traité sur un pied d'égalité."*<sup>13</sup>

S'agissant plus particulièrement des gens du voyage, il reconnut que :

*"En Irlande, la communauté des gens du voyage est en butte à des pratiques discriminatoires et à une exclusion sociale."*<sup>14</sup>

## Sources de la politique

### Partenariat social.

La vie politique irlandaise est dominée depuis le milieu des années 1980 par un attachement sans faille, unique en son genre, de tous les partis à un consensus entre les partenaires sociaux perçu comme indispensable au progrès économique et social. Il s'ensuit qu'une part importante des initiatives socio-économiques prend la forme d'accords périodiques passés entre les quatre partenaires suivants : le gouvernement, les employeurs, les syndicats, ainsi que les agriculteurs et les bénévoles de l'action communautaire. Les organisations des gens du voyage participent à ces négociations en tant que membres du groupe Plate-forme communautaire.

L'accord de partenariat social conclu pour la période 1997-2000 s'intitulait "Partenariat 2000 pour l'emploi inclusif et la compétitivité" (Partnership 2000) et contenait diverses dispositions appelant à la mise en œuvre du rapport du groupe d'études sur les gens du voyage (voir ci-dessous).

Dans Partnership 2000, une section intitulée "Action pour une meilleure insertion sociale" (chapitre IV) et portant sur la politique éducative contenait un engagement précis en faveur des personnes ayant les besoins les plus pressants et notamment la prise en compte des priorités énoncées entre autres dans le rapport du groupe de travail sur les gens du voyage. Cette disposition visait plus particulièrement le renforcement des services éducatifs proposés aux membres de cette communauté.

Le chapitre V de Partnership 2000, "Action en faveur d'une égalité renforcée", incluait également des engagements en faveur des gens du voyage dans les domaines de la participation, de l'égalité en matière d'emploi et de régime et de la prise en compte des recommandations énoncées par le groupe de travail concernant le logement, l'éducation, la santé et l'emploi. Partnership 2000 prévoyait aussi la création d'un cadre propice à l'intégration complète des membres de cette communauté dans la société irlandaise.

L'une des dispositions majeures de Partnership 2000 porte sur l'engagement à mettre en place une stratégie nationale contre la pauvreté (NAPS) ainsi que les structures institutionnelles requises pour faciliter sa consultation, son suivi et son évaluation. L'une des clés de voûte de cette NAPS est la garantie des droits des minorités, principalement par le biais de la législation antidiscrimination.

Partnership 2000 prévoyait également le suivi des progrès réalisés et la rédaction de rapports périodiques (chapitre XI). Le mécanisme de suivi reposait sur :

- \* le Conseil national économique et social (NESC) chargé, en collaboration avec les ministères concernés, de mesurer les progrès réalisés dans les domaines couverts par l'accord et de les comparer avec ceux d'autre pays ;
- \* des avis émis par le Forum national économique et social (NESF) sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord visant l'insertion sociale et l'égalité ;
- \* des rencontres périodiques entre tous les partenaires impliqués ;
- \* un organe de contrôle central comprenant des représentants des quatre piliers du partenariat.

Le NESC est un organe regroupant une gamme très large de partenaires sociaux. Il publie des analyses et rapports sur des questions stratégiques visant l'efficacité du développement économique et de l'action en faveur de la justice sociale. Le NESF fut établi par le gouvernement **\*\*coquille en anglais : "was established the Government" en 1993 pour soutenir certaines initiatives, surtout**

dans le domaine de la lutte contre le chômage et de l'élaboration d'un consensus national plus large sur les questions économiques et sociales. Le NESF inclut des représentants des partis politiques, des partenaires sociaux traditionnels et d'un troisième secteur regroupant notamment les chômeurs, les femmes, les défavorisés et les handicapés.

Le NESF a publié deux avis dans le cadre des procédures de suivi de l'accord social : (1) "Emploi ciblé et mesures en matière de formation" (avis n° 2, novembre 1997) et (2) "Partenariat 2000 : renforcement des mesures en faveur de l'égalité" (avis n° 1, novembre 1997).

Le dernier accord de partenariat social couvre la période 2000-2003 et s'intitule "Programme pour la prospérité dans l'équité" (PPF).

L'objectif principal du PPF est de bâtir en Irlande une société équitable favorisant l'intégration. Il se compose de cinq structures opérationnelles : niveau de vie et environnement professionnel, prospérité et insertion économique, insertion sociale et égalité, adaptation réussie au changement continu et renouvellement du partenariat. Le programme contient de nombreuses dispositions en faveur de l'insertion sociale et de l'égalité, y compris une révision de la NAPS afin qu'elle inclue dorénavant aussi dans ses analyses l'étude des causes émergentes de pauvreté (comme le racisme par exemple).

Les structures de suivi et de contrôle prévus par ces programmes de partenariat social constituent l'un de leurs atouts majeurs. Mises en place dès Partnership 2000, elles ont été depuis renforcées afin d'englober les principales questions stratégiques nationales et la supervision globale du cadre opérationnel. Ces structures incluent :

- \* la réunion annuelle de toutes les parties au programme, sous la présidence du Taoiseach (Premier Ministre) ;
- \* un mécanisme de contrôle centralisé des quatre partenaires afin de superviser la mise en œuvre du programme, de mesurer les progrès et de s'attaquer aux nouveaux problèmes d'importance cruciale ;
- \* la réunion trimestrielle des représentants des quatre partenaires, sous les auspices du bureau du Premier Ministre, afin de contrôler et de superviser le fonctionnement du programme.

En outre, un Comité du cabinet sur l'insertion sociale et la drogue fut établi par le Taoiseach en 1997 avec pour mission d'orienter l'action du gouvernement dans la lutte contre l'exclusion sociale, l'aliénation et les inégalités.

### **Accords de coalition.**

Les accords de coalition sont une constante de la vie politique irlandaise depuis la fin des années 1980. Il est devenu normal pour les partis membres de la coalition de négocier un programme conjoint de gouvernement avant de former un cabinet. Nombreux sont les programmes de ce type qui contiennent des engagements formels en faveur des minorités et des droits des gens du voyage. Le dernier accord de coalition en date est intitulé "Programme d'action pour le millénaire - Programme du Fianna Fail - Gouvernement de partenariat des Démocrates progressifs" ; il a été élaboré en 1997 entre les deux partis politiques formant la coalition au pouvoir : Fianna Fail et les Démocrates progressifs.

La communauté des gens du voyage fait l'objet d'une mention spéciale dans la section du programme d'action intitulée "Une société favorisant l'intégration". C'est en effet dans cette partie de l'accord de coalition que le gouvernement définit clairement comme une priorité la création

d'une "nouvelle donne pour la communauté des gens du voyage" et l'investissement de sommes massives à tous les niveaux du système d'enseignement afin de garantir un accès et des chances égaux à tous les élèves.

Des rapports périodiques sont publiés pour évaluer les progrès de l'exécution de ces programmes de coalition. Ils contiennent des informations sur l'amélioration de la situation des minorités et plus particulièrement des gens du voyage. C'est ainsi que deux publications de ce type ont déjà été publiées dans le cadre du présent accord : "Rapport d'activité à la fin de la deuxième année" (juillet 1999) et "Rapport d'activité à la fin de la troisième année" (juillet 2000). Le second constate certains progrès qui seront exposés en détail dans la partie II du présent rapport.

### **NAPS (National Anti-Poverty Strategy)**

A la suite du sommet mondial des Nations Unies organisé à Copenhague en mars 1995, le Gouvernement irlandais adopta un programme d'action en vue d'éliminer la pauvreté absolue dans le monde en développement mais aussi de réduire généralement la pauvreté et les inégalités dans les autres pays. C'est notamment dans le cadre de cet engagement qu'il approuva ensuite la stratégie dite NAPS (National Anti-Poverty Strategy) élaborée par un comité interministériel qui incluait la préparation d'une déclaration générale sur la nature et l'ampleur de la pauvreté, de l'exclusion sociale et de l'inégalité en Irlande.

La NAPS exprime l'engagement du Gouvernement irlandais à élaborer une politique appropriée en la matière. Elle fut rédigée après une vaste consultation, notamment avec les personnes affectées par la pauvreté. Son but est de placer les besoins des plus démunis et des individus frappés d'exclusion sociale en tête des priorités nationales afin d'élaborer une politique et un plan d'action.

Le gouvernement tint à assurer une place de choix à l'adoption et à la mise en œuvre de la NAPS dans ses programmes "Partenariat 2000" (Partnership 2000) et "Programme pour la prospérité dans l'équité" (Programme for Prosperity and Fairness ou PPF).

La stratégie identifie les gens du voyage comme l'un des groupes risquant le plus de tomber dans la pauvreté et inclut de nombreuses actions visant spécifiquement cette communauté.

### **Appréciation des effets potentiels des mesures sur la pauvreté et l'égalité en Irlande**

Dans son "Programme pour la prospérité dans l'équité" (PPF) élaboré dans le cadre de son engagement à bâtir une société plus juste et favorisant davantage l'intégration, le gouvernement s'engage à "promouvoir la prise en compte et la compréhension des questions inhérentes à toute appréciation des effets potentiels des mesures sur la pauvreté et l'égalité"<sup>15</sup>.

Cette appréciation par le gouvernement des pouvoirs potentiels de sa politique sur la pauvreté trouve son origine dans la NAPS. Elle consiste, pour les ministères, les collectivités locales et les Administrations à évaluer leurs politiques et leurs programmes, pendant les phases d'élaboration et de révision. Le but est de mesurer leur impact probable ou avéré sur la pauvreté ou sur des inégalités risquant de conduire à la pauvreté, dans le but de réduire ce fléau<sup>16</sup>. Ce processus inclut notamment la prise en compte du statut des gens du voyage.

L'appréciation des effets potentiels de la politique gouvernementale sur l'égalité est une autre initiative pouvant affecter la situation des minorités, y compris celle des gens du voyage, dans la société irlandaise. Elle trouve son origine dans l'avis n° 10 émis en février 1996 par le Forum national économique et social (NESF) et intitulé Equality Proofing Issues. Ce document visait à sensibiliser le public et à provoquer un débat sur les questions liées à l'analyse des effets potentiels de la politique des pouvoirs publics sur l'égalité, à inspirer la législation relative à l'égalité en

matière d'emploi et de régime et à susciter d'autres initiatives du même type. A l'époque, l'un des principaux objectifs du rapport était de soumettre des recommandations politiques susceptibles d'inspirer le "Manifeste pour l'égalité" préparé par le ministre de l'Egalité et de la Réforme législative (comme on l'appelait à l'époque). Ces recommandations étaient également supposées être prises en compte par le groupe chargé de réviser la constitution. Dans la NAPS de 1997, une partie des objectifs stratégiques vise l'acceptation du principe selon lequel toute stratégie de lutte contre la pauvreté doit s'attaquer aux inégalités structurelles sous-jacentes (mais tenaces) qui créent et perpétuent ce fléau social.

Les recommandations du NESF et les dispositions de la NAPS en matière d'appréciation des effets potentiels de la politique gouvernementale furent incorporées au programme Partnership 2000 qui contient notamment l'engagement suivant :

*"Dans le contexte de la NAPS, le renforcement des procédures administratives d'appréciation des effets sur l'égalité dans la ligne des recommandations émises par le NESF."*

L'évaluation des effets sur l'égalité est le processus permettant de détecter tout effet négatif d'une mesure envisagée ou déjà appliquée sur la situation de groupes protégés par la législation égalitaire. Conformément à la recommandation du rapport consacré à ce sujet dans le cadre de l'accord Partnership 2000, un groupe de travail fut convoqué le 18 octobre 2000 afin de fixer les grandes lignes d'un programme de trois ans consacré à ces questions. Présidé par un représentant du ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative, le groupe compte se consacrer, pendant la première phase (d'apprentissage) de ses travaux à un certain nombre de projets pilotes : des mesures spécifiques adoptées en matière d'emploi/formation dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'emploi (NEAP), une proposition de loi, l'évaluation des mesures prises dans le cadre des stratégies de développement de comtés et une initiative de partenariat entre les secteurs public et privé. Le groupe de travail compte superviser la mise en œuvre de ces projets.

### **Initiative de gestion stratégique dans le secteur public**

Le gouvernement s'est engagé au cours des dernières années à améliorer la qualité du service public et a mis au point des systèmes appropriés par l'intermédiaire de déclarations stratégiques, d'un processus de planification opérationnelle et d'une délégation de pouvoir et de responsabilité au titre de la loi sur la gestion du service public (Public Service Management Act) de 1997. Ce cadre est complété par la mise en œuvre d'un système de gestion des performances. L'ensemble de ces mesures affecte bien entendu la qualité des services publics proposés aux minorités et notamment aux gens du voyage.

A ces systèmes vint s'ajouter en 1997 l'initiative dite QCSI (Quality Customer Service Initiative) qui place l'utilisateur/consommateur/administré au centre de la prestation de services. Les efforts des ministères et de l'Administration en ce sens sont appuyés par un groupe de travail de promotion de la qualité des services à l'utilisateur chargé de :

- \* contrôler et évaluer les progrès réalisés,
- \* propager l'expérience accumulée et les exemples de bonnes pratiques,
- \* superviser la mise au point de mécanismes d'analyse comparative et de mesure de l'amélioration de la qualité des services prestés.

Le groupe inclut des représentants du secteur privé et du secteur des bénévoles de l'action communautaire et compte prêter une attention particulière aux besoins de groupes spécifiques d'utilisateurs tels que les minorités, y compris les gens du voyage.

L'initiative dite SMI (Strategic Management Initiative) fut lancée en mai 1994 pour améliorer la qualité du service public en Irlande. L'un de ses principaux objectifs est d'assurer des services d'une qualité irréprochable répondant efficacement et opportunément aux besoins de l'utilisateur. Pour y parvenir, la SMI s'appuie notamment sur une déclaration stratégique définissant les principaux buts de chaque Administration en plus des plans d'action en faveur de l'utilisateur.

Cette initiative s'appuie juridiquement sur la loi de gestion du service public de 1997 dont l'article 5 prévoit une déclaration stratégique énumérant les principaux objectifs, les "extraits" et les stratégies associées du ministère concerné. Les responsabilités en matière de préparation de la déclaration sont définies dans l'article 4 de la loi.

Les différentes déclarations stratégiques ministérielles et notamment leur impact sur les minorités sont décrites en détail dans la partie II ci-dessous et pourraient jouer un rôle important dans l'évaluation des effets potentiels des politiques sur l'égalité, ainsi que dans la lutte antidiscrimination.

### **Plan de développement national**

Le plan de développement national irlandais 2000-2006 est le troisième plan de ce type. Elaboré à l'issue d'une large consultation de tous les acteurs économiques, y compris les partenaires sociaux et les régions, il pose les bases du développement économique et social de l'Irlande dans des domaines aussi essentiels que : le renforcement des infrastructures, l'éducation et la formation, le secteur productif et la promotion de l'insertion sociale. Comparé aux versions précédentes, ce plan a une portée plus large et, pour la première fois, inclut un engagement pluriannuel portant sur des dépenses sociales substantielles en matière de logement, de santé, de sport, de loisirs, etc.

Le plan illustre clairement la volonté du gouvernement de planifier des investissements favorisant l'intégration et d'améliorer le niveau de vie de tous les secteurs de la société irlandaise.

Au niveau stratégique, le plan est conçu pour :

- \* créer la base d'une croissance économique durable,
- \* rendre l'économie irlandaise plus compétitive,
- \* favoriser le développement équilibré des régions,
- \* promouvoir l'insertion sociale.

La promotion de l'insertion sociale ambitionne notamment de permettre à tous les secteurs de la population d'accéder au marché de l'emploi afin de contrer la pauvreté et l'exclusion. Le plan reconnaît que des interventions ciblées s'avéreront nécessaires pour atteindre cet objectif. Outre les mesures générales prises en faveur de l'égalité et de l'insertion sociale, il mentionne spécifiquement les gens du voyage à propos de leur niveau d'instruction et de leur employabilité.



## **Mesures, pratiques et politiques ayant particulièrement bien contribué à la promotion des objectifs généraux de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

### **Les minorités en tant que partenaires politiques**

L'Irlande accepte et fait sienne l'idée que le processus politique s'accomplit d'autant mieux qu'il permet de tenir compte de l'avis de tous les intéressés - et en l'occurrence des groupes minoritaires et de leurs représentants - lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision des mesures concernées.

Le succès remporté par un certain nombre d'initiatives nationales s'explique par la participation active et directe de groupes représentatifs. S'agissant plus particulièrement de la communauté des gens du voyage, on peut notamment citer à l'appui de cette thèse :

- \* la participation des gens du voyage aux négociations des accords de partenariat social dans le cadre de la plate-forme communautaire ;
- \* l'occupation d'un siège dans les réseaux nationaux antipauvreté (y compris la contribution à la stratégie NAPS et à la campagne "Partage des richesses" lancée pour sensibiliser le public aux problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale avant le débat budgétaire de 1999) ;
- \* la participation au travail de l'agence "Combat contre la pauvreté" (le coordinateur du Mouvement irlandais des gens du voyage a été élu membre du comité chargé de conseiller le ministre des Affaires sociales, de la Communauté et de la Famille sur les questions de pauvreté et d'exclusion) ;
- \* la participation au travail de la Coopérative des animateurs communautaires et l'occupation d'un siège au sein de l'Autorité chargée de l'égalité et du Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme ;
- \* l'occupation d'un siège au sein de la Commission des droits de l'homme.

Le Comité consultatif des gens du voyage sur les affaires de santé a été établi au sein du ministère de la Santé et des Enfants et une Unité pour la santé des gens du voyage a également été instituée auprès de chacun des huit Conseils de santé. Ces différents organes opèrent selon une approche fondée sur le partenariat. Conformément aux suggestions du groupe de travail, le comité est composé de représentants de divers services du ministère de la Santé, de la communauté des gens du voyage et de leurs organisations nationales, ainsi que des Conseils de santé.

Le projet "Soins de santé primaires pour les gens du voyage" instaure une collaboration entre le Conseil de santé pour la région Nord et le centre Pavee Point afin de proposer aux membres de cette communauté des services sanitaires prestés par leurs semblables et notamment par des femmes formées à cette fin.

Le Comité consultatif national pour le logement des gens du voyage comprend en son sein des représentants des organisations œuvrant au profit de cette communauté [Pavee Point, Forum national des femmes du voyage (NTWF) et Mouvement des gens du voyage irlandais (ITM)], ainsi

que des ministères concernés (Justice, Egalité et Réforme législative, ainsi qu'Environnement et Collectivités locales) et des collectivités locales (élus et fonctionnaires).

Le Comité consultatif national pour l'éducation des gens du voyage comprend des représentants du ministère de l'Education et des Sciences, ainsi que des organisations nationales des gens du voyage : le Mouvement des gens du voyage irlandais, le Forum national des femmes du voyage et Pavee Point.

### **Elimination des barrières**

Le gouvernement est parfaitement conscient du besoin de mener un dialogue véritable et constructif avec les minorités. S'agissant de la communauté des gens du voyage des mesures concrètes ont déjà été prises en ce sens. L'initiative "Gens du voyage citoyens" fut lancée en 1999 pour une période de trois ans avec un financement public de 300 000 £ par an. Son principal objectif est de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la méfiance entre les gens du voyage et la population sédentaire et de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle. Le programme vise à informer, consulter, éduquer et rapprocher les deux communautés. Des groupes de gens du voyage collaborent étroitement à la mise en œuvre du programme (qui est d'ailleurs géré par quatre de leurs organisations fédérées au sein d'un Comité pour la communication des gens du voyage). La campagne, lancée officiellement en octobre 1999 devrait se poursuivre pendant trois ans (la période couverte par le financement initial) et ses résultats évalués en 2001.

Un service de médiation a été mis en place par le centre Pavee Point pour les gens du voyage, grâce à un financement du ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative. Il s'efforce de rapprocher les différents protagonistes dans certains conflits (autorités locales, Gardai, hommes politiques, chefs de communauté, gens du voyage ou organisations les représentant, associations de résidents, etc.) et d'encourager les personnes concernées à adopter de nouvelles approches, plus constructives, en matière de résolution des différends.

## **PARTIE II**

### **Article 1**

**La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.**

L'Irlande s'est engagée à collaborer avec toute une série d'organisations internationales - dont elle est d'ailleurs membre - en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Concernant plus particulièrement la protection des minorités nationales, elle coopère avec : les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OSCE et l'UNESCO.

L'Irlande joue un rôle actif au sein de certaines agences internationales spécialisées dans la protection des droits des minorités telles que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CRI) et l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC).

Elle a par ailleurs ratifié les instruments des Nations Unies suivants relatifs à la protection des minorités nationales :

- \* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par l'Irlande le 8 décembre 1989 ; premier rapport présenté en 1992, deuxième rapport présenté en 1998) ;
- \* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 8 décembre 1989 ; premier rapport présenté en 1996, deuxième rapport présenté en 2000) ;
- \* la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 28 septembre 1992, premier rapport présenté en 1996) ;
- \* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 29 décembre 2000, premier rapport dû en 2002).

L'Irlande a aussi ratifié les instruments du Conseil de l'Europe suivants relatifs à la protection des droits des minorités :

- \* la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée le 25 février 1953) ;
- \* la Charte sociale européenne (ratifiée le 7 décembre 1964) ;
- \* la Charte sociale européenne révisée et son protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (ratifiée le 4 novembre 2000) ;
- \* la Convention européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée le 14 mars 1988) ;
- \* la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ratifiée le 7 mai 1998).

Pendant sa présidence du Conseil de l'Europe (de novembre 1999 à mai 2000), l'Irlande a accueilli, en janvier 2000, la Conférence européenne sur le développement social.

Elle a aussi organisé, en collaboration avec la Commission de Venise et la Direction générale des droits de l'homme, une conférence importante sur le thème "*La protection des Droits de l'homme au XXI<sup>e</sup> siècle : vers une complémentarité entre les approches juridique et politique*" qui se tint dans le Château de Dublin en mars 2000.

Au sein du Conseil de l'Europe, l'Irlande participe activement aux travaux du Comité européen de la santé chargé d'étudier toute une série de questions liées à la santé et notamment le problème de l'accès aux soins.

L'Irlande joue un rôle actif au sein du Comité européen sur la population (CDPO) : un organe du Conseil de l'Europe chargé d'effectuer des études démographiques comparatives et politiquement orientées. Les sujets examinés incluent la situation démographique des minorités nationales. Le représentant de l'Irlande au sein du comité dirigea, pendant la période 1998-1999, les travaux préparatoires consacrés aux prévisions relatives à l'évolution de la population du marché du travail en Europe au-delà de l'an 2000 : une étude dont les résultats devraient faire l'objet de deux publications (éditées dans le cadre de la série Etudes démographiques du Conseil).

L'Irlande fut, en 1954, l'un des premiers Etats signataires de la Convention culturelle européenne qu'elle ratifia dès le 11 mars 1955. Cet instrument établit un Conseil de la coopération culturelle (CCC) chargé de gérer les programmes du Conseil de l'Europe en matière d'éducation et de culture. Le CCC est aidé par quatre comités spécialisés et l'Irlande, par l'intermédiaire de sa représentation au sein de ces organes, apporte sa contribution à une série de projets et de programmes visant à rapprocher tous les peuples d'Europe.

1997 fut désigné comme l'année européenne contre le racisme par le Conseil des ministres de l'UE. En Irlande, un Comité national de coordination, doté d'un budget de 100 000 £, fut établi par le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative de l'époque pour planifier les activités associées à cet événement. Afin de poursuivre le travail entamé cette année-là, le même ministre institua, en juillet 1998, un Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI) que nous avons déjà évoqué dans la partie I du présent rapport. Le NCCRI publia en juin 2001, un rapport d'activité pour la période 1998-2001 dans lequel il expose ses objectifs, son approche et les modalités pratiques de sa lutte contre le racisme.

L'Irlande participa à la Conférence européenne contre le racisme organisée par l'UE au Royaume-Uni en 1998.

En 1997, la Direction de la Jeunesse du ministère de l'Education et des Sciences finança et soutint une campagne visant les jeunes Irlandais et destinée à dénoncer le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance. Cette campagne nationale s'inscrivait dans le cadre du programme antiraciste du Conseil de l'Europe et, afin de prolonger ses effets, une structure dite YAARD (Youth Action against Racism and Discrimination) fut créée. Cette initiative fut le fruit d'une collaboration entre le Conseil national de la jeunesse irlandaise (NYCI), la Direction de la Jeunesse du ministère de l'Education et des Sciences et une série d'organisations de jeunesse non gouvernementales. La YAARD fournit du matériel pédagogique antidiscrimination aux écoles et aux organisations de jeunesse.

Le 5 septembre 2000, l'Irlande organisa une conférence exploratoire sur le racisme dans le cadre des préparatifs précédant les conférences européenne et mondiale sur le racisme.

Le gouvernement nourrit également l'intention d'incorporer la Convention européenne des Droits de l'Homme au droit irlandais, par l'intermédiaire d'une législation appropriée, dans le cadre des engagements qu'il a contractés en vertu de l'accord du Vendredi Saint d'avril 1998. Les projets de loi concernés ont d'ailleurs été déjà déposés sur le bureau de l'Oireachtas.

La loi sur la Commission des droits de l'homme (*Human Rights Commission Act*) de 2000 donne suite aux engagements souscrits par le gouvernement lors de l'accord du Vendredi Saint d'avril

1998 concernant l'établissement d'un organe de ce type (pour plus de détails, voir ci-dessous les commentaires relatifs à l'article 2 de la convention-cadre).

Le plan de développement national prévoit une coopération transfrontière étendue dans tous les domaines et particulièrement en ce qui concerne l'insertion sociale et l'égalité.

Quant à la question des relations Nord/Sud, elle est évoquée dans la partie I ci-dessus.

### **Accès à la justice**

L'article 34.1 de la constitution irlandaise se lit comme suit :

*"La Justice sera rendue par des tribunaux établis selon la loi et composés de juges nommés conformément aux dispositions de la présente Constitution ; elle sera rendue en public, sauf dans les cas spéciaux limitativement énoncés par la loi."*

Ce principe général accorde à tous les individus un accès à la justice et il est expressément consacré par les articles 40.4.2 et 40.4.3.

En vertu de la loi sur la justice pénale (aide judiciaire) [Criminal Justice (Legal Aid) Act] de 1962 et de ses règlements d'application, une aide judiciaire peut être accordée gratuitement dans certaines circonstances à des individus dépourvus des ressources financières requises pour assurer leur défense dans le cadre d'une procédure pénale. L'octroi de cette aide permet à l'intéressé de s'offrir les services d'un avocat et, dans certains cas, d'un conseil pour préparer et conduire sa défense en première instance ou pour interjeter appel.

En vertu de cette loi, ce sont les tribunaux qui décident de l'octroi de l'aide judiciaire. La demande leur est présentée soit par l'intéressé en personne, soit par son mandataire, soit au moyen d'une simple lettre. Le demandeur doit convaincre le tribunal que ses moyens ne lui permettent pas de couvrir les frais de sa défense ; la loi et ses règlements d'application interdisent au tribunal de prendre en compte son sexe, sa race, sa couleur, son origine ethnique ou son appartenance à la communauté des gens du voyage pour se prononcer sur la demande.

Avant d'octroyer une aide judiciaire, le tribunal doit également vérifier qu'en raison de la gravité des accusations ou des circonstances exceptionnelles de l'espèce il est essentiel, dans l'intérêt de la justice, que le demandeur bénéficie de cette mesure. En revanche, dans les affaires de meurtre ou en cas de pourvoi en cassation, le seul critère d'attribution de l'aide judiciaire repose sur l'insuffisance des ressources du demandeur.

Le programme de consultation juridique au sein des postes de la Gardai (police) fut lancé en février 2001. Il accorde à toute personne détenue dans un commissariat dans le cadre d'une enquête relative à une infraction, le droit de consulter un avocat dont les honoraires seront pris en charge par l'Etat si l'intéressé n'a pas les moyens de les payer. Un certain montant d'honoraires doit être acquitté par les personnes détenues au titre de la loi sur les crimes contre l'Etat de 1939 telle qu'elle a été amendée en 1998, de la loi sur la justice pénale de 1984 ou de la loi sur le trafic de stupéfiants de 1996. Les personnes bénéficiant d'une aide sociale ou dont les revenus annuels sont inférieurs à 16 000 £ peuvent prétendre à cette assistance.

La loi sur l'aide judiciaire en matière civile (Civil Legal Aid Act) de 1995 accorde une assistance dans les affaires civiles sur la base des revenus du demandeur. Son article 28 interdit l'octroi d'une aide dans les actions constitutionnelles, décisives, en diffamation, foncières et civiles mineures (petites créances) et immobilières, ainsi que dans les affaires portant sur l'octroi d'une licence, un

transfert de propriété ou une réclamation en contestation d'élection, ou bien les requêtes introduites par un représentant agissant en qualité de fiduciaire ou dans le cadre d'une action collective. Le critère des ressources est décrit dans l'article 29 qui stipule que nul ne saurait bénéficier d'une aide judiciaire à moins : (a) qu'il ne réponde aux conditions de niveau de revenus énumérées dans la loi et dans ses règlements d'application et (b) qu'il ne verse une contribution (dont le montant est fixé par les règlements d'application) au bureau de l'assistance judiciaire pour couvrir une partie des dépenses associées à l'aide ou à la consultation judiciaire dont il bénéficie. Le critère financier repose donc sur le niveau des revenus disponibles de l'intéressé : un plafond révisé périodiquement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le programme du procureur général concerne les affaires portées devant la Haute Cour et la Cour suprême et concernant des litiges n'entrant pas dans le cadre de l'aide judiciaire en matière pénale ou civile : demandes d'Habeas Corpus, demandes de mise en liberté sous caution, examens judiciaires portant sur une ordonnance de certiorari, de mandamus ou de défense de statuer et demandes formulées en vertu de l'article 50 de la loi d'extradition de 1965. Toute personne désirant obtenir du tribunal une recommandation destinée au procureur général afin d'obtenir le bénéfice de l'aide judiciaire doit déposer une demande en ce sens dès le début de la procédure. Le demandeur doit convaincre le tribunal qu'à moins de bénéficier du programme il ne sera pas en mesure de s'offrir les services d'un avocat ou d'un conseil. A cette fin, il est tenu de présenter au tribunal toutes les informations financières que ce dernier estime nécessaires pour se forger une opinion.

## Article 2

**Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.**

Le gouvernement est fermement attaché au principe de coopération entre Etats et entend remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent au titre de la convention-cadre.

Ce désir transparait nettement dans Challenges and Opportunities Abroad : le livre blanc consacré à la politique étrangère publié par le ministère des Affaires étrangères :

*"La politique étrangère de l'Irlande dépasse largement les limites étroites de ses intérêts propres. Pour la plupart d'entre nous, elle exprime notre identité. Le peuple irlandais est résolument attaché aux principes de relations internationales énoncés dans l'article 29 de sa constitution : idéal de paix et de coopération entre les nations fondé sur la justice et la morale internationales, principe de résolution pacifique des conflits internationaux par arbitrage ou détermination judiciaire et primauté du droit des gens dans la conduite de nos relations avec les autres Etats."*<sup>17</sup>

Comme nous l'avons déjà souligné dans la partie I du présent rapport, le Gouvernement d'Irlande a signé le 10 avril 1998 avec le Gouvernement du Royaume-Uni et les principaux partis politiques d'Irlande du Nord l'accord de paix en Irlande du Nord (généralement désigné sous le terme "accord du Vendredi Saint"). Cet accord prévoit plusieurs initiatives visant à renforcer la coopération entre les deux gouvernements concernés, ainsi qu'entre les parties Nord et Sud de l'île. Les dispositions institutionnelles de l'accord peuvent se résumer comme suit :

\* (dans le premier train de mesures) Création en Irlande du Nord d'une assemblée parlementaire et d'un exécutif compétents dans les domaines qui leur sont dévolus.

\* (dans le deuxième train de mesures) Création d'un conseil ministériel Nord-Sud chargé de la totalité des relations et du rapprochement des organes exécutifs des deux parties de l'île afin de

promouvoir la consultation, la coopération et l'action sur l'ensemble de l'île - y compris par la mise en œuvre de mesures globales et transfrontières - sur les affaires d'intérêt commun dans le cadre des sphères de compétences respectives des autorités concernées.

\* (dans le troisième train de mesures) Création d'un conseil anglo-irlandais chargé de promouvoir le développement harmonieux et mutuellement avantageux de la totalité des relations entre les peuples de ces îles. Ce conseil inclut des représentants des deux gouvernements concernés, des institutions autonomes d'Irlande du Nord, d'Ecosse et du Pays de Galles et, si nécessaire, d'autres parties du Royaume-Uni, ainsi que des représentants de l'île de Man et des îles anglo-normandes.

\* (dans le troisième train de mesures) Création d'une conférence intergouvernementale anglo-irlandaise chargée de promouvoir la coopération bilatérale au niveau des exécutifs, y compris sur les questions dont la responsabilité n'a pas été transférée aux institutions locales.

Les articles 2 et 3 de la constitution ont été amendés par référendum afin d'abandonner les prétentions de jure de l'Irlande sur le territoire de l'Irlande du Nord. Tous les changements institutionnels et constitutionnels susmentionnés sont interdépendants : la réussite de ces institutions dépend par conséquent de la coopération qui pourra s'instaurer entre l'ensemble des parties concernées. Le Gouvernement irlandais s'est engagé pour sa part à œuvrer de bonne foi au succès de cet accord<sup>18</sup>.

Une partie spécifique de l'accord porte sur les droits de l'homme dans les parties Nord et Sud de l'île. Le Gouvernement irlandais a ainsi convenu de prendre des dispositions pour renforcer la protection des droits de l'homme sur son territoire.

Il a notamment décidé de proposer des mesures tendant à conforter et augmenter la protection des droits de l'homme offerte par la constitution. La ratification de la convention-cadre sur la protection des minorités nationales s'inscrit dans ce contexte.

L'Irlande et l'Irlande du Nord se sont toutes les deux engagées à promouvoir l'égalité des chances et des résultats. Cet engagement s'est traduit par la création, respectivement, de la Commission sur l'égalité en Irlande du Nord et de l'Autorité chargée de l'égalité en Irlande : deux institutions œuvrant en faveur de l'intégration sociale et notamment de l'abolition des discriminations fondées sur la race et l'appartenance à la communauté des gens du voyage. Les deux comptent d'ailleurs travailler ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme sous l'égide d'un groupe de travail commun se réunissant à intervalles réguliers. La coopération Nord-Sud sera complétée par une coopération Est-Ouest impliquant les institutions compétentes d'Angleterre, d'Ecosse et du Pays de Galles.

Parallèlement, un comité conjoint de représentants des deux Commissions des droits de l'homme pourrait être établi afin de favoriser le suivi de ces questions sur l'ensemble de l'île. La loi sur la Commission des droits de l'homme (Human Rights Commission Act) de 2000 institue un cadre propice au respect de ces engagements. Quant au dernier accord de partenariat social (le "Programme pour la prospérité dans l'équité 2000-2003" ou PPF), il contient la promesse solennelle de promouvoir les droits de l'homme dans le contexte des relations Nord-Sud et, plus généralement, des relations internationales de la République<sup>19</sup>.

En décembre 2000 se tint la première conférence Nord-Sud sur les droits de l'homme. Elle réunissait les partenaires sociaux et les institutions œuvrant en faveur de l'égalité et des droits de l'homme dans les deux parties de l'île. Son but était de contribuer à l'identification des prochaines étapes concrètes permettant d'améliorer la coopération entre les diverses institutions (du Nord et du Sud).

L'accord établit également un organe linguistique conjoint chargé de promouvoir la langue irlandaise et la culture Ullans et Ulster-Scots sur l'île (l'Ullans est une variante de la langue Scots traditionnellement parlée dans certaines parties de l'Irlande du Nord et dans le comté de Donegal).

La coopération devrait aussi embrasser d'autres domaines tels que l'éducation, la santé, l'environnement, le tourisme et le développement du commerce et des affaires.

Concernant plus spécialement les gens du voyage, un comité - comprenant des représentants du ministère de l'Education et des Sciences, des fonctionnaires œuvrant en faveur de l'éducation des enfants de cette communauté et du ministère de l'Education d'Irlande du Nord - se réunit régulièrement pour échanger des informations et partager des expériences. Par ailleurs, le responsable national des services éducatifs destinés aux gens du voyage et les membres du service d'enseignement à domicile ont aussi établi des liens avec leurs homologues du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord.

### **Article 3**

**Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**

**Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

#### **Description :**

Jusqu'à une période récente, l'Irlande était une société relativement homogène d'où partaient de nombreux émigrants. Récemment, la tendance s'est inversée : le nombre d'immigrants a augmenté et le pays doit affronter de nouveaux défis inhérents à sa diversité culturelle croissante. Elle a donc pris plusieurs mesures pour promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre la population majoritaire et les minorités.

Le droit irlandais ne comporte aucune définition de la notion de "minorité nationale" et n'énumère pas les groupes reconnus comme minorités nationales.

Comme nous l'avons souligné dans la partie I du présent rapport, le Gouvernement irlandais reconnaît que les membres de la communauté des gens du voyage occupent une place spéciale dans la société irlandaise : tout en étant des citoyens à part entière, ils disposent d'une culture déterminée et distincte de celle de la majorité de la population.

Aucune loi irlandaise n'interdit de rejoindre ou de quitter une "minorité nationale".

En fait, dans les affaires *Education Company of Ireland v Fitzpatrick* [1961] I.R. 345 et *Meskill v CIE* [1973] I.R. 121, la Cour suprême estima que la constitution reconnaissait aussi bien le droit de rejoindre que de quitter une association et que nul ne pouvait être contraint de s'affilier à un syndicat ou une organisation.

De même, aucune disposition légale ne saurait empêcher les membres d'une minorité nationale de profiter des libertés et d'exercer les droits reconnus par la convention-cadre, individuellement ou



avec d'autres membres de leur communauté. La législation irlandaise protège spécifiquement les gens du voyage en tant que membres d'une communauté particulière distincte de la majorité. La constitution et les lois adoptées récemment assurent notamment la protection des minorités nationales contre la discrimination et l'assimilation forcée.

### **Cadre juridique :**

La loi sur l'égalité en matière d'emploi (Equality Employment Act, article 6) de 1998 et la loi sur l'égalité de régime (Equal Status Act, article 3) de 2000 visent toutes deux la protection des personnes en butte à des discriminations.

En outre, il est possible à tout individu victime d'une discrimination en raison de son appartenance à une organisation ou de son association avec une personne ou une catégorie de personnes protégées par la législation (par exemple une organisation des gens du voyage) de déposer, à titre individuel, une plainte auprès du bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité.

### **Infrastructures d'Etat :**

#### **Bureau central des statistiques**

Le bureau central des statistiques (CSO) est l'organe gouvernemental responsable de la collecte des données démographiques. C'est lui qui collecte, compile, analyse et diffuse les informations statistiques relatives à la vie économique et sociale en Irlande. Il a également pour mission de coordonner les statistiques officielles des autres organismes publics et d'accroître le potentiel statistique des dossiers administratifs.

La loi sur les statistiques (*Statistics Act*) de 1994 constitue le fondement légal du CSO et prévoit la création d'un poste de directeur général et d'un conseil national de la statistique.

Il n'existe aucun ensemble de données statistiques relatif aux origines ethniques de la population irlandaise.

Comme nous l'avons signalé dans la partie I du présent rapport, un recensement est organisé tous les cinq ans mais sa teneur varie, de sorte que les questions relatives à la croyance religieuse et à la langue parlée ne sont posées que tous les dix ans (ce qui sera le cas lors du prochain recensement prévu initialement en 2001 mais reporté à 2002 en raison des mesures de précaution contre l'épidémie de fièvre aphteuse).

Dans le recensement de 1996, l'appartenance à la communauté des gens du voyage faisait l'objet d'une question de la part des enquêteurs qui avaient pour instruction de cocher la case correspondante du formulaire en présence d'un ménage dont les membres appartenaient clairement à cette communauté. Cette mesure concernait donc essentiellement les gens du voyage habitant dans des lieux d'étape, des camps, des maisons mobiles et des caravanes : la case décrivant le type de ménage de ceux qui vivaient au sein de la population sédentaire n'était généralement pas cochée, sauf en cas d'instruction contraire émanant des intéressés eux-mêmes.

Le recensement de 2002 comportera une question sur l'appartenance à la communauté des gens du voyage. Chaque personne remplissant le formulaire aura donc le choix de répondre par oui ou par non à la question "Êtes-vous membre de la communauté des gens du voyage ?". Les individus

concernés pourront donc librement indiquer s'ils désirent ou pas être traités comme des membres de ce groupe à des fins statistiques.

## **Faits**

Les dispositions de la convention-cadre ne sont directement appliquées à aucun groupe de personnes en Irlande. Ceci, en raison du statut des instruments internationaux en droit interne, tel qu'il a été décrit dans la partie I du présent rapport. Cependant, les dispositions indispensables à la revendication des droits définis par la convention-cadre se retrouvent dans la législation nationale comme nous aurons l'occasion de le voir dans la suite du présent rapport.

## **Nombres/lieux de résidence ;**

Pour plus de détails sur les données chiffrées relatives à la population, voir la partie I du présent rapport.

Les résultats du recensement effectué en 1996 par le CSO permettent de dégager les conclusions suivantes<sup>20</sup>. Les comtés de Fingal (1 108) et de Dublin Sud (1 081) et le bourg-comté de Dublin (1 049) sont ceux qui comptaient la plus grande population de gens du voyage en 1996. Cependant, en termes relatifs (par millier d'habitants), c'est Offaly (7,8) qui abritait la plus grande concentration de gens du voyage, suivi par Fingal (6,6) et par le bourg-comté de Galway (6,4). Les comtés avec la plus faible concentration étaient ceux de Donegal (0,9) et de Monaghan (1,2). Par ailleurs la proportion des gens du voyage vivant dans des zones rurales (58,5 %) n'était guère supérieure à celle de la population globale (58,1 %). Pour plus de détails, voir le tableau 1 : Gens du voyage, classés par sexe, dans chaque province, comté et bourg-comté, 1996.

Chaque année, à la fin du mois de novembre, les autorités locales procèdent au décompte des familles de gens du voyage résidant sur leur territoire. Ceci, afin d'évaluer les besoins de cette population en matière d'habitat comme l'exigent l'article 9 de la loi sur le logement (Housing Act) de 1988 et l'article 6 de la loi sur le logement (habitat des gens du voyage) [Housing (Travellers Accommodation) Act] de 1998. Les détails du décompte effectué en novembre 2000 figurent dans l'annexe 1.

## **Article 4**

**1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**

**2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**

**3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

## **Description :**

Voir également la partie I du présent rapport.

Depuis quelques années, l'Irlande se consacre à l'élaboration, la promulgation et la mise en œuvre d'un arsenal législatif complet en matière d'égalité. Le gouvernement est déterminé à faire progresser les initiatives en faveur de la lutte contre la discrimination et le racisme en prêchant la tolérance, en combattant les stéréotypes et en sensibilisant le public aux droits et aux besoins des minorités, y compris ceux des gens du voyage.

La constitution contient un certain nombre de garanties en matière d'égalité. La garantie générale énoncée à l'article 40.1 n'est pas la seule disposition condamnant la discrimination. Elle est complétée par d'autres prescriptions :

- \* l'article 9.1.3° condamne la discrimination fondée sur le sexe en matière de nationalité et de citoyenneté,
- \* l'article 16.1, alinéas 1, 2 et 3, condamne la discrimination fondée sur le sexe en matière d'éligibilité des membres du Dail,
- \* l'article 40.6.2 condamne la discrimination fondée sur les opinions politiques, la religion ou la classe sociale en matière de liberté de réunion et d'association,
- \* l'article 44.2.3 condamne la discrimination des autorités étatiques fondée sur la religion en matière de financement public des établissements scolaires et de certains actes de l'Oireachtas.

Concernant la législation récente, les garanties les plus importantes en matière d'égalité sont celles figurant dans la loi sur l'égalité en matière d'emploi (Employment Equality Act) et la loi sur l'égalité de régime (Equal Status Act) de 1998.

Ces dernières années, une série d'initiatives politiques d'envergure ont été lancées afin, notamment, de renforcer la dimension égalitaire de la législation irlandaise. Citons à titre d'exemple l'initiative en faveur d'une gestion stratégique (Strategic Management Initiative), la stratégie nationale contre la pauvreté (National Anti-Poverty Strategy ou NAPS), le plan de développement national 2000-2006 et la réforme des collectivités locales.

L'accord dit Partnership 2000 mettait l'accent sur l'égalité et sur l'évaluation des effets des politiques égalitaires et incluait l'engagement de renforcer les procédures administratives appropriées dans le contexte de la stratégie nationale contre la pauvreté. Dans le cadre des mesures de suivi prévues par l'accord, le Forum national économique et social (NESF) a publié en 1997 un rapport intitulé "Mise en œuvre des dispositions égalitaires" (Development of the Equality Provisions). Le NESF avait déjà préparé en 1996 un rapport intitulé "Questions relatives à l'évaluation des effets des politiques et des pratiques gouvernementales sur l'égalité" (Equality Proofing Issues) afin de sensibiliser le public et de provoquer un débat sur les questions liées à l'analyse des effets potentiels de la politique des pouvoirs publics sur l'égalité, d'inspirer la législation relative à l'égalité en matière d'emploi et de régime et de susciter d'autres stratégies du même type. Dans ce document, le NESF énonçait un certain nombre de mesures jugées indispensables pour intégrer l'égalité à l'ensemble des politiques et des lois irlandaises :

- \* introduction d'une législation visant l'égalité en matière d'emploi et de régime,
- \* révision de la constitution,
- \* introduction de procédures administratives d'évaluation des effets des politiques et des pratiques gouvernementales sur l'égalité,

\* création d'institutions et de structures chargées d'évaluer les effets des politiques et des pratiques gouvernementales sur l'égalité.

La plupart de ces mesures sont déjà à un stade avancé d'exécution comme le prouve le présent rapport.

En janvier 2000, le groupe de travail sur l'évaluation des effets des politiques gouvernementales sur l'égalité publia le rapport que lui avait réclamé le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative pour contrôler le respect des engagements souscrits dans ce domaine dans la stratégie nationale contre la pauvreté (NAPS).

Cet engagement a été réitéré et confirmé dans le programme pour la prospérité dans l'équité (PPF) sur lequel l'analyse des résultats de la NAPS aura aussi un profond impact en ce qui concerne les questions liées à l'égalité (et plus particulièrement l'intégration de l'analyse des effets des politiques sur l'égalité à des systèmes d'analyse des effets potentiels des mesures gouvernementales sur d'autres champs d'action tels que la promotion de l'égalité des sexes ou la lutte contre la pauvreté). La section III (consacrée à l'insertion sociale et à l'égalité) du PPF énumère un certain nombre d'objectifs majeurs concernant l'égalité :

- \* créer une société équitable et favorisant l'intégration en mettant en place un cadre stratégique d'action conforme au document élaboré en matière d'égalité par le Conseil national économique et social (NESC) ;
- \* élaborer une infrastructure efficace, capable d'appuyer la poursuite des objectifs égalitaires dans les neuf catégories couvertes par la législation pertinente ;
- \* veiller à mettre en place les structures institutionnelles requises et vérifier qu'elles sont à même de remplir leur rôle en matière d'élimination des discriminations et de promotion de l'égalité ;
- \* adopter certaines mesures, y compris des procédures administratives, permettant d'intégrer le principe d'égalité dans la pratique ;
- \* proposer diverses aides aux groupes défavorisés ou victimes de l'inégalité<sup>21</sup>.

L'analyse des effets des politiques et des mesures gouvernementales sur l'égalité implique la mise au point d'une méthode intégrée et systématique pour garantir aux groupes marginalisés et victimes d'une discrimination les moyens et les ressources nécessaires à une participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres citoyens<sup>22</sup>. Ce processus implique notamment l'intégration d'objectifs égalitaires à toutes les étapes des politiques adoptées : élaboration, mise en œuvre, évaluation et révision.

L'analyse des effets des politiques et des mesures gouvernementales sur l'égalité contribue à la promotion de l'égalité. En revanche, elle n'est pas conçue pour opérer comme une liste de contrôle permettant d'éviter les discriminations ou comme un moyen de gommer ou d'ignorer les différences. Elle vise uniquement à éliminer les handicaps et les discriminations subis par des individus ou des groupes en raison de leur identité. Elle ambitionne de promouvoir une égalité complète et réelle et d'assurer aux groupes en butte à l'inégalité les moyens de participer à la société sur un pied d'égalité. Les objectifs d'une analyse de ce type peuvent être résumés comme suit : promouvoir une égalité pleine et réelle, éliminer les inégalités conduisant à la pauvreté et à l'exclusion sociale et bâtir une société garantissant l'insertion de tous les groupes et respectant les différences (au lieu d'y voir un prétexte aux discriminations<sup>23</sup>).

Comme nous l'avons déjà indiqué, le gouvernement s'est engagé à incorporer la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le droit irlandais au moyen d'une législation appropriée.

## Cadre juridique :

### La constitution irlandaise

Plusieurs dispositions constitutionnelles visent directement cette question.

L'article 40.1 stipule :

*"En tant que personnes humaines, tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ceci ne veut pas dire que l'Etat, dans ses décrets, ne prendra pas en considération les différences de capacité physique et morale, ou de fonction sociale."*

Selon les tribunaux, cette disposition ne saurait être interprétée comme imposant un traitement identique de tous les individus sans tenir compte des différences lorsque les circonstances l'exigent (voir les affaires O'Brien v Keogh [1972] IR 144 et De Burca v Attorney General [1976] IR 38 per Walsh J).

L'article 40.3 (alinéas 1 et 2) stipule :

*"L'Etat promet de respecter et, dans la mesure du possible, de défendre et de soutenir par ses lois les droits individuels du citoyen  
En particulier, l'Etat protégera de son mieux contre les attaques injustes, la vie, la personne, l'honneur et les droits de propriété de tout citoyen et, en cas d'injustice, il les défendra."*

Le rapport du groupe de travail sur la révision de la constitution (1996) contient plusieurs recommandations importantes concernant les dispositions en matière d'égalité. Il rejette l'argument, exposé dans différentes observations, selon lequel l'égalité devrait être reconnue comme une norme fondamentale de la constitution (ce qui aurait pour but ou pour effet de lui conférer un rang supérieur aux autres droits et intérêts). Il recommande que l'expression "en tant que personnes humaines" soit supprimée du libellé de l'article 40.1, dans la mesure où elle a entraîné, dans une série d'affaires, une réduction de la portée de la protection offerte par cette disposition. Il suggère que le texte de la garantie d'égalité soit libellé de manière à s'appliquer à toutes les personnes et non pas aux seuls citoyens comme c'est le cas actuellement. Il désapprouve l'élargissement de la portée de la protection aux personnes morales et aux collectivités. Il rejette les suggestions visant à faire de l'égalité une garantie opposable à des personnes physiques ou morales (entités autres que l'Etat ou ses émanations) purement privées. Il refuse également d'imposer à l'Etat l'obligation spécifique de veiller à ce que les personnes ou les organismes privés respectent le droit à l'égalité. Il suggère par conséquent que l'article 40.1 soit remanié et simplifié de manière à se lire comme suit :

*"Ceci ne veut pas dire que l'Etat ne prendra pas en considération les différences pertinentes."*

Le raisonnement adopté par le groupe pour formuler cette recommandation est révélateur et significatif dans le contexte du présent rapport :

*"Cette reformulation de la deuxième phrase permettrait la suppression de la référence à 'dans ses décrets'. Cette expression est en effet trop restrictive et le groupe estime que, si l'Etat doit être généralement lié par le principe d'égalité, il devrait aussi être autorisé à tenir compte, le cas échéant, des différences pertinentes, même si ce droit ne lui est pas spécifiquement conféré par la législation."*

En réalité, l'Etat tient compte de façon positive des différences pertinentes inhérentes à la communauté des gens du voyage. L'adoption de l'amendement proposé par le groupe de travail sur la révision de la constitution permettrait de contester juridiquement la politique (et non les textes législatifs ou réglementaires correspondants) de l'Etat, au motif qu'elle ne tient pas dûment compte des différences.

Le groupe recommande également l'insertion d'un paragraphe supplémentaire dans l'article 40.1 afin de préciser l'éventail et le type des principaux groupes protégés.

*"Personne ne peut faire l'objet d'une discrimination inéquitable, directe ou indirecte, fondée sur un motif tel que son sexe, sa race, son âge, ses handicaps, son orientation sexuelle, sa couleur, sa langue, sa culture, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale, sociale ou ethnique, son appartenance à la communauté des gens du voyage, son patrimoine, sa naissance ou toute autre qualité."*<sup>24</sup>

Il convient de noter que l'expression "appartenance à la communauté des gens du voyage" a été intégralement reprise dans le projet d'amendement.

Le rapport du groupe de travail sur la révision de la constitution est actuellement examiné par une commission réunissant des représentants de tous les partis politiques. Bien que cette commission ait déjà publié plusieurs rapports relatifs aux réformes suggérées, elle n'a encore diffusé aucun document relatif à la révision de la clause d'égalité.

Comme nous l'avons mentionné dans la partie I du présent rapport, l'article 40.3.1 a parfois été invoqué par les tribunaux pour reconnaître certains droits non écrits ou non énumérés.

L'article 40.6.1 stipule :

*"L'Etat garantit la liberté d'exercer les droits suivants, sans préjudice de l'ordre et de la moralité publics :*

- (i) Droit pour les citoyens d'exprimer librement leurs convictions et opinions*
- (ii) Droit pour les citoyens de se réunir, à condition que ce soit paisiblement et sans armes*
- (iii) Droit pour les citoyens de former des associations et de se constituer en syndicats"*

Certaines conditions limitant les prérogatives reconnues à l'Etat par cette disposition sont énoncées dans l'article 40.6.2 :

*"Les lois déterminant la manière selon laquelle le droit de former des associations et de constituer des syndicats ainsi que le droit de s'assembler librement pourront être exercés ne contiendront ni de discriminations d'ordre politique ou religieux, ni de discriminations de classe."*

## **Législation antidiscrimination**

### ***Loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998.***

La loi sur l'égalité en matière d'emploi (Employment Equality Act) de 1998 prohibe la discrimination fondée sur l'un des neuf motifs qu'elle énumère et qui incluent la religion, la race et l'appartenance à une communauté des gens du voyage. Elle contient une définition très large de la race puisque cette notion inclut aussi bien la race proprement dite que la nationalité et les origines ethniques ou nationales. La loi, en vigueur depuis octobre 1999, est complète et couvre la discrimination directe et indirecte en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail, d'égalité

de la rémunération, de formation, de promotion et d'expérience acquise. La discrimination est définie dans l'article 6 en ces termes :

6. (1) Pour l'application de la présente loi, la discrimination est définie comme toute circonstance où, pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 2 ci-dessous, une personne est traitée moins favorablement qu'une autre ne l'a ou ne l'aurait été.
- (2) Concernant les différences de traitement entre deux personnes, les motifs discriminatoires (et leur désignation dans la présente loi) sont les suivants :

.....

- (e) l'une a une croyance religieuse différente de l'autre ou bien a une croyance religieuse alors que l'autre n'en a pas (ce que la présente loi désigne comme "un motif fondé sur la religion"),
- (h) les deux personnes sont de race, de couleur, de nationalité ou bien d'origine ethnique ou nationale différente (ce que la présente loi désigne comme "un motif fondé sur la race"),
- (i) l'une est membre de la communauté des gens du voyage et l'autre pas (ce que la présente loi désigne comme "un motif fondé sur l'appartenance à la communauté des gens du voyage").

L'article 10 interdit toute publicité discriminatoire dans le cadre d'une offre d'emploi :

10. (1) Nul ne saurait publier ou afficher ou faire publier ou afficher une offre d'emploi qui
- (a) trahit une intention discriminatoire ou
  - (b) pourrait raisonnablement être interprétée comme trahissant une telle intention.
- (2) Dans le cadre de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, toute offre d'emploi décrivant un poste à pourvoir à l'aide d'un mot ou d'une phrase
- (a) évoquant un individu d'un sexe particulier ou doté d'une caractéristique particulière définie à l'aide de motifs discriminatoires, ou bien
  - (b) décrivant ou faisant allusion à un poste ou à une fonction préalablement occupé ou assumé uniquement par des personnes appartenant à un même sexe ou dotées d'une caractéristique particulière définie à l'aide de motifs discriminatoires,
- sera réputée comme trahissant une intention discriminatoire fondée sur le motif concerné, à moins que l'offre n'indique explicitement une volonté contraire.

L'article 14 érige l'incitation à la discrimination ou à la victimisation en infraction pénale :

14. Toute personne incitant ou tentant d'inciter une autre à commettre un acte
- (a) constitutif d'une discrimination illégale au titre de la présente loi,
  - ou
  - (b) constitutif d'une victimisation au sens de la partie VII (recours et mise à exécution),
- sera coupable d'une infraction.

L'article 31 prohibe également toute discrimination indirecte :

31. (1) Lorsqu'une disposition (qu'il s'agisse d'une exigence, d'une pratique ou autre) en matière d'emploi

(a) s'applique à tous les employés actuels ou futurs d'un employeur spécifique y compris C et D ou, selon le cas, à une catégorie particulière d'employés actuels ou futurs comprenant C et D,

(b) opère au désavantage de C par rapport à D en ce qui concerne l'un quelconque des sujets évoqués aux paragraphes (a) à (e) de l'article 8(1),

(c) ne peut être respectée en pratique que par une proportion nettement plus faible d'employés actuels ou futurs répondant aux caractéristiques concernées par rapport à ceux dotés de la même caractéristique pertinente que D,

(d) ne peut se justifier compte tenu des circonstances de l'espèce,

'employeur sera considéré, sous réserve des paragraphes (4) et (5), comme discriminant C, en violation de l'article 8, sur la base du motif associé aux caractéristiques pertinentes évoquées dans l'alinéa (c).

(2) Lorsqu'une disposition (qu'il s'agisse d'une exigence, d'une pratique ou autre) visant l'affiliation à un organisme de contrôle :

(a) s'applique à tous les membres actuels ou futurs ou à une catégorie particulière de membres actuels ou futurs comprenant C et D,

(b) opère à l'avantage de C par rapport à D en ce qui concerne l'un quelconque des sujets évoqués aux paragraphes (a) à (e) de l'article 8(1),

(c) ne peut être respectée en pratique que par une proportion nettement plus faible de membres actuels ou futurs répondant aux caractéristiques concernées par rapport à ceux dotés de la même caractéristique pertinente que D,

(d) ne peut se justifier compte tenu des circonstances de l'espèce,

l'organe de contrôle sera considéré, sous réserve du paragraphe (5), comme discriminant C, en violation de l'article 13, sur la base du motif associé aux caractéristiques pertinentes évoquées dans l'alinéa (c)\*.

(3) L'alinéa (1) s'appliquera moyennant les modifications requises à :

(a) la prestation par une agence de recrutement d'un des services décrits dans les paragraphes (a) et (b) de l'article 11(1),

(b) la participation à l'un des cours ou des sessions décrits dans les paragraphes (a) à (c) de l'article 12(1).

(4) Le paragraphe 3 de l'article 8 s'applique aux fins du paragraphe (1) et, dans la mesure où il concerne l'employeur, au paragraphe (5) aux fins des paragraphes (4) à (8) du présent article.

(5) En présence d'une disposition formulée de façon telle que le comportement de l'employeur ou de l'organisme de contrôle est considéré comme discriminatoire non seulement par le présent article mais encore par :

(a) le paragraphe (1) ou (2) qui interdit toute discrimination fondée sur la situation de famille et

(b) l'article 22 qui interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à tel ou tel sexe.

---

\* Dans le cadre de la présente définition C et D représentent deux personnes présentant (par rapport aux motifs de discrimination énoncés dans la partie IV de la loi) des caractéristiques différentes. Les motifs de discrimination énoncés dans la partie IV de la loi sont : l'état matrimonial, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les handicaps, la religion, la race et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.



l'employeur ou l'organisme sera réputé comme exerçant une discrimination contre l'individu concerné au titre du paragraphe (1) ou, le cas échéant, du paragraphe (2).

### ***Loi sur l'égalité de régime de 2000***

La loi sur l'égalité de régime (Equal Status Act) de 2000, entrée en vigueur depuis octobre 2000, complète la loi sur l'égalité en matière d'emploi et assure une protection contre les discriminations directes et indirectes basées sur les mêmes neuf motifs et visant l'éducation, la mise à disposition de produits ou de logements, la prestation de services et l'aliénation de biens. Elle s'applique aussi bien au secteur public que privé.

*L'article 3 de la loi stipule :*

(1) Dans le cadre de l'application de la présente loi, une discrimination sera réputée avoir été commise dès lors que :

(a) pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe (2) (désignés dans cette loi sous le terme "motifs discriminatoires") existant, ayant existé ou susceptible d'exister à l'avenir ou bien imputé à la personne concernée, une personne est traitée moins favorablement qu'une autre ne l'a été, ne l'est ou ne risque de l'être,

(b)(i) une personne associée à une autre est traitée, en raison de cette association, moins favorablement qu'une personne n'ayant pas conclu une telle association ne l'a été, ne l'est ou ne risque de l'être et

(ii) un traitement similaire de cette personne pour l'un quelconque des motifs discriminatoires constituerait, en vertu de l'alinéa (a), une discrimination,

ou

(c)(i) une personne est classée dans une catégorie de personnes partageant une caractéristique et susceptible de provoquer leur traitement discriminatoire au sens de l'alinéa (a),

(ii) la personne est contrainte par le prestataire d'un service (au sens de l'article section 4(6)) de se soumettre à une condition (qu'il s'agisse d'une exigence, d'une pratique ou autre) mais s'en révèle incapable,

(iii) le nombre de personnes capables de se conformer à la condition est sensiblement supérieur hors de la catégorie qu'en son sein, et

(iv) l'obligation de se soumettre à la condition ne peut pas se justifier compte tenu des circonstances de l'espèce.

(2) Concernant les différences de traitement entre deux personnes, les motifs discriminatoires (et leur désignation dans la présente loi) sont les suivants :

(e) l'une a une croyance religieuse différente de l'autre ou bien a une croyance religieuse alors que l'autre n'en a pas (ce que la présente loi désigne comme "un motif fondé sur la religion"),

(h) les deux personnes sont de race, de couleur, de nationalité ou bien d'origine ethnique ou nationale différente (ce que la présente loi désigne comme "un motif fondé sur la race"),

(i) l'une est membre de la communauté des gens du voyage et l'autre pas (ce que la présente loi désigne comme "un motif fondé sur l'appartenance à la communauté des gens du voyage").

L'article 13 érige l'incitation à une conduite prohibée par la loi en infraction pénale :

(1) Aucune personne n'incitera ou ne tentera d'inciter une autre à adopter une conduite prohibée.

Une infrastructure spéciale a été mise en place pour étayer la législation en matière d'égalité sous forme d'une autorité chargée de l'égalité (Equality Authority) et d'un bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité (Office of the Director of Equality Investigations). L'autorité est censée s'attaquer à l'élimination des discriminations fondées sur la race, l'appartenance à la communauté des gens du voyage et sur les autres motifs énumérés dans la législation. Le bureau constitue la principale voie de recours en première instance pour les individus s'estimant victimes d'une discrimination (pour plus de détails, voir ci-dessous les commentaires relatifs à l'article 4 de la convention-cadre).

### ***Loi sur la Commission des droits de l'homme de 2000.***

Cette loi (appelée Human Rights Commission Act 2000) permet d'établir formellement, en juillet 2001, une Commission des droits de l'homme. Il s'agit d'un organe indépendant, doté de pouvoirs étendus, chargé de contrôler l'adéquation et l'efficacité de la législation irlandaise en matière de protection des droits de l'homme au sens large du terme (pour plus de détails, voir la partie I du présent rapport).

### ***Loi sur le logement (habitat des gens du voyage) de 1998***

Cette loi (appelée Housing (Traveller Accommodation) Act 1998) est conçue pour mettre en place un cadre propice au respect des engagements du gouvernement concernant la satisfaction des besoins des gens du voyage en matière de logement, tels qu'ils sont décrits dans les rapports An Action Plan for the Millennium et Partnership 2000 for Inclusion, Employment and Competitiveness. Chaque Administration compétente en matière de logement doit adopter un programme quinquennal en faveur des gens du voyage (article 7) en consultation avec cette communauté et le public. La loi prévoit également la création d'un comité national (article 19) et de comités consultatifs locaux (article 21) pour le logement des gens du voyage. Toutes ces institutions incluent des représentants de la communauté des gens du voyage (pour plus de détails, voir ci-dessous les commentaires relatifs à l'article 5 de la convention-cadre et ci-dessus la partie I du présent rapport).

## **Infrastructures d'Etat :**

### ***Autorité chargée de l'égalité***

Cette autorité est un organe indépendant créé le 18 octobre 1999 en vertu de la loi d'égalité en matière d'emploi de 1998. Sa politique est définie par un conseil d'administration nommé par le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative et comprenant douze membres dont un président et un vice-président indépendants. Les membres du conseil sont recrutés parmi les organisations patronales, les syndicats et les groupes ou organismes connaissant bien les problèmes d'égalité découlant du sexe, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'orientation sexuelle, de la religion, de l'âge, du handicap, de la race ou de l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

L'article 39 de la loi sur l'égalité en matière d'emploi (Employment Equality Act) de 1998 énumère les quatre fonctions principales de l'autorité chargée de l'égalité (Equality Authority) :

- (a) œuvrer en faveur de l'élimination des discriminations en matière d'emploi ;
- (b) promouvoir l'égalité des chances dans les domaines couverts par la présente loi ;
- (bb) informer le public sur le fonctionnement de la loi sur le congé parental de 1998 ;

(c) superviser le fonctionnement de plusieurs lois (la présente loi, la loi sur la protection de la maternité de 1994 et la loi sur le congé parental des parents adoptifs de 1995), les faire connaître au public et, si elle l'estime nécessaire, soumettre au ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative des propositions d'amendement les concernant ;

(d) superviser le fonctionnement de la loi sur les retraites de 1990 en ce qui concerne le respect du principe d'égalité de traitement et, si elle l'estime nécessaire, soumettre au ministre des Affaires sociales, de la Communauté et de la Famille des propositions d'amendement la concernant.

En outre, l'article 39 de la loi sur l'égalité de régime prévoit que :

L'autorité assumera, en plus des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par les autres dispositions de la présente loi ou par d'autres lois, les fonctions générales suivantes :

(a) œuvrer en faveur de la disparition des comportements prohibés ;

(b) promouvoir l'égalité des chances dans les domaines couverts par la présente loi ;

(c) superviser le fonctionnement de la présente loi, la faire connaître au public et, si elle l'estime nécessaire, soumettre au ministre des propositions d'amendement la concernant ;

en conséquence, la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 s'appliquera et produira ses effets moyennant les amendements contenus dans l'annexe à la présente loi.

L'autorité chargée de l'égalité dispose de son propre service juridique et fournit gratuitement des informations et des conseils - aux employeurs, aux prestataires de service, aux personnes privées, aux syndicats et aux juristes - concernant la mise en œuvre de la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 et de la loi sur l'égalité de régime de 2000.

L'autorité peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, expliquer la position en droit de certaines questions, dispenser des conseils sur les faits qui lui sont présentés, communiquer avec un employeur au nom d'un employé plaignant, rédiger des observations écrites à l'intention du directeur des enquêtes en matière d'égalité et du tribunal du travail, participer à l'élaboration de codes de pratiques visant toutes les questions égalitaires et, ce qui est le plus important pour les personnes marginalisées ou victimes de discriminations, représenter et/ou conseiller le plaignant au cours de l'enquête.

L'autorité chargée de l'égalité est tenue, en vertu de la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998, de préparer et de soumettre à l'approbation du ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative, un plan stratégique triennal. Le premier plan de ce type s'intitule "Egalité dans une Irlande diverse : plan stratégique 2000-2003" ; son chapitre III résume la mission de l'autorité et réitère que celle-ci est résolue à améliorer la situation des victimes d'une inégalité en :

*\* assurant la promotion et la défense des droits établis par la législation égalitaire,*

*\* prenant la tête du combat en faveur d'actions concrètes sur le terrain, d'une sensibilisation du public, d'une célébration de la diversité de la société irlandaise et de la prise de conscience des questions liées à l'égalité dans tous les secteurs.*

En novembre 1999, l'autorité chargée de l'égalité participa à un programme de deux semaines intitulé True Colours et organisé par le Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI). Les buts de cette manifestation étaient de mettre en lumière le défi posé par la diversité culturelle, d'identifier les étapes pouvant mener à la construction d'une société interculturelle propice à l'intégration et de s'attaquer à certains problèmes tels que le racisme et les discriminations exercés contre les minorités ethniques en Irlande.

Dans le cadre de cette entreprise, l'autorité organisa deux symposiums en vue de diffuser son savoir en matière d'égalité dans la diversité : "Comment la législation en matière d'égalité peut-elle répondre aux besoins des Noirs et des groupes ethniques minoritaires ?" et "Quelle peut être la contribution de l'autorité chargée de l'égalité à la construction d'une société interculturelle ?").

Le service de la communication de l'autorité est chargé de promouvoir les droits reconnus par la législation. Sa stratégie vise notamment à informer le public du travail effectué par l'autorité et à lui permettre d'accéder aux informations ou conseils qu'elle diffuse. L'autorité s'est en outre alliée aux centres d'information des citoyens afin d'appliquer une stratégie en matière d'information dans l'ensemble du pays. La question de l'accessibilité fait partie des priorités et l'autorité explore des modèles basés sur des centres de défense communautaires afin de progresser sur ce point.

### ***Bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité***

La loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 prévoit la création d'un bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité [alinéas (1) à (8) de l'article 75]. Il est indépendant dans l'exercice de ses fonctions dont la principale vise la médiation et les enquêtes concernant les plaintes de discrimination en matière d'emploi, d'accès aux produits et services, d'aliénation de biens et de certains aspects du système éducatif.

Les fonctionnaires du bureau sont nommés par le directeur et disposent de vastes compétences en matière d'instruction des plaintes. Ils peuvent même ordonner une compensation financière et/ou des mesures correctives. Leurs décisions sont contraignantes à moins que l'intéressé ne fasse appel.

Le bureau examine toute une série de plaintes individuelles en présence du demandeur, du défendeur et de leurs représentants. Les plaignants individuels incluent des employés, des demandeurs d'emploi, des consommateurs et des usagers ; leurs représentants peuvent inclure l'autorité chargée de l'égalité, des syndicats, des organismes de défense des consommateurs, des juristes et des membres d'autres professions libérales. Les défendeurs incluent des personnes physiques ou morales appartenant au secteur public ou privé ; leurs représentants peuvent inclure des organisations patronales, des organismes commerciaux, des juristes et des membres d'autres professions libérales.

### ***Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI)***

En juillet 1998, le ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative créa ce comité dans le cadre d'un partenariat entre des ONG, des agences d'État, les partenaires sociaux et des ministères ou organismes gouvernementaux. Son objectif est de constituer une structure permanente capable de lancer des programmes et des actions visant l'élaboration d'une approche intégrée en matière de lutte antiraciste et de conseiller le gouvernement sur les sujets relatifs au racisme et à l'interculturalisme. Le comité s'efforce également de promouvoir une société interculturelle plus participative et propice à l'intégration de personnes telles que les réfugiés. Le comité a été doté d'un budget de 196 000 £ pour financer son programme 2001. Il a présenté au ministre un rapport d'activité portant sur la période 1998-2001.

Mesures prises :

L'accord de partenariat social adopté en janvier 2000 et intitulé "Programme pour la prospérité dans l'équité" (PPF) énonce les objectifs associés aux engagements du gouvernement en matière d'égalité (chapitre III : "Insertion sociale et égalité") :

- \* créer une société équitable et favorisant l'intégration en mettant en place un cadre stratégique d'action conforme au document élaboré en matière d'égalité par le Conseil national économique et social (NESC) : Opportunities, Challenges and Capacities for Choice ;
- \* élaborer une infrastructure efficace capable d'appuyer la poursuite des objectifs égalitaires dans les neuf catégories couvertes par la législation pertinente ;
- \* veiller à mettre en place les structures institutionnelles requises et vérifier qu'elles sont à même de remplir leur rôle en matière d'élimination des discriminations et de promotion de l'égalité ;
- \* adopter certaines mesures, y compris des procédures administratives, permettant d'intégrer le principe d'égalité dans la pratique ;
- \* proposer diverses aides aux groupes défavorisés ou victimes de l'inégalité.

Le programme inclut également un engagement important en matière d'analyse des effets des politiques et des mesures gouvernementales égalitaires sur la base du rapport consacré à cette question par le NESF et rédigé dans le cadre de l'accord Partnership 2000 précédent. La réalisation de cet objectif suppose notamment une phase d'apprentissage et de ressourcement que le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative a déjà entamée.

Le gouvernement estime que l'analyse des effets de ses politiques et mesures sur l'égalité suppose aussi la prise en compte prioritaire des considérations liées à l'égalité dans le processus de prise de décision. La conception, la planification, la mise en œuvre et la révision des politiques doivent inclure l'examen de leurs conséquences en matière d'égalité, que ce soit dans le secteur public ou privé. Ce type d'analyse tient par conséquent un rôle fondamental dans la propagation du principe d'égalité dans la pratique : un processus nettement plus large que l'analyse elle-même, dans la mesure où il tend non seulement à promouvoir l'intégration sur une base égalitaire mais aussi à rassembler l'ensemble des politiques élaborées en la matière. Un autre engagement concerne l'incorporation de l'analyse des effets des politiques sur l'égalité à des systèmes d'analyse des effets potentiels des mesures gouvernementales sur d'autres champs d'action (tels que la promotion de l'égalité des sexes ou la lutte contre la pauvreté dans le cadre de la révision de la stratégie NAPS).

Déclarations stratégiques ministérielles de 1998 (initiative de gestion stratégique)

L'initiative dite Strategic Management Initiative (SMI) fut lancée en mai 1994 pour améliorer l'efficacité du service public irlandais.

Le sixième rapport du forum NESF, intitulé Quality Delivery of Social Services, recommandait notamment des services publics plus accessibles, plus conviviaux et plus sensibles aux besoins de l'utilisateur. L'adoption de ses suggestions se révélerait particulièrement bénéfique aux groupes défavorisés tels que celui des gens du voyage.

En 1998, plusieurs ministères publièrent - dans le cadre de la loi sur la gestion des services publics (Public Service Management Act) de 1997 - des initiatives de gestion stratégique (SMI) incorporant une partie des recommandations contenues dans le rapport du forum NESF.

C'est ainsi notamment que la SMI du ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative pour 1998-2000, énonce parmi ses objectifs :

*"[...] la promotion d'une société plus égalitaire grâce à l'interdiction de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances (plus spécialement auprès des groupes défavorisés)."*

Cette déclaration contient une note de bas de page précisant que :

*"Les motifs de discrimination qui seront prohibés par la législation sont au nombre de neuf : le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, les handicaps, la race ou l'appartenance à la communauté des gens du voyage."*<sup>25</sup>

Pour atteindre ce but, le ministère entend mener une vaste réforme ayant des incidences institutionnelles, administratives et juridiques. Sa déclaration stratégique indique aussi que la réalisation de ses objectifs dans ce domaine implique nécessairement une collaboration avec d'autres ministères, divers organismes étatiques, les partenaires sociaux, des centres spécialisés et le secteur des bénévoles de l'action communautaire.

La SMI du ministère de l'Éducation et des Sciences exprime la volonté de ses auteurs de relever plusieurs défis :

- le défi de contribuer à l'avènement d'une société plus favorable à l'insertion, dans laquelle tous les citoyens ont la possibilité et le désir de participer pleinement à la vie économique et sociale du pays ;
- le défi de veiller à ce que les programmes proposés aux étudiants à tous les niveaux du système demeurent adaptés, en dépit des profonds bouleversements qui ne cessent d'affecter la vie économique et sociale ;
- le défi de répondre aux divers besoins particuliers de groupes spécifiques, y compris ceux des personnes souffrant d'un handicap scolaire et ceux des minorités religieuses et linguistiques<sup>26</sup>.

Pour relever ces défis, le ministère a placé l'accent sur les handicaps scolaires et il prétend que les principes énoncés dans la stratégie NAPS se reflètent dans les objectifs et les plans d'action de sa propre déclaration. La même NAPS identifie les gens du voyage comme se trouvant dans un état de pauvreté permanent ou courant le risque de sombrer dans la pauvreté. L'un des principaux objectifs de cette stratégie est de combattre les inégalités risquant de mener de tels groupes à la pauvreté, tandis que la déclaration SMI constitue une espèce de plate-forme de lutte contre les inégalités découlant du racisme au sein du système éducatif.

La stratégie sanitaire du ministère de la Santé et de l'Enfant, intitulée *Shaping a Healthier Future*, fut lancée en 1994 sur la base des principes fondamentaux suivants : équité, qualité et transparence. Le chapitre VI de la déclaration de ce ministère énumère les objectifs et les moyens d'y parvenir. Sous les rubriques "Services pour handicapés" et "Services pour les gens du voyage", il énonce la volonté d'améliorer la situation sanitaire de la communauté des gens du voyage à l'aide de mesures conçues pour inciter ses membres à profiter des services proposés.

Les actions envisagées pour parvenir à cet objectif incluent la nomination d'un Comité consultatif sur la santé des gens du voyage et la publication d'une déclaration de principe sur la situation sanitaire de cette communauté. Le ministère compte exposer sa stratégie en matière d'amélioration de la situation sanitaire des gens du voyage avant la fin de cette année [2001], sur la base de l'analyse par le comité consultatif compétent des recommandations figurant dans le rapport du groupe de travail.

La déclaration stratégique du ministère des Affaires sociales, de la Communauté et de la Famille précise - dans la section consacrée à la politique, au développement et à l'évolution du rôle du ministère - que celui-ci entend encourager et promouvoir les chances des groupes (parmi lesquels la

communauté des gens du voyage) qui, au sein de la communauté, ont jadis éprouvé des difficultés à accéder au marché du travail<sup>27</sup>.

Le ministère est décidé à poursuivre les objectifs de la stratégie nationale contre la pauvreté (NAPS) dont les directives en matière d'analyse des effets potentiels de la politique des pouvoirs publics sur l'égalité (P2000/98/40) signalent qu'il faut mettre l'accent sur ce type d'analyse mais aussi sur les inégalités, dans la mesure où ces dernières risquent d'engendrer la pauvreté. Par conséquent, l'analyse des effets potentiels de la politique des pouvoirs publics sur l'égalité :

*"[...] devrait se concentrer sur les groupes identifiés comme victimes en permanence de la pauvreté ou comme risquant de sombrer dans cet état, à la fois dans les zones urbaines et rurales, y compris les membres de la communauté des gens du voyage et des minorités ethniques."*<sup>28</sup>

Les gens du voyage et les autres groupes ethniques minoritaires sont mentionnés dans la section consacrée au logement de la déclaration stratégique du ministère de l'Environnement et des Collectivités locales :

*"Le budget des logements sociaux a été sensiblement augmenté et l'on prête désormais une attention accrue aux besoins spécifiques de certains groupes tels que les SDF, les gens du voyage et les handicapés."*<sup>29</sup>

La déclaration stratégique du bureau du Taoiseach (Premier Ministre) identifie la promotion de l'équité comme l'un de ses principaux objectifs. Pour y parvenir, il est indispensable d'établir un mécanisme permettant de préserver et de renforcer le partenariat social. C'est pourquoi, dans l'énoncé des principaux défis posés au bureau, la déclaration évoque le Programme d'action pour le millénaire et Partenariat 2000 (Partnership 2000), deux textes qui :

*"[...] accordent une place de choix au renforcement de la justice sociale et de la lutte antipauvreté grâce à une réforme fiscale et à un programme ambitieux de lutte contre l'exclusion sociale dans le cadre de la NAPS".*

La déclaration stratégique du ministère des Affaires étrangères énonce entre autres, parmi ses buts, la consécration de la place centrale des droits de l'homme dans la politique étrangère de l'Irlande : un objectif qui devrait se traduire par la ratification d'instruments internationaux majeurs dans ce domaine.

Le plan d'action du ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi contient un engagement explicite en faveur du traitement égal de tous les clients et de la condamnation de toute discrimination fondée notamment sur la couleur ou l'origine ethnique.

### **Initiatives de la Garda Síochána**

La force nationale de police, la Garda Síochána ou Gardai, est déterminée à s'inspirer de l'expérience accumulée dans d'autres pays et a lancé un certain nombre d'initiatives visant le maintien de l'ordre dans une société interculturelle.

Dans son plan annuel pour 2000, la Gardai énonce certains principes directeurs en matière de prise en compte de l'interculturalisme, y compris l'engagement de traiter équitablement toute personne quels que soient son origine ethnique, ses croyances religieuses, son sexe, son orientation sexuelle, ses handicaps ou sa classe sociale. Pour améliorer la capacité opérationnelle de la Gardai à assurer

les services de police dans une Irlande multiculturelle, sa direction a approuvé la création d'un bureau interne contre le racisme et pour l'interculturalisme ; opérant sous l'égide du service des relations avec la communauté, il sera chargé de coordonner, superviser et orienter tous les aspects du travail de police relevant de la diversité culturelle et ethnique.

La Gardai est tenue d'assurer la protection des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes. Ces derniers mois, un groupe de travail a passé en revue tous les aspects de la formation des policiers en matière des droits de l'homme afin de définir un code de bonnes pratiques adapté aux nouvelles réalités du monde d'aujourd'hui. Le plan d'action de ce groupe prévoit notamment l'élaboration d'un programme mettant l'accent sur un renforcement de cette formation et sur la publication d'un code d'éthique révisé de la Garda Síochána.

Concernant la formation et l'éducation de ses membres, la Gardai a mis sur pied un groupe de travail spécial chargé d'établir un programme de formation antiraciste destiné à l'ensemble des forces de police. Parmi les règles inculquées figurera le respect de l'identité et de la culture des gens du voyage.

La Garda Síochána s'est fermement engagée à prendre en compte les préoccupations des gens du voyage dans sa politique sécuritaire. A cette fin, Pavee Point - l'une des ONG représentant cette communauté - a été chargé d'élaborer un module de la deuxième phase du cours de formation des policiers stagiaires. Le but de ce module est d'inciter les futurs policiers à comprendre le sentiment de marginalisation des gens du voyage dans la société irlandaise. Cette formation concerne uniquement les stagiaires et, pour combler cette lacune, la Gardai se prépare à lancer une initiative politique d'envergure afin de répondre aux préoccupations des gens du voyage et d'autres groupes vulnérables.

En outre, la Garda Síochána est actuellement en train d'appliquer un programme en faveur des droits de l'homme visant notamment à consulter activement les groupes vulnérables de la société irlandaise. Les gens du voyage figurent naturellement parmi les groupes qui seront prochainement sollicités pour évoquer les moyens d'apaiser leurs craintes et de répondre efficacement à leurs besoins en matière de police.

L'objectif général de ce processus de consultation peut se résumer, en ce qui concerne la communauté des groupes du voyage, comme suit :

- \* prendre note des besoins des gens du voyage, notamment en matière de maintien de l'ordre et de protection des droits de l'homme ;*
- \* écouter les observations des gens du voyage concernant l'établissement d'un partenariat à long terme sur les questions liées au maintien de l'ordre et aux droits de l'homme ;*
- \* synthétiser ces opinions et ces arguments sous forme de recommandations formelles en vue d'une action à long terme.*

Les rédacteurs du code de pratiques antiracistes s'inspireront des principes de la Charte de Rotterdam : un document mettant l'accent sur la nécessité d'un partenariat entre la police, les ONG et les autorités locales et conçu pour aider les organisations policières de toute l'Europe à réagir positivement à la diversité ethnique. La charte énonce à la fois des principes et des moyens d'action permettant leur mise en œuvre. Elle est notamment revendiquée par la fondation Policing for a Multi-Ethnic Society qui œuvre dans le domaine de la lutte antidiscrimination.

La Charte des usagers de la Gardai contient un engagement de satisfaction de l'administré. Elle laisse la porte ouverte à l'adoption ultérieure de chartes spécifiques à des groupes et notamment aux minorités ethniques vulnérables qui méritent une attention et une aide particulières<sup>30</sup>.

Le dialogue entre les forces de police et le public à propos de la charte est facilité par la Commission nationale des consommateurs (NCP) qui comprend en son sein une organisation de gens du voyage



(Pavee Point) et, au niveau local, par les Commissions divisionnaires de consommateurs qui incluent elles aussi un représentant des gens du voyage.

## Article 5

- **Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**
- **Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

### Description :

Comme nous l'avons indiqué dans la partie I du présent rapport, le gouvernement s'est pleinement engagé à respecter les principes consacrés par l'article 5 de la convention-cadre.

Dans le contexte de l'accord de paix en Irlande du Nord, cette volonté s'est concrétisée, comme nous l'avons signalé, par la modification des articles 2 et 3 de la constitution irlandaise et par des actions spécifiques correspondant aux obligations souscrites par l'Irlande dans la partie de l'accord relative aux droits, aux garanties et à l'égalité des chances.

Dans le cas de la communauté des gens du voyage, le gouvernement a lancé des programmes en vue d'instaurer les conditions propices au maintien et au renforcement de leur culture par les gens du voyage. Comme nous l'avons vu dans la partie I du présent rapport, cette communauté ne professe pas des croyances religieuses différentes de celles de la majorité de la population. Ses membres parlent en outre la langue (l'anglais) de cette même majorité dont ils ne diffèrent qu'en raison de leur tradition nomade que certains respectent encore.

Il s'ensuit que la préservation et le renforcement de la culture des gens du voyage sont étroitement liés à l'accès à des logements adéquats : depuis des lieux d'étape aménagés jusqu'à des habitations traditionnelles. Les mesures légales instituant des zones de campement constituent une reconnaissance de la culture des gens du voyage et représentent par conséquent une tentative de protection de ce patrimoine. Sans politique du logement adapté au mode de vie de cette communauté, la préservation des éléments essentiels de sa culture est impossible.

La loi scolaire (Education Act) de 1998 contraint la direction de chaque établissement scolaire à respecter son "esprit spécifique". L'article 15(b) stipule notamment que la direction devra "soutenir l'esprit spécifique de l'école tel qu'il résulte de ses valeurs et traditions culturelles, pédagogiques, morales, religieuses, sociales, linguistiques et spirituelles caractéristiques et s'en inspirer pour fixer les objectifs des élèves et régler leur conduite". Soulignons, cependant, que la préservation de l'esprit de l'école ne saurait justifier une dérogation à l'obligation "de prendre en compte les principes et les exigences d'une société démocratique et de respecter (ou d'encourager les autres à respecter) la diversité des valeurs, croyances, traditions, langues et modes de vie", telle qu'elle est énoncée à l'article 15(e).

L'éducation sociale, personnelle et sanitaire (Social, Personal and Health Education ou SPHE) est une nouvelle matière qui vient d'être incluse pour la première fois dans les programmes d'études

primaires. Elle est conçue pour être inculquée de trois façons différentes : (i) l'observation de certaines attitudes, valeurs et pratiques dans un climat scolaire positif, (ii) l'intégration à d'autres matières dans le cadre d'une approche interdisciplinaire et (iii) l'enseignement en tant que matière distincte. Il est recommandé de consacrer au moins une demi-heure par semaine à l'enseignement de la SPHE. Parmi les buts de ce programme, certains méritent plus particulièrement d'être mentionnés :

(i) encourager l'enfant à prendre soin de sa personne et de celle des autres et à la respecter au titre du respect dû à tout être humain,

(ii) permettre à l'enfant de respecter la diversité humaine et culturelle ainsi que d'apprécier et de comprendre la nature interdépendante du monde.

On apprend aux élèves à remarquer et à respecter les divers groupes culturels, religieux, ethniques ou autres vivant dans leur communauté.

Au niveau du secondaire, la SPHE vient d'être introduite progressivement sur une période de trois ans, sous l'égide d'un coordinateur national et de dix coordinateurs régionaux nommés en fonction du découpage géographique correspondant aux compétences de chaque Conseil de santé (les deux entités étant supposées travailler en étroite collaboration).

Nombreuses sont les organisations de jeunesse qui incluent des éléments d'interculturalisme et d'antiracisme dans leurs programmes et services.

Interculture Ireland et Voluntary Service International, par exemple, ont mis au point des programmes internationaux et intégré l'enseignement des différences culturelles à toutes leurs activités pédagogiques. Au sein du réseau des centres de formation Senior Traveller Training Centres, le programme d'éducation du personnel inclut des modules consacrés aux gens du voyage et à l'interculturalisme.

### **Cadre juridique :**

L'Irlande s'est efforcée, par toute une série de mesures législatives, d'instaurer les conditions nécessaires à la communauté des gens du voyage pour conserver et renforcer son patrimoine culturel et pour reconnaître son identité distincte :

La loi sur le logement (Housing Act) de 1998, telle qu'elle fut amendée par l'article 29 de la loi sur le logement (habitat des gens du voyage) [Housing (Traveller Accommodation) Act] de 1998 est la première à prévoir expressément des lieux d'étape pour les gens du voyage qu'elle reconnaît comme une catégorie séparée de personnes. L'article 13 de cette loi autorise (sans la prescrire) l'attribution de lieux d'étape aménagés pourvus de toutes les facilités.

### ***Loi sur le logement de 1988***

Cette loi, appelée Housing (Traveller Accommodation) Act 1998 et entrée en vigueur en septembre 1998, met en place un cadre législatif facilitant le respect des engagements du gouvernement en faveur de la satisfaction des besoins des gens du voyage en matière de logement, tels qu'ils sont énoncés dans les rapports An Action Plan for the Millennium et Partnership 2000 for Inclusion, Employment and Competitiveness.

Elle impose aux collectivités locales l'obligation légale d'évaluer séparément la nécessité de disposer sur leur territoire de lieux d'étape, y compris des campements provisoires, dans le cadre de l'évaluation des besoins en matière de logement prescrite par la loi sur le logement de 1988. A la différence de cette dernière, cependant, la loi de 1998 contraint les autorités compétentes à

élaborer, mais aussi à mettre en œuvre, un programme de logement : en cas de carence, cette obligation échoit au directeur de la municipalité ou du comté.

L'objectif principal de la loi est de mettre en place un cadre législatif et financier permettant aux autorités compétentes en matière de logement, aux organisations bénévoles spécialisées et aux gens du voyage de procurer, gérer et entretenir des logements destinés aux gens du voyage. La loi reprend un nombre important de recommandations du rapport publié en 1995 par le groupe de travail sur la communauté des gens du voyage.

Les autorités locales, conformément à la législation, ont élaboré des programmes quinquennaux pour le logement des gens du voyage sur leur territoire. Les membres élus des collectivités locales ont ensuite adopté ces programmes qui s'appliqueront pendant la période 2000-2004 et dont la mise en œuvre a par conséquent commencé. On prévoit donc une augmentation des infrastructures mises à la disposition de cette minorité.

Mais surtout, en vertu de cette loi, les autorités locales sont tenues de prendre en compte les besoins déjà identifiés en matière de logement, tels que les exigences spécifiques (dus au mode de vie et à la structure familiale) des gens du voyage (article 10 (3)(b)), et de prévoir des sites provisoires (article 10 (3)(c)). Cette évolution peut être perçue comme une reconnaissance des besoins culturels de la communauté des gens du voyage.

Les autorités ont également constitué des comités consultatifs pour le logement des gens du voyage au sein desquels siègent des représentants des membres de cette communauté. La loi prévoit par ailleurs la création d'un comité national du même type (NTACC) (article 19) et contraint les autorités locales à établir des comités locaux réunissant des fonctionnaires ou élus locaux et des gens du voyage (articles 21 et 22).

Le mécanisme institué par ces comités permet aux gens du voyage d'influer au niveau local sur les questions affectant leur habitat. Dans son évaluation des besoins en matière de logement, chaque autorité locale doit en effet notifier son intention de prendre notamment en compte l'avis du comité consultatif local (article 6.3 et 6.4.c). La loi autorise également le public à faire connaître son point de vue lors de la préparation et de la modification des programmes prévus par ses articles 8, 9, 10 et 15.

Les principales dispositions de la loi sur le logement (habitat des gens du voyage) de 1998 sont les suivantes :

6. (1) Toute autorité compétente en matière de logement doit, au moment de l'évaluation prévue par l'article 9 de la loi de 1988, en plus de cette évaluation et aussi aux dates éventuellement prescrites par le ministère, répertorier les besoins de sites sur le territoire dont elle a la charge.
- (2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'article 9 de la loi de 1988 s'appliquera moyennant les modifications requises à toute évaluation effectuée dans le cadre de la présente loi.
- (3) En plus de la notification destinée aux organismes indiqués aux alinéas (a) à (e) de l'article 9.4 de la loi de 1988, toute autorité compétente en matière de logement devra notifier le comité consultatif local de son intention de procéder à une évaluation dans le cadre du présent article.
- (4) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 1, toute autorité compétente en matière de logement devra, dans le cadre de son évaluation, prendre en compte :
  - (a) l'estimation du nombre de gens du voyage évoquée au paragraphe 5

(b) le besoin en sites sommairement aménagés évoqué à l'article 13 de la loi de 1988 (telle qu'elle est amendée par la présente loi) et correspondant au schéma annuel des pérégrinations des membres de cette communauté hors de leur lieu habituel de résidence et  
(c) l'opinion éventuelle du comité consultatif local concerné.

(5) Toute autorité compétente en matière de logement devra procéder à une estimation du nombre de familles et de ménages appartenant à la communauté des gens du voyage qui auront besoin d'un logement sur son territoire pour la période indiquée éventuellement par le ministère.

7. (1) Toute autorité compétente en matière de logement devra adopter, en ce qui concerne son territoire et avant la date limite fixée par le ministère ou au plus tard vingt et un jours à compter de la date indiquée à l'article 13 ci-dessous, un programme de logement précisant notamment les besoins des gens du voyage et les moyens requis pour les satisfaire pendant la période indiquée dans l'article 10.1.

(2) Toute autorité compétente en matière de logement devra adopter un programme de logement à l'issue d'une concertation avec les autres autorités compétentes dans ce domaine et exerçant leurs pouvoirs sur son territoire, selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 3 du présent article ainsi qu'aux articles 8 à 15.

16. (1) Toute autorité compétente en matière de logement devra, dans le cadre de la mise en œuvre, de la modification ou du remplacement de son programme de logement, prendre toutes les mesures raisonnables requises.

(2) Toute autorité en matière de logement, autre que l'autorité compétente, devra prendre toutes les mesures requises par la mise en œuvre sur son territoire de ses propositions telles qu'elles ont été précisées dans un programme de logement (éventuellement révisé ou remplacé) dûment adopté par l'autorité compétente sur son territoire et élaboré par cette dernière en vertu de l'article 14.

(3) Toute autorité en matière de logement, autre que l'autorité compétente, devra, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la satisfaction des besoins des gens du voyage en matière d'habitat tenir compte du programme de logement (éventuellement révisé ou remplacé) dûment adopté par l'autorité compétente sur son territoire et élaboré par cette dernière en vertu de l'article 14.

La loi prévoit l'amendement de la loi sur les collectivités locales (planification et développement) [Local Government (Planning and Development) Act] de 1963 afin d'obliger les autorités chargées de la planification à inclure des objectifs visant le logement des gens du voyage dans les plans de développement de leur comté ou de leur ville (articles 26 et 27).

La loi confère également aux collectivités locales des pouvoirs élargis en matière d'interdiction des campements sauvages provisoires dans les cas où des sites aménagés de remplacement sont disponibles ou bien dans les cas où ces campements sauvages sont situés à moins d'un mile d'un site de remplacement, que ce dernier contienne des places disponibles ou pas (article 32) ; elle autorise en outre l'application des dispositions pertinentes de la loi sur le logement (mesures diverses) de 1997 concernant le contrôle des comportements antisociaux sur les lieux d'étape proposés par les autorités locales ou par des organisations bénévoles bénéficiant du soutien de ces autorités (articles 34 à 36).

## **Liberté de religion**

Il n'y a ni religion d'Etat, ni liste des religions reconnues en Irlande. Les modalités de financement des Eglises sont régies par le droit des fiducies. Chaque demande visant à bénéficier du régime caritatif doit entrer dans l'une des quatre catégories principales reconnues par la loi (parmi lesquelles les fiducies pour l'avancement de la religion).

Les fiducies caritatives bénéficient de certaines exemptions fiscales. Cependant, la législation irlandaise ne définit pas la notion d'organisation ou de but caritatif.<sup>31</sup>

## **Langue**

L'article 8 de la constitution énumère les deux langues officielles de l'Etat : l'irlandais est la langue nationale et la première langue officielle, l'anglais est simplement la deuxième langue officielle.

### *Article 8.1*

*La langue irlandaise, en tant que langue nationale, est la première langue officielle.*

### *Article 8.2*

*La langue anglaise est reconnue comme deuxième langue officielle.*

### *Article 8.3*

*Pourtant, l'usage exclusif d'une des deux langues peut être prévu dans un ou plusieurs buts officiels, aussi bien dans l'Etat tout entier que dans une de ses parties.*

Un ministère (celui des Arts, du Patrimoine, du Gaeltacht et des Iles) est spécifiquement chargé du développement économique, social et culturel du Gaeltacht (régions irlandophones) et de la promotion de la langue irlandaise dans l'ensemble du pays.

Selon le recensement de 1996 un peu plus de 1,43 million de personnes âgées d'au moins trois ans seraient capables de parler l'irlandais.

Les tribunaux ont reconnu le droit des parties à plaider dans l'une ou l'autre des deux langues (O'Coileain v DJ Crotty (1927) 61 ILTR 81, The State (Buchan) v Coyne (1936) 70 ILTR 185 et O'Monachain v An Taoiseach (non publié, Cour suprême, 16 juillet 1982).

## **Protection de l'héritage culturel et des traditions**

La communauté des gens du voyage dispose de sa propre culture, distincte de celle de la population sédentaire. Basée sur les valeurs, les notions et l'identité communes à ses membres, cette culture génère des manifestations visibles dont certaines ont été relevées dans le rapport du groupe de travail : nomadisme, importance de la famille étendue, langue (Cant) et organisation économique<sup>32</sup>.

L'importance de cette culture a été pleinement reconnue par le Président de la République, Mary Robinson, dans un discours prononcé en 1990 :

*"Lorsque nous parlons de la communauté des gens du voyage, il ne s'agit pas uniquement de savoir s'ils préfèrent une maison en dur ou des lieux d'étape aménagés. Ces gens désirent avant tout que l'on reconnaisse leur culture, que l'on respecte leur dignité et que l'on voie en eux des citoyens à part entière de ce pays. A mon avis, leur souhait le plus cher est de bénéficier d'un véritable espace pour leur culture, leur autodéveloppement et leur autoexpression. Ils désirent savoir que nous leur*

*octroyons cet espace, que nous les apprécions et que nous nous efforçons aussi, en tant que nation, de leur fournir les maisons, services et facilités appropriés. Mais le message le plus important à leur adresser est que nous les apprécions en tant que communauté distincte au sein de notre communauté plus large.*"<sup>33</sup>

La reconnaissance de la culture des gens du voyage est perceptible dans différents domaines : logement, législation antidiscrimination, travail des organisations représentatives et programme Citizen Traveller.

### **Infrastructures d'Etat :**

#### **Mesures prises :**

Dans le but d'améliorer la situation des gens du voyage au sein de la société irlandaise, le ministre de l'Egalité et de la Réforme législative de l'époque (devenu entre-temps le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative) mit sur pied, en juillet 1993, un groupe de travail chargé de le conseiller et de publier des rapports sur les besoins des gens du voyage et plus généralement sur la politique du gouvernement à leur égard. Son mandat couvrait toute une série de domaines : logement, santé, égalité, éducation et formation. Le rapport du groupe de travail fut la première tentative d'évaluation exhaustive des besoins de cette communauté depuis le rapport publié par un comité d'examen ad hoc en 1983<sup>34</sup>.

*Pour plus de détails sur le rapport et ses recommandations, consultez le deuxième rapport présenté par l'Irlande dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PESC) de 1996*<sup>35</sup>

Le Conseil des Arts est un organe autonome établi légalement en 1951 pour stimuler l'intérêt du public pour les arts (lois sur les arts de 1951 et 1973). Il constitue également la principale source de financement des arts en Irlande. Le conseil fait office d'agence de développement et opère sur la base du principe reconnaissant à tout citoyen le droit d'accéder et de participer aux arts. Son rôle est de conseiller le gouvernement mais aussi les organismes non gouvernementaux et les personnes privées, ainsi que de subventionner les personnes physiques ou morales dans le cadre de leurs activités artistiques.

Le plan du Conseil des Arts pour 1999-2001 propose une stratégie reposant sur une définition extensive des arts. Le conseil y expose sa détermination à œuvrer pour l'expérience active et la participation directe aux arts et à encourager le plus grand nombre à explorer et à exprimer son potentiel artistique. Il a donc la ferme intention d'attirer davantage de gens vers les arts, en tant que participants ou que spectateurs, dans le cadre d'une politique globale d'insertion.

Le plan national de développement 2000-2006 prévoit, dans le cadre des investissements en matière de logements sociaux, un budget réservé à la construction et à l'amélioration de logements destinés aux gens du voyage.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention-cadre, le gouvernement ne mène aucune politique visant l'assimilation de la communauté des gens du voyage.

Bien au contraire, la tendance observée depuis quelques années privilégie la participation des organisations représentatives de cette communauté au processus de prise des décisions susceptibles des les affecter et la reconnaissance de ses besoins culturels en tant que minorité.

## **Campagne Citizen Traveller**

Le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative a élaboré un certain nombre de projets dans le cadre d'un programme de relations publiques intitulé Citizen Traveller (les gens du voyage citoyens) conçu pour promouvoir la communauté des gens du voyage et sa culture, ainsi que pour améliorer ses relations avec la communauté des gens sédentaires.

Lancée en 1999 avec un budget de 900 000 £ sur trois ans alloué par le gouvernement, la campagne a pour objectif d'améliorer la compréhension entre les deux communautés et de s'attaquer aux causes de la méfiance réciproque qui empoisonnent souvent leurs relations. Pour ce faire, elle encourage l'échange d'informations et d'expériences, les projets pédagogiques et, plus généralement, les initiatives susceptibles de jeter un pont entre ces deux composantes de la population.

Les fonds sont alloués annuellement et prélevés sur le budget du ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative qui supervise le programme. La mise en œuvre des mesures fixées est gérée par un comité indépendant (le Traveller Communication Committee) et un directeur de la communication qui est un employé à mi-temps spécialisé dans les médias et les relations publiques. Le Traveller Communications Committee se compose de représentants de quatre organisations œuvrant en faveur des gens du voyage : l'Irish Traveller Movement (ITM), le National Traveller Women's Forum (NTWF), Pavee Point et la Parish of the Travelling People.

Les objectifs de la campagne Citizen Traveller peuvent se résumer comme suit :

- \* contribuer à éliminer les idées fausses à propos de la communauté des gens du voyage ;
- \* créer un environnement favorisant la reconnaissance des gens du voyage comme un groupe minoritaire appartenant à la société irlandaise, mais doté de sa propre culture distincte ;
- \* encourager la communauté des gens du voyage à assumer positivement son identité.

Le lancement du programme fut suivi de la publication d'un commentaire de presse relatant les réactions du public à la campagne de publicité radiophonique et suscita de nombreux articles de presse.

Dans le cadre du programme, le comité organisa une semaine des gens du voyage en février/mars 2000 qui coïncida avec une campagne de publicité sur plus de cent cinquante panneaux d'affichage. Parmi les autres opérations montées dans le cadre de cette semaine, citons une émission de télévision - passée à une heure de grande écoute sur la chaîne nationale (RTE) - consacrée aux gens du voyage, une série d'articles rédigés par des gens du voyage et parus dans un grand quotidien et des comptes-rendus repris dans la presse locale. Juste avant le début de la semaine, une réunion d'information fut organisée avec toutes les organisations représentatives des gens du voyage afin d'encourager la participation des divers groupes concernés au niveau local et régional. Une autre semaine analogue fut organisée en 2001 et une troisième est prévue en 2002.

Parmi les autres projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de cette campagne de relations publiques, il convient de signaler l'encouragement d'une participation plus massive (par courrier) des gens du voyage aux comités consultatifs locaux s'occupant principalement des questions de logement.

## **Faits :**

Les fonds alloués à la construction de logements ou de lieux d'étapes adaptés aux besoins spécifiques des gens du voyage ont sensiblement augmenté au cours des dernières années, passant de 4 millions de £ en 1994 à 13,650 millions de £ en 2001.

Le ministère de l'Environnement et des Collectivités locales applique les mesures suivantes pour créer les conditions nécessaires au maintien et à l'augmentation des facilités de logement destinées à cette communauté :

- \* financement, à 100%, des immobilisations correspondant à la fourniture de logements et de lieux d'étapes aménagés aux gens du voyage ;
- \* prise en charge, à 90 %, des salaires des travailleurs sociaux des collectivités locales s'occupant des gens du voyage ;
- \* prise en charge d'une partie des dépenses des collectivités locales en matière de gestion et d'entretien des lieux d'étape.

## **Article 6**

**1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**

**2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

## **Description :**

Dans le programme "La prospérité dans l'équité (2000-2003)" (PPF), les partenaires sociaux reconnaissent l'importance de meilleures relations entre la communauté des gens du voyage et la population sédentaire : un objectif pris en compte par d'autres initiatives parmi lesquelles la stratégie de communication des gens du voyage.

Le chapitre III du PPF augmente les fonds alloués au Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI) pour lui permettre d'adopter d'autres mesures visant à combattre le racisme, à promouvoir l'insertion positive des groupes ethniques minoritaires et à susciter des initiatives nationales et locales en faveur d'une sensibilisation du grand public à ces thèmes.

## **Infrastructures d'Etat :**

### **Paragraphe 1**

Plusieurs initiatives ont été prises afin d'améliorer les relations entre les gens du voyage et la population sédentaire. L'une d'elles concerne la campagne Citizen Traveller mentionnée précédemment : un programme de relations publiques destiné notamment à améliorer la compréhension entre les deux communautés et à s'attaquer aux causes de la méfiance réciproque qui empoisonnent souvent leurs relations.



Le service de médiation mis sur pied par le centre Pavee Point pour les gens du voyage constitue un autre exemple. Ce programme s'efforce de rapprocher les différents protagonistes dans certains conflits (autorités locales, Gardai, hommes politiques, chefs de communauté, gens du voyage ou organisations les représentant, associations de résidents, etc.) et d'encourager les personnes concernées à adopter de nouvelles approches, plus constructives, en matière de résolution des différends.

Des subventions ont été accordées pour soutenir le travail du Irish Traveller Movement (ITM), du National Traveller Women's Forum et de Pavee Point : des organisations des gens du voyage opérant au niveau national et jouant un rôle vital dans le renforcement des contacts entre les membres de cette communauté et la population majoritaire. Ces organisations veillent notamment à défendre les intérêts des gens du voyage dans la communauté nationale et dans le secteur des activités bénévoles. Siégeant au NESF et au NESC, elles participent également aux négociations entre partenaires sociaux. Par ailleurs, certaines aides financières sont aussi accordées à des organisations locales.

Le fonds pour les subventions modestes du NCCRI permet de soutenir des projets de lutte antiraciste ou de promotion de l'interculturalisme (pour plus de détails, voir ci-dessous les commentaires relatifs à l'article 12 de la convention-cadre).

Le centre Pavee Point a établi - avec l'aide financière et le soutien du ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative - en 1999 un service de médiation afin d'améliorer les relations entre les gens du voyage et la population sédentaire. Ce programme offre un mécanisme permettant de rapprocher les différents protagonistes dans certains litiges afin de parvenir à des solutions équitables et pacifiques.

### **Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI)**

Comme nous l'avons expliqué dans la partie I ci-dessus, le National Consultative Committee on Racism and Interculturalism est le fruit d'une collaboration entre des ONG, des agences d'Etat, les partenaires sociaux et des ministères ou organismes gouvernementaux. Son objectif est de constituer une structure permanente capable de lancer des programmes et des actions visant l'élaboration d'une approche intégrée en matière de lutte antiraciste et de conseiller le gouvernement sur les sujets relatifs au racisme et à l'interculturalisme. Le comité travaille en étroite coopération avec les organisations de défense des gens du voyage.

### **Protocole antiraciste et déclaration d'intention.**

Le NCCRI, dans le cadre de son objectif global de promotion d'une approche favorisant l'intégration afin de lutter contre le racisme, lança en juin 2001 une campagne reposant sur l'élaboration d'un protocole antiraciste destiné aux partis politiques et d'une déclaration d'intention des candidats aux élections. Le protocole, signé par l'ensemble des principaux partis, vise à garantir qu'aucun de leurs candidats ne fasse appel à des arguments racistes en période électorale.

### **Groupe de travail sur les gens du voyage**

En juin 1998, le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative mit sur pied un comité chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre des recommandations élaborées par le groupe de travail sur les gens du voyage. La composition de ce comité, présidé par un représentant du ministre, prend en compte les intérêts des gens du voyage, des partenaires sociaux et des ministères compétents.

Il a soumis au gouvernement, en décembre 2000, un rapport consacré aux progrès réalisés dans l'exécution des recommandations du groupe de travail.

### **Exchange House Travellers Service**

Cet organisme dont le siège central est à Dublin reçoit des subventions de divers ministères.

### **Organisations de défense des intérêts des gens du voyage.**

#### *Pavee Point Travellers Centre*

Pavee Point est une ONG œuvrant en faveur de la protection des droits de l'homme des gens du voyage. Ce centre regroupe à la fois des membres de cette communauté et de la population majoritaire qui travaillent ensemble à la satisfaction des besoins des gens du travail considérés comme un groupe minoritaire en butte à l'exclusion et à la marginalisation.

L'objectif de Pavee Point est de contribuer à l'amélioration de la qualité et du cadre de vie des gens du voyage irlandais en défendant la justice sociale, la solidarité, la croissance socio-économique et les droits de l'homme.

#### *National Travellers Women Forum (NTWF)*

Fondé en juillet 1988, ce forum est le fruit d'une collaboration entre les femmes issues de la communauté des gens du voyage et de la population sédentaire. Il se réunit pour débattre de certains sujets et échanger des expériences et des informations dans le but d'accroître la solidarité, de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, de combattre le sexisme et de lancer des actions concrètes en vue de corriger certaines situations.

#### *Irish Traveller Movement (ITM)*

Ce réseau national est composé d'organisations et d'individus œuvrant au sein de la communauté des gens du voyage. Il regroupe plus de quatre-vingts organisations dans toutes les régions du pays. L'ITM repose sur un partenariat entre les gens du voyage et des membres de la population sédentaire résolus à intégrer cette communauté sur un strict pied d'égalité à la société irlandaise. Il dispose de groupes de travail nationaux qui se consacrent à certains domaines spécifiques : logement, éducation, jeunesse et égalité.

### **Paragraphe 2**

La législation sur l'égalité, récemment adoptée grâce aux efforts du gouvernement, s'efforce de résoudre le problème de la discrimination et de l'hostilité envers les minorités. La loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 et la loi sur l'égalité de régime de 2000 - telles qu'elles sont décrites ci-dessus dans les commentaires relatifs à l'article 4 de la convention-cadre - assurent la protection contre toute discrimination en matière d'emploi, d'éducation, d'achat de produits et services, de logement et d'aliénation de biens.

## **Loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989.**

Cette loi (*Prohibition of Incitement to Hatred Act 1989*), en vigueur depuis onze ans, qualifie d'infraction pénale toute incitation à la haine contre un groupe de personnes résidant ou pas sur le territoire national en raison de leur race, leur couleur, leur nationalité, leur religion, leurs origines ethniques ou nationales ou leur appartenance à la communauté des gens du voyage.

Son article 2 se lit comme suit :

"Sera considérée comme une infraction le fait pour une personne :

- (a) de publier ou de diffuser des écrits,
- (b) de recourir à un langage, de se comporter ou d'exposer des documents écrits :
  - (i) dans un lieu autre qu'un domicile privé ou
  - (ii) dans un domicile privé mais de manière telle que le langage, le comportement ou les documents écrits puissent être entendus ou vus par des personnes à l'extérieur, ou bien
- (c) de diffuser, projeter ou passer un enregistrement visuel ou sonore, si les documents écrits, le langage, le comportement ou l'enregistrement concernés constituent une menace, une injure ou une insulte et ambitionnent (ou sont susceptibles compte tenu des circonstances) d'éveiller des sentiments racistes."

La haine est définie dans l'article 1 de la loi comme une aversion à l'encontre d'un groupe de personnes, résidant ou pas sur le territoire national, fondée sur leur race, leur couleur, leur nationalité, leur religion, leurs origines ethniques ou nationales, leur appartenance à la communauté des gens du voyage ou leur orientation sexuelle.

La diffusion sur les ondes d'une émission susceptible d'attiser la haine est une infraction aux termes de l'article 3.

La préparation et la possession de documents susceptibles d'attiser la haine est une infraction aux termes de l'article 4 qui stipule :

"(1) Sera considérée comme une infraction le fait pour une personne :

- (a) de préparer ou de posséder un document écrit dont elle aurait l'intention de distribuer, d'afficher, de diffuser sur les ondes ou de propager le contenu d'une manière quelconque sur le territoire national ou à l'étranger, personnellement ou pas, ou bien
- (b) de réaliser ou de posséder un enregistrement visuel ou sonore dont elle aurait l'intention de distribuer, de projeter, de diffuser ou de propager le contenu d'une manière quelconque sur le territoire national ou à l'étranger, personnellement ou pas,
  - si les documents écrits ou l'enregistrement concernés constituent une menace, une injure ou une insulte et ambitionnent (ou sont raisonnablement susceptibles compte tenu des circonstances) d'éveiller des sentiments racistes."

L'efficacité de cette loi ayant parfois été critiquée, le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative a entamé sa révision.

## **Loi sur les enregistrements vidéo de 1989.**

Le but du Video Recordings Act 1989 est d'établir un système, accessible au public, de censure et de classification des enregistrements vidéo. La loi instaure un certain nombre d'infractions en vue de prévenir et de sanctionner la diffusion d'œuvres vidéo en violation du système de classification

établi. En vertu de l'article 3(1), le bureau de la censure délivrera à chaque œuvre vidéo un certificat attestant son caractère montrable, à moins que ladite œuvre :

*"[...] ne soit susceptible d'attiser la haine contre un groupe de personnes résidant sur le territoire national ou ailleurs en raison de leur race, leur couleur, leur nationalité, leur religion, leurs origines ethniques ou nationales, leur appartenance à la communauté des gens du voyage ou leur orientation sexuelle, auquel cas il [le bureau de la censure] publiera une ordonnance interdisant la distribution des enregistrements vidéo de cette œuvre."*

La possession aux fins de distribution d'un enregistrement dépourvu d'un certificat valide ou la diffusion d'un tel enregistrement est une infraction pénale aux termes, respectivement, des articles 6 et 11 de la loi.

En 1995, un code des normes, pratiques et interdictions en matière de publicité, de parrainage et d'autres formes de promotion commerciale dans le domaine audiovisuel fut élaboré par le ministère des Arts, du Patrimoine, du Gaeltacht et des Îles, en vertu de l'article 4.1 de la loi sur l'audiovisuel (Broadcasting Act) de 1990. Son article 5, consacré aux normes générales, stipule notamment, qu'aucune publicité ne saurait :

- (i) porter atteinte à la dignité humaine,
- (ii) inclure une discrimination fondée sur la race, le sexe ou la nationalité ou une insulte à des croyances religieuses ou politiques.

L'article 10.3 de la loi sur la radio et la télévision (Radio and Television Act) de 1988 se lit ainsi :

Il ne sera diffusé aucune publicité visant un but religieux ou politique ou bien ayant un lien quelconque avec un conflit social.

L'application de cette disposition relève d'une commission indépendante de l'audiovisuel (IRTC) créée en vertu de la loi de 1988 et habilitée à empêcher la diffusion par les stations de radio et de télévision de toute publicité violant l'article 10.3. Signalons que les mêmes restrictions s'appliquent, en vertu de la législation relative à l'audiovisuel, aux radiodiffuseurs financés par l'Etat (pour plus de détails, voir ci-dessous les commentaires relatifs à l'article 9 de la convention-cadre).

Ces restrictions sont justifiées par des considérations liées à l'ordre public et à l'égalité.

Dans *Murphy v Independent Radio and Television Commission* [1998], une affaire concernant une discrimination religieuse, la Cour suprême estima que, même si l'article 10.3 impose une légère restriction à la liberté de religion et à la liberté d'expression, ces deux libertés servent l'intérêt commun. Elle jugea par conséquent - après avoir appliqué le test de proportionnalité : une démarche banale dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité - qu'en l'occurrence cet article était conforme à la constitution.

Afin d'encourager la prise en compte des besoins de la communauté des gens du voyage, le NCCRI a mis au point un certain nombre de sessions pédagogiques antiracistes en collaboration avec le ministère des Affaires sociales, de la Communauté et de la Famille. Le module antiraciste fait désormais partie de la formation standard des travailleurs sociaux dans tout le pays. Ce ministère est en outre l'un des premiers à s'être engagé à dispenser cette formation dans le cadre de son plan stratégique et d'action en faveur des usagers. Le NCCRI encourage d'ailleurs les autres ministères à

l'imiter sur ce point dans le cadre de leurs initiatives SMI (Strategic Management Initiative) respectives.

## **Article 7**

**Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

### **Description :**

Les libertés d'association, de réunion et de pensée sont toutes garanties, en tant que droits fondamentaux, par la constitution.

La liberté d'association et de réunion est garantie par un certain nombre d'instruments internationaux que l'Irlande a ratifiés (pour plus de détails, voir la partie I ci-dessus) dont :

- \* la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948),
- \* la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950),
- \* Les conventions de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective,
- \* la version révisée de la Charte sociale européenne (1999),
- \* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966),
- \* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Ces droits ne sont pas absolus et peuvent être restreints conformément à la législation.

Le droit de réunion pacifique peut être soumis aux restrictions nécessaires dans une société démocratique au nom de la sécurité nationale ou publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou de la sauvegarde des droits et libertés de tiers.

### **Cadre juridique :**

La législation irlandaise et plus particulièrement l'article 40.6.1.ii de la constitution garantit ces droits.

### **Liberté de réunion**

Le droit de réunion est garanti par l'article 46.1 de la constitution irlandaise qui prévoit que :

[L'Etat garantit la liberté d'exercer les droits suivants, sans préjudice de l'ordre et de la moralité publics :]

(ii) Droit pour les citoyens de se réunir, à condition que ce soit paisiblement et sans armes.

Des dispositions peuvent être prises par la loi pour empêcher ou contrôler des assemblées considérées aux termes de la loi comme susceptibles de causer une atteinte à la tranquillité publique, de mettre en danger, de gêner ou menacer la population et pour empêcher ou contrôler des assemblées se tenant dans le voisinage d'une des Chambres de l'Oireachtas (parlement).

L'article 40.6.2 de la constitution pourrait conférer dans ce domaine une protection supplémentaire contre la discrimination aux membres d'une minorité nationale :

Les lois déterminant la manière selon laquelle le droit de former des associations et de constituer des syndicats ainsi que le droit de s'assembler librement pourront être exercés ne contiendront ni de discriminations d'ordre politique ou religieux, ni de discriminations de classe.

### **Liberté d'association**

Le droit d'association est garanti par l'article 46.1 de la constitution :

[L'Etat garantit la liberté d'exercer les droits suivants, sans préjudice de l'ordre et de la moralité publics :]

(iii) Droit pour les citoyens de former des associations et de se constituer en syndicats.

Ce droit peut cependant être réglementé et contrôlé par des lois visant la protection de l'intérêt public.

Tout comme la liberté de réunion, la liberté d'association ne constitue pas un droit absolu. En d'autres termes sa limitation légale n'entraîne pas forcément une violation du droit des gens tel qu'il résulte des autres instruments internationaux ratifiés par l'Irlande (voir notamment le premier rapport remis en 1992 par ce pays dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

La loi sur les licenciements abusifs (Unfair Dismissals Act) de 1977 protège expressément le droit d'un employé de s'affilier à un syndicat. En vertu de l'article 6.2 de cette loi, le licenciement d'un employé est :

réputé abusif, au titre de la présente loi, lorsqu'il résulte en tout ou en partie [notamment] de :

l'appartenance de l'employé à un syndicat ou son intention de s'y affilier ou de participer à des activités au nom de celui-ci ou d'un groupement professionnel au sens conféré à ces termes par les lois de 1941 et de 1971 sur les syndicats (Trade Union Acts).  
à condition que ses activités syndicales n'empiètent pas sur ses heures de travail telles qu'elles ont été convenues avec son employeur<sup>36</sup>.

Ce droit d'association inclut la faculté pour les associations existantes de refuser certaines affiliations (Tierney v Amalgamated Society of Woodworkers [1959] IR 254), ainsi que le droit pour un individu de refuser de s'affilier et l'obligation pour les tiers de s'abstenir de faire pression sur lui en ce sens (Education Co. of Ireland v Fitzpatrick (N° 2) [1961] IR 345).

Le droit syndical irlandais est régi par la législation.

La loi sur l'égalité en matière d'emploi (Employment Equality Act) de 1998 interdit aux syndicats et autres associations professionnelles de pratiquer des discriminations - concernant l'affiliation et les autres avantages concédés aux membres - fondées sur l'un des neuf motifs suivants : le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la croyance religieuse, l'âge, les handicaps, la race et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

Son article 13 précise :

13. Aucun organisme du type :

- (a) organisation de travailleurs ou d'employeurs,
- (b) association professionnelle ou commerciale,
- (c) ordre ou corporation contrôlant l'accès ou l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'une occupation, n'exercera de discrimination contre une personne en matière d'affiliation ou d'autres avantages, autres que les droits de pension, qu'il accorde ou contrôle dans le cadre de sa régulation de l'exercice d'une profession.

Même si la garantie constitutionnelle de la liberté d'association est soumise à l'intérêt public, concrètement la formation d'une association ne fait l'objet que de légères restrictions. En général, les clubs, sociétés et autres organisations peuvent être formés et dissous à volonté sans autorisation judiciaire ou administrative préalable<sup>37</sup>. Les avantages juridiques et fiscaux reconnus aux associations sont soumis à des conditions de forme : c'est ainsi qu'une société commerciale doit être enregistrée conformément à la législation pertinente pour bénéficier d'une responsabilité limitée et qu'une association caritative doit être déclarée pour profiter de certaines exemptions fiscales.

### Partis politiques

Le droit de former et de rejoindre un parti politique fait partie de la liberté d'association reconnue par la constitution.

La loi électorale de 1992 prévoit un "Registre des partis politiques" (article 25) tenu par le greffe Dial Eireann et répertoriant tout parti politique qui, selon lui, constitue "(i) un véritable parti politique et (ii) est organisé sur tout ou partie du territoire national en vue de disputer une élection au Dail, au parlement européen ou à une collectivité locale".

Les questions ou litiges relatifs au registre peuvent être soumis à une commission d'appel.

L'enregistrement permet aux candidats brigant un siège, au parlement national ou européen, et appartenant à un parti reconnu d'ajouter le nom de celui-ci à leur patronyme sur les bulletins : une prérogative refusée aux autres candidats. Cette législation n'institue aucun contrôle ou restriction à la formation d'un parti politique.

### **Infrastructures d'Etat :**

Toute violation de ces droits peut être dénoncée devant les tribunaux.

L'autorité chargée de l'égalité a le pouvoir de connaître des discriminations dans ce domaine.

Les plaintes relatives aux pratiques discriminatoires interdites par l'article 13 de la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 peuvent être adressées au directeur du bureau des enquêtes en matière de discrimination ou, concernant les affaires portant sur l'égalité entre hommes et femmes, à la Cour de circuit.

### **Faits :**

Aucune affaire concernant l'exercice des droits énoncés dans cet article par la communauté des gens du voyage n'a été portée devant les tribunaux.

La Commission d'examen des plaintes en matière d'audiovisuel n'a reçu aucune plainte émanant d'un membre de la communauté des gens du voyage.

Aucun membre de cette communauté n'a brigué un mandat au Dail Eireann comme candidat indépendant en 1982 et 1987 ou n'a été élu au sein d'une collectivité locale.

## Article 8

**Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.**

### **Description :**

La constitution irlandaise accorde à tous les citoyens le droit d'exercer librement leur religion.

L'Irlande n'a pas de religion d'Etat et la dotation d'une Eglise par l'Etat serait sans nul doute jugée inconstitutionnelle par le groupe de révision de la constitution en vertu de l'article 44.2.3<sup>38</sup>.

Le dépouillement du recensement de 1991 révèle que la majorité de la population appartient à une religion d'obédience chrétienne : 92 % à la religion catholique romaine et 3,4 % à diverses religions protestantes. On observe également une petite communauté juive très ancienne et une communauté musulmane en augmentation depuis quelques années. Le recensement de 1996 ne permet pas d'actualiser ce tableau, la question relative aux croyances religieuses n'étant posée que tous les dix ans. La majorité des gens du voyage appartient à l'Eglise catholique romaine.

### **Cadre juridique :**

La liberté de religion est régie par l'article 44 de la constitution dont le paragraphe 1 stipule :

L'Etat reconnaît que l'hommage de l'adoration publique est dû au Dieu Tout-Puissant. Il révérera Son nom ; il respectera et honorera la religion.

Cette disposition n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune analyse juridique approfondie. Cependant, en l'affaire *Quinn's Supermarket Ltd v Attorney General* [1972] IR 1, J. Walsh a reconnu que :

"Si l'hommage de l'adoration publique est dû au Dieu Tout-Puissant, cette profession de foi est exprimée en des termes qui n'en confèrent pas le mérite exclusif aux adeptes de la religion chrétienne."

La liberté de conscience et des pratiques religieuses est protégée par l'article 44.2.1 de la constitution? :

La liberté de conscience, la profession et la pratique libres de la religion, sont, sous réserve de l'ordre public et de la moralité, garanties à tout citoyen.

Dans l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *McGee v The Attorney General* [1974] IR 284, J. Walsh a analysé cette disposition en ces termes :

"L'article 44.2.1 signifie que nul ne saurait être directement ou indirectement contraint ou forcé d'agir à l'encontre de sa conscience en ce qui a trait à la pratique de la religion. Dans les limites du respect de l'ordre et de la moralité publics, toute personne est donc libre de professer et de pratiquer la religion de son choix en accord avec sa conscience. Corrélativement, il est libre de n'avoir aucune croyance et de ne pratiquer ou professer aucune religion."



L'article 44.2.2 de la constitution consacre le principe de non-discrimination entre religions :

L'Etat promet de ne doter aucune religion.

Dans une affaire récente (*Campaign to Separate Church and State and others v Minister for education and others* [1998] ILRM 81), la Cour a approuvé la pratique du paiement des salaires des aumôniers des écoles communautaires par l'Etat et rejeté la thèse l'assimilant à la dotation inconstitutionnelle d'une religion.

Selon l'article 44.2.2 de la constitution :

L'Etat n'imposera aucune incapacité et ne fera aucune discrimination en considération de la profession, de la croyance ou du statut religieux.

L'interdiction double des dotations et des discriminations a une portée très large et donne d'excellents résultats selon le groupe de travail sur la révision de la constitution.

Ce dernier suggère cependant de supprimer l'article 44.1 et, au cas où cette mesure apparaîtrait indésirable ou politiquement inopportune, de la reformuler comme suit : « L'Etat garantit le respect de la religion »<sup>39</sup>.

### **Droit d'établir des institutions religieuses**

L'article 44.2.5 de la constitution protège les institutions religieuses contre l'interférence de l'Etat :

Toute dénomination religieuse aura le droit de gérer ses propres affaires, de posséder, d'acquérir et d'administrer ses biens propres, meubles et immeubles, et de maintenir des institutions dans des buts religieux ou charitables.

Il est complété par l'article 44.2.6 :

Les biens d'une dénomination religieuse ou d'une institution d'éducation ne seront pas détournés de leur objet, sauf pour des œuvres nécessaires d'utilité publique et contre paiement d'une compensation.

### **Education religieuse**

L'article 44.2.4 de la constitution stipule :

La législation sur les subventions aux écoles ne fera pas de différence entre les écoles qui se trouvent sous la direction des différentes dénominations religieuses et ne devra pas porter préjudice au droit pour tout enfant de fréquenter une école subventionnée sans assister à l'instruction religieuse de cette école.

La loi scolaire de 1998 forme la base législative de la protection du droit d'un enfant de refuser d'assister à des cours d'instruction religieuse contraires à ses croyances. Dans ses directives définissant les programmes scolaires des écoles reconnues au titre de l'article 30.e, le ministre veille donc à n'imposer à aucun élève d'apprendre une matière contraire à sa conscience (ou, concernant les mineurs, à celle de ses parents).

Le groupe de travail chargé de la révision de la constitution estime que l'article 44.2.4 pourrait permettre à l'Etat de doter simultanément les écoles de toutes les confessions, à condition : de faire passer une législation en ce sens, de ne faire preuve d'aucune discrimination et d'exiger de toutes les écoles bénéficiaires qu'elles respectent le droit de chaque enfant de fréquenter leur établissement sans recevoir d'instruction religieuse<sup>40</sup>

#### **Article 9**

**1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**

**2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**

**3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**

**4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

#### **Paragraphe 1 :**

L'un des aspects de la liberté personnelle garantie par la constitution est le droit des citoyens d'exprimer librement leurs opinions et leurs convictions.

Le droit à la liberté d'expression est reconnu par l'article 40.6.1.(i) de la constitution :

[L'Etat garantit la liberté d'exercer les droits suivants, sans préjudice de l'ordre et de la moralité publics :]

i) Droit pour les citoyens d'exprimer librement leurs convictions et opinions.

Toutefois, l'éducation de l'opinion publique étant un problème d'une très grande importance pour le bien commun, l'Etat veillera à ce que les organes de l'opinion publique, tels que la radiophonie, la presse, le cinématographe, tout en gardant leur liberté d'expression légale y compris la critique de la politique du gouvernement, ne servant à miner ni l'ordre public, ni la morale, ni l'autorité de l'Etat.

La liberté d'expression des convictions et des opinions inclut le droit complémentaire de les communiquer à d'autres. Dans l'affaire Attorney General v Paperlink [1984] I.L.R.M. 373, la Cour a ainsi estimé que "le droit de communiquer était une liberté fondamentale très générale" qui faisait partie des droits de l'homme non spécifiés protégés par l'article 40.3.1 de la constitution. Cependant, il ne s'agit pas d'un droit absolu : la législation peut parfaitement restreindre la teneur des opinions communiquées ou les modalités de leur communication.

## Accès aux médias

Aucune loi irlandaise n'institue de discrimination à l'égard des membres des minorités en ce qui concerne leur accès aux médias. L'organisme étatique de radiodiffusion s'efforce de concevoir des programmes s'adressant à une large portion de la population, y compris les membres des minorités et de la communauté des gens du voyage.

La Commission pour une société de l'information (ISC) est un service gouvernemental chargé d'élaborer et de superviser la mise en place d'un cadre stratégique pour l'avènement d'une société de l'information en Irlande. La commission facilite, coordonne et supervise la mise en œuvre des actions requises de la part du gouvernement et des autres principaux acteurs concernés. Elle recommande des mesures susceptibles d'améliorer l'accès aux techniques de l'information et des communications à domicile, dans les écoles, dans les entreprises et dans l'Administration et plus spécialement les mesures visant les groupes défavorisés. Les technologies de l'information et de la communication étant en passe de devenir une réalité dans tous les domaines d'activités économiques et sociales, la commission s'attache principalement à coordonner :

- \* l'accès aux technologies de l'information et de la communication à un prix raisonnable,
- \* l'accès à la formation, afin de garantir à tout individu la possibilité d'acquérir et de développer les compétences requises pour participer pleinement à la société de l'information,
- \* l'accès de chacun aux applications requises et le développement de services conviviaux destinés au grand public.

Les principaux groupes visés, tels qu'ils ont été identifiés par la commission, incluent le grand public et les minorités. Dans son premier rapport, daté de décembre 1997, l'ISC exposait la nécessité de formuler des propositions de formation tenant compte des besoins des groupes marginalisés<sup>41</sup>.

La Commission pour une société de l'information a produit un certain nombre de rapports consacrés aux thèmes de l'accès à l'information et de l'insertion sociale. En janvier 1999, le gouvernement publia un plan d'action intitulé *Implementing the Information Society in Ireland: An Action Plan* qui invitait l'ISC à "évaluer la possibilité de fournir une adresse électronique et un accès à l'Internet à chaque citoyen". Dans le cadre de la préparation de sa réponse, la commission étudia la question plus large de l'accès pour tous aux technologies de l'information et parvint à la conclusion qu'il convenait notamment d'œuvrer en faveur des groupes défavorisés et marginalisés.

En mars 2000, l'ISC publia un rapport intitulé *IT Access for All* contenant un chapitre consacré à l'insertion sociale et à la société de l'information qui affirmait notamment :

*"Les personnes déjà marginalisées dans la société sont les groupes qui peuvent potentiellement profiter le plus de l'accessibilité et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications. Mais les problèmes associés à l'exclusion sociale compliquent l'exploitation de ces opportunités par ce secteur de la communauté."*<sup>42</sup>

Dans son rapport, elle concluait que le concept même de société de l'information impliquait une égalité octroyant à tous les individus les mêmes chances de profiter des progrès technologiques et recommandait :

*"[...] une approche résolument sociale afin de répartir équitablement les avantages de l'ère de l'information entre tous les secteurs de la société."*

Dans le domaine de l'éducation, l'Irlande a l'intention de lancer un programme national d'initiation des adultes aux technologies de l'information et de la communication.

Les principaux éléments de ce programme devraient inclure : une formation, une assistance technique aux formateurs pour leur permettre d'entretenir, de mettre à niveau et de réseauter leurs ordinateurs et diverses mesures complémentaires de perfectionnement du personnel et de renforcement du cursus.

Les écoles prennent déjà depuis un certain temps les arrangements appropriés pour que chaque enfant ait accès à ces technologies. Dans le cadre du projet IT 2000, le ministère de l'Éducation et des Sciences a octroyé quelque 41 millions de £ (fin 2000) à plusieurs initiatives visant à intégrer les technologies modernes d'information et de communication à l'enseignement.

## **Paragraphe 2**

Le ministre des Arts, du Patrimoine, du Gaeltacht et des Îles est chargé de la politique audiovisuelle. Cependant, l'attribution des fréquences radio et d'une licence aux émetteurs dépend du bureau du directeur de la réglementation des télécommunications tandis que le ministre des Entreprises publiques dispose de certaines compétences visant la répartition des fréquences radio.

Les lois sur l'autorité chargée de l'audiovisuel de 1963-1999, la loi sur la radio et la télévision de 1998 et la loi sur l'audiovisuel de 2001 constituent le cadre législatif des activités de radiodiffusion en Irlande. Ces lois font de Radio Telefís Éireann (RTE) un service public national de radiodiffusion et donnent le pouvoir à son autorité de diffuser des programmes audiovisuels au niveau national, régional, local et communautaire.

Cette autorité dispose, dans les limites des dispositions législatives pertinentes, d'une autonomie concernant les affaires courantes et notamment la programmation.

En particulier, l'article 28 de la loi sur l'audiovisuel de 2001 contraint la RTE, dans le cadre de la définition de la grille de ses programmes nationaux, à :

*"[...] proposer une gamme complète d'émissions en anglais et en irlandais reflétant la diversité de l'ensemble de l'île et d'assurer des programmes de radio et de télévision [...] de nature à distraire, informer, éduquer et couvrir des événements sportifs, religieux ou culturels. Ceci, afin de répondre à l'attente du grand public mais aussi des membres de groupes ayant des intérêts spéciaux ou minoritaires tout en préservant systématiquement la dignité humaine."*

La loi sur la radio et la télévision de 1988 établissait une commission indépendante (IRTC) chargée de gérer des stations de radio et une station de télévision indépendantes de la RTE, dans la limite des fréquences radio disponibles. Rebaptisée "Commission de l'audiovisuel irlandais" (BCI) par la loi sur l'audiovisuel de 2001, cette commission est désormais dotée de compétences accrues, afin notamment de tenir compte de l'émergence des technologies numériques dans le secteur de la télévision.

On compte actuellement cinquante-six radios indépendantes en Irlande : vingt-sept stations commerciales, vingt-deux stations communautaires ou s'adressant à un public spécifique et sept stations desservant un hôpital ou un établissement pénitentiaire. La BCI a aussi octroyé une licence à une station de télévision nationale et indépendante.

### **Paragraphe 3 :**

Aucune loi irlandaise n'empêche les minorités de créer et d'utiliser des médias écrits. Concernant les émissions de radio et de télévision, il est possible d'adresser à la BCI (Broadcasting Commission of Ireland) une demande d'autorisation de diffuser en vertu de la loi sur l'audiovisuel de 1988 pour les programmes radio et de la loi sur l'audiovisuel de 2001 pour les émissions de télévision numérique.

Pour délivrer ces autorisations, la BCI applique des critères spécifiques mais a également le devoir de :

"[...] vérifier que le nombre et les catégories de service de radiodiffusion autorisés par l'Etat en vertu de la loi de 2001 ou de 1998 répondent aux besoins du peuple irlandais et prennent en compte ses langues et ses traditions, ainsi que sa diversité religieuse, ethnique et culturelle."

Concernant la communauté des gens du voyage, plusieurs de ses organisations publient divers livres et documents. Le Pavee Point Travellers Centre, dans le cadre de son programme de recherche, d'évaluation et de publication, s'est doté de son propre service d'édition qui propose un éventail très large d'ouvrages consacrés à la communauté des gens du voyage et à la discrimination en général. L'Irish Traveller Movement (ITM) publie un périodique et un certain nombre d'organisations disposent d'un site Web très complet ; c'est notamment le cas de Irish Traveller Movement, Pavee Point Travellers Centre et Exchange House Travellers Service.

La commission des plaintes, instituée par la loi sur l'audiovisuel de 2001, a le pouvoir d'instruire et de trancher les plaintes visant la violation de leurs obligations légales par les radiodiffuseurs. Ces recours peuvent notamment concerner :

- \* un non-respect des règles d'objectivité et d'impartialité dans le compte-rendu d'un événement ou une analyse de l'actualité,
- \* l'insertion dans un programme d'une séquence pouvant raisonnablement être perçue comme incitant au crime ou aux activités subversives,
- \* un empiètement déraisonnable sur la vie privée d'un individu,
- \* un non-respect, dans le cadre d'un programme ou d'une publicité, des codes de bon goût et de décence applicables, ainsi que des mesures de protection de la jeunesse.

L'article 18 de la loi sur l'audiovisuel de 1960 (amendé par l'article 8 de la loi de 1976) impose à l'autorité de la RTE une obligation d'impartialité et d'objectivité concernant les sujets relevant de la controverse publique ou du débat politique.

Ces dernières années, les médias ont pris conscience de l'importance des reportages consacrés au racisme et à la discrimination. Cette évolution ressort notamment des initiatives prises par les organisations de défense des gens du voyage, le NCCRI et le syndicat national des journalistes (NUJ) parmi lesquelles il convient de citer :

L'organisation en février 1998, par la branche irlandaise du NUJ (un syndicat de journalistes affilié à une organisation plus large regroupant des professionnels au Royaume-Uni et en Irlande), d'une conférence intitulée Racism: The Media in Focus. Cette manifestation bénéficia du soutien de la Commission européenne et du Comité national pour l'année européenne contre le racisme (devenu depuis le NCCRI). Pendant cette année européenne, le NUJ travailla d'ailleurs en étroite collaboration avec le comité national et prit part à un certain nombre d'initiatives incluant la remise des prix National Media Awards et une conférence importante dans le Château de Dublin. Il

renforça également ses liens avec l'Irish Travellers Movement et noua de nouveaux contacts avec des ONG œuvrant en faveur des minorités ethniques ou luttant contre le racisme.

L'article 10 du code d'éthique du NUJ prévoit que :

"Un journaliste ne mentionnera l'âge, le sexe, la race, la couleur, la croyance, la naissance illégitime, le handicap, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle d'une personne que si cette information est strictement pertinente. Aucun journaliste ne générera ou ne traitera des informations s'appuyant sur les caractéristiques susmentionnées et encourageant le lecteur ou le spectateur à discriminer, tourner en ridicule ou haïr la personne concernée."

- L'article 15 du statut du NUJ confie à une commission d'éthique le soin de faire connaître son code de conduite au grand public et de veiller à la promotion et à l'application de ses normes professionnelles et déontologiques. Le syndicat dispose par ailleurs d'une commission d'égalité et d'une commission des membres noirs (chargée notamment, en vertu de l'article 17 du statut, d'organiser des campagnes antiracistes dans les médias).
- En avril 1996, le NUJ élaborera - en collaboration avec des organisations de défense des gens du voyage - des directives spécifiques à cette commission et censées compléter son code de conduite : une étape certes importante mais insuffisante, de l'avis même du syndicat, dans l'éradication du racisme dont sont victimes les gens du voyage dans les médias.

Les directives du NUJ relatives aux reportages visant des membres de la communauté des gens du voyage stipulent :

\* Conformément à la pratique généralement observée, le terme Travellers (gens du voyage) doit être utilisé, les autres termes argotiques ou objectifs étant considérés comme blessants par cette commission.

\* Le terme Travellers est un nom propre et doit s'écrire avec un T majuscule.

\* La référence à l'origine ethnique d'un individu est réservée aux cas où cette information est pertinente et appropriée. Conformément à l'article 3 du code de conduite du syndicat ("Le journaliste s'efforcera de vérifier que l'information qu'il diffuse est objective et exacte. Il évitera de présenter des commentaires et des hypothèses comme des faits établis et de falsifier les informations en se livrant à des distorsions, des sélections ou des déformations."), il ne reprendra que des informations utiles et exactes.

\* Les journalistes doivent constamment avoir conscience du risque d'exacerbation des tensions entre communautés et s'efforcer de le réduire.

\* Les journalistes doivent s'efforcer de vérifier que rien dans leurs articles ne saurait amener des gens à penser que les gens du voyage ne sont pas des citoyens à part entière avec tous les droits et privilèges que ce statut comporte.

\* Dans le cadre des articles qu'ils consacrent aux gens du voyage, les journalistes doivent s'efforcer de recueillir l'opinion de cette communauté et de ses organisations, tout en respectant la vie privée de ses membres et leur droit de nommer un porte-parole chargé d'exprimer les vues du groupe.

En raison du rôle crucial joué par les médias dans l'information, la formation des mentalités et la prise de conscience de certains problèmes, les membres du NUJ sont instamment invités à améliorer leur compréhension de la diversité culturelle. Le syndicat espère que les présentes directives favoriseront ce processus<sup>43</sup>.

## **Paragraphe 4**

### Campagne Citizen Traveller

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus dans les commentaires relatifs à l'article 5 de la convention-cadre, le programme de relations publiques intitulé Citizen Traveller est un projet conçu pour impliquer davantage la communauté des gens du voyage dans les médias, améliorer ses relations avec la communauté des gens sédentaires et s'attaquer aux causes de la méfiance réciproque qui empoisonnent souvent les relations entre ces deux communautés. Dans le cadre du programme, le gouvernement finance une initiative visant à permettre aux gens du voyage d'accéder aux médias et de communiquer plus efficacement avec la presse.

Les résultats de la campagne seront périodiquement évalués afin de mesurer les progrès enregistrés dans la manière dont la presse couvre cette communauté.

### **Campagne de sensibilisation antiraciste**

Le 24 octobre 2000, le gouvernement approuva la proposition du ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative en faveur du lancement en 2001 d'une vaste campagne de sensibilisation du public au problème du racisme. Doté d'un budget annuel de 1,5 millions de £, ce programme de trois ans repose sur une évaluation préparée par le Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI).

Les principaux objectifs du programme sont d'agir comme un catalyseur afin d'éveiller une prise de conscience par le public de la diversité culturelle de l'Irlande, de contribuer à créer des conditions décourageant le racisme et de susciter diverses politiques favorables à l'intégration des groupes minoritaires (y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile).

Un groupe d'orientation, présidé par une personnalité indépendante, a été créé pour mettre le programme en œuvre en collaboration avec la Direction de l'Egalité du ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative. Le programme repose sur une approche privilégiant le partenariat et le lancement d'initiatives susceptibles de produire un impact durable. Il se composera d'activités et d'initiatives dans le domaine des médias et de la communication, de l'éducation, de l'action communautaire et locale et des partis politiques. Il embrassera également d'autres facteurs - tels que la culture d'entreprise, le travail de la police, le sport et le rôle des organisations religieuses - et devrait débuter très bientôt.

## **Article 10**

**Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**

**Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**

**Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

## **Paragraphe 1**

### **Description :**

Comme nous l'avons expliqué dans la partie I du présent rapport, bien que l'irlandais soit la première langue officielle de l'Etat (la seconde étant l'anglais), elle n'est utilisée comme langue vernaculaire que par une minorité de la population concentrée dans un certain nombre de régions reconnues officiellement comme des districts irlandophones et désignées sous le terme collectif de Gaeltacht.

Un ministère est spécialement chargé du développement culturel, social et économique de ces régions et de la préservation de l'irlandais comme langue vernaculaire. Ce ministère inclut également un service chargé notamment de promouvoir l'usage de cette langue non seulement dans le Gaeltacht mais également dans l'ensemble du pays.

En ce qui concerne spécifiquement le Gaeltacht, le ministère s'efforce d'améliorer les infrastructures de ces régions (et par conséquent la qualité de la vie de leurs habitants) et d'accroître les subventions en matière de commodités telles que le logement. Il propose également des aides à la rénovation des logements existants et des installations maritimes telles que les jetées et les cales de halage. En outre, il accorde une assistance financière à la construction de diverses installations de loisir : centres communautaires, salles de sport, etc. Il verse aussi des subventions à certaines familles dont les enfants fréquentent des cours d'été en irlandais. Enfin, le ministère soutient activement les activités culturelles organisées en irlandais et subventionne la publication de livres d'intérêt général écrits dans cette langue.

Le ministre des Arts, du Patrimoine, du Gaeltacht et des Iles exerce également sa tutelle sur deux organismes créés par la loi. L'un d'eux, Údarás na Gaeltachta, est principalement chargé de la promotion du développement industriel et économique de certaines régions spécifiées. L'autre, An Foras Teanga, est l'organe linguistique, commun aux deux parties de l'île, prévu dans l'accord du Vendredi Saint ; il dispose de deux agences : l'une chargée de promouvoir la reconnaissance et l'usage de l'Ullans et de l'Ulster-Scots et l'autre (Foras na Gaeilge) chargée de la promotion de l'irlandais en tant que langue vivante dans l'ensemble du pays. Bien que la plupart de ses fonctions soient purement consultatives, il accorde des subventions à diverses organisations bénévoles, garderies d'enfants et magazines (dont deux hebdomadaires) irlandophones.

En 1970, le gouvernement accepta un programme visant la création de Radio na Gaeltachta : une station de radio destinée au Gaeltacht et à l'ensemble des irlandophones. En 1996, c'est un service de télévision en irlandais qui fut mis sur pied.

## **Paragraphe 2**

Les autorités administratives n'ont reçu aucune demande visant la possibilité d'effectuer des démarches en Cant (la langue des gens du voyage), dans la mesure où la plupart des membres de cette communauté parlent l'anglais.

## **Paragraphe 3**

L'article 38.1 de la constitution prévoit que :



Tout individu soumis à une accusation pénale doit être jugé conformément aux lois.

Cette garantie a été élargie par la jurisprudence et englobe désormais le droit pour tout inculpé de se voir communiquer les accusations dont il fait l'objet (*The State (Gleeson) v Minister for Defence* [1976] I.R. 280) dans une langue qu'il comprend (*State (Buchan) v Coyne* [1970] I.R. 185).

Le groupe de révision de la constitution suggère d'amender l'article 38.1 de manière à ce qu'il reconnaisse explicitement certains droits dont :

Le droit d'être informé, sans délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui : *State (Buchan) v Coyne* [1970] I.R. 185, *In re Haughey* [1971] I.R. 217, *Director of Public Prosecutions v Doyle* [1994] 2 IR 262

Le droit de se faire assister d'un interprète si besoin est : *State (Buchan) v Cone* [1970] IR 185<sup>44</sup>.

Les tribunaux irlandais se basent, dans leur interprétation de l'article 38.1 de la constitution, sur l'article 14.3, alinéas a et f, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur l'article 6, paragraphes 1 et 3.e, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

## **Article 11**

**1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**

**2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**

**3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.**

### **Paragraphe 1.**

Aucune loi n'interdit à une personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son nom patronymique et ses prénoms dans la langue minoritaire. En droit irlandais, le nom patronymique peut être acquis par réputation ou par usage et n'est pas déterminé par l'inscription au registre des naissances<sup>45</sup>.

### **Cadre juridique :**

Les dispositions législatives visant l'enregistrement des naissances à l'état civil sont contenues dans la loi sur le registre des naissances (*Register of Births Act*) de 1996 dont l'article 1.3 prévoit que "à moins d'une modification linguistique quelconque", le nom patronymique d'un enfant sera :

- a) celui de son père et/ou de sa mère, tel qu'il figure au registre,
- b) tout autre nom demandé par le père ou par la mère et jugé acceptable au regard des circonstances par le t-Ard Chlaraitheoir (registraire général de l'état civil) ou une personne autorisée par lui,
- c) dans le cas où aucun détail relatif aux ascendants de l'enfant ne figure au registre, le nom patronymique indiqué par l'informateur.

La procédure de changement de nom est à la fois expéditive et peu onéreuse. L'intéressé est simplement tenu de rédiger un acte formaliste unilatéral (*Deed Poll*) ou une déclaration écrite sous

serment indiquant qu'il a cessé d'utiliser son patronyme antérieur. Les frais se limitent à l'acquisition du timbre fiscal de 17 £ apposé sur l'acte. Normalement, l'assistance d'un avocat est superflue, les formulaires appropriés (signés par un commissaire à l'assermentation ou un juge de paix) pouvant être retirés auprès du greffe de la Haute Cour de Justice à Dublin.

## Paragraphe 2

En Irlande, la plupart des panneaux indicateurs ou routiers et autres affiches ou écriteaux publics sont bilingues (irlandais et anglais).

## Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

### Description :

L'Etat reconnaît le droit de participer à la vie culturelle à tous ses citoyens, qu'ils soient membres de la majorité ou d'une minorité. La constitution irlandaise vise à promouvoir le bien commun afin de pouvoir assurer la dignité et la liberté de chaque individu. L'édification de l'opinion publique fait partie intégrante de cette stratégie.

L'énoncé de mission du ministère des Arts, du Patrimoine, du Gaeltacht et des Iles stipule que :

*"Afin d'enrichir la qualité de vie et le sentiment d'identité de tous nos citoyens et de préserver notre héritage pour les générations actuelles et futures, le ministère [...] soutiendra activement notre culture et notre patrimoine et encouragera le développement social des îles situées au large de nos côtes."*<sup>A6</sup>

Dans un discours prononcé à l'occasion de la présentation du rapport annuel 1998, le ministre (Mme Sile De Valera, T.D.) déclara :

*"La connaissance des traditions artistiques riches et variées de l'Irlande et la possibilité d'y participer furent l'une des principales priorités du ministère en 1998, l'accent étant surtout mis sur l'accès de tous les individus aux arts. Dans ce contexte, le nouveau Conseil des Arts - que j'ai créé cette même année et qui comprend des membres venant d'horizons très divers - reflète bien l'engagement du gouvernement à encourager cette diversité."*<sup>A7</sup>

Le Conseil des Arts, initialement créé par la loi sur les arts de 1951, est chargé de promouvoir et d'encourager les arts grâce à différentes aides financières et services spéciaux. Il est notamment chargé de veiller à la mise en œuvre de cette politique d'accès de tous les citoyens à l'art (pour plus de détails, voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 5 de la convention-cadre).

En mai 1994, le ministère de l'Éducation et des Sciences organisa une importante conférence internationale sur le thème "Éducation interculturelle : le point de vue de l'Irlande". Lors de son discours d'ouverture, le ministre déclara :

*"La reconnaissance et l'acceptation de cultures et de styles de vie différents au sein de notre société doivent influencer sur nos décisions en matière de services éducatifs.*

*Il importe que ces décisions prennent en compte le renforcement de la compréhension et de la tolérance mutuelle et le droit de chaque enfant à une éducation fondée sur le brassage des cultures dans sa communauté et sur ses besoins spécifiques."*

Le ministre reconnut également la nécessité d'une adaptation des programmes scolaires et d'une formation adéquate des enseignants s'occupant des enfants de la communauté des gens du voyage.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences publia en 1994, sous le titre *The Education of Traveller Children in National Schools - Guidelines*, des directives destinées aux écoles primaires et mettant l'accent sur l'éducation des enfants de la communauté des gens du voyage appartenant à cette classe d'âge afin de *"reconnaître et d'apprécier les différents aspects de la culture des gens du voyage et de la population sédentaire dans un contexte insistant sur les éléments communs aux deux cultures"*<sup>48</sup>.

Le ministère a également élaboré des programmes destinés à l'enseignement primaire et postprimaire portant sur le racisme et visant à sensibiliser davantage les écoliers à la culture des groupes minoritaires en Irlande et ailleurs.

Enseignement primaire : La SPHE (Social, Personal and Health Education) est une matière obligatoire du programme scolaire révisé qui porte spécifiquement sur les questions de l'interculturalisme et du racisme. La nouvelle version du programme fut communiquée, en septembre 1999, aux enseignants qui recevront une formation appropriée afin de permettre l'instauration progressive en cinq ans des thèmes abordés.

Enseignement secondaire (premier cycle) : L'éducation civique, sociale et politique fait partie des matières obligatoires pour le premier cycle (douze à quinze ans) et développe la connaissance des droits de l'homme et le sens des responsabilités sociales. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont deux des principaux documents étudiés pendant ce cours qui fait partie du programme du premier cycle des établissements secondaires depuis septembre 1997.

Il repose sur une idée centrale : chaque individu doit réaliser pleinement les dimensions civiques, sociales et politiques de sa vie en participant activement à la société. L'un des modules étudiés, intitulé "La communauté", permet aux élèves d'apprendre les valeurs culturelles propres à leur communauté, y compris les méfaits des stéréotypes et des préjugés. Le format très souple du cours permet aux enseignants et aux élèves de sélectionner les sujets qu'ils entendent étudier : interculturalisme, racisme, xénophobie, minorités, etc.

Enseignement secondaire (second cycle) : Le programme du certificat d'études comprend un cours obligatoire incluant des modules - tels que "Ma communauté" et "Problèmes contemporains" - traitant des droits de l'homme. Il vient compléter celui du premier cycle du secondaire afin d'accroître la prise de conscience de la diversité culturelle.

Le ministère de l'Éducation et des Sciences, par l'intermédiaire du service des instituteurs itinérants (enseignants chargés d'encourager l'inscription des enfants des gens du voyage) prépare actuellement un module pédagogique. Destiné aux établissements scolaires mais aussi aux associations de parents d'élèves, ce module contient une partie consacrée à l'éducation interculturelle.

L'INTO (Irish National Teachers Organisation : un syndicat d'enseignants du primaire) prône un service éducatif privilégiant et renforçant la culture des différents groupes composant la société irlandaise, y compris les gens du voyage<sup>49</sup>.

Cette organisation syndicale appuie l'inclusion de l'éducation interculturelle dans le programme de toutes les écoles primaires. Signalons à ce propos que l'importance de cette éducation a été confirmée dans la version révisée des programmes scolaires.

Les spécialistes sont cependant unanimes à estimer que les informations, le savoir et le support dont bénéficient les enseignants sur le terrain sont encore insuffisants.

Pendant l'été 2000, l'INTO a organisé un cours pilote de ce type destiné aux enseignants. Organisé en collaboration avec le Groupe pour l'éducation antiraciste et financé par le ministère, ce cours incluait notamment une présentation des manifestations de racisme auxquelles peuvent se heurter les gens du voyage.

Malgré les nombreuses recherches consacrées au cours des dix à quinze dernières années au statut de la communauté des gens du voyage dans la société irlandaise, nous manquons encore d'informations statistiques dans ce domaine. Le gouvernement est résolu à faire changer les choses comme il l'a déclaré dans son Programme pour la prospérité dans l'équité<sup>50</sup> (PPF) et sa stratégie nationale contre la pauvreté (NAPS).

Les étudiants irlandais ont le choix entre plusieurs cours consacrés à l'égalité, à l'interculturalisme, au racisme et à la discrimination comme le montre cette liste non exhaustive :

University College Dublin : (1) Maîtrise en égalité, (2) Racisme et sexisme en Irlande - Cours réservé aux adultes, (3) Etudes féminines.

Dublin City University : (1) Maîtrise en journalisme et en études interculturelles, (2) Licence et maîtrise en communication.

National University of Ireland, Maynooth : Licence en sociologie offrant une option portant sur la culture et les relations intergroupes.

National University of Ireland, Galway : (1) Dans le cadre des études de médecine, module organisé en collaboration avec la Direction de la promotion de la santé et consacré à la santé et à l'expérience sanitaire des gens du voyage, (2) Maîtrise en droits de l'homme avec notamment des cours consacrés aux droits des minorités, (3) Etudes féminines.

### **Fonds d'octroi de subventions modestes**

Comme indiqué dans les commentaires relatifs à l'article 5 de la convention-cadre, ce fonds peut accorder à des ONG désirant organiser des activités interculturelles ou antiracistes des subventions d'un montant compris entre 250 et 800 £. Les initiatives concernées visent généralement la publication d'ouvrages généraux ou de livres de cours, l'organisation de séminaires, d'expositions ou d'événements créatifs ou bien le travail de la police (ou l'étude de celui-ci).

### **Paragraphe 2**

Formation : L'Unité de perfectionnement professionnel du ministère de l'Education et des Sciences soutient des programmes internes de formation continue portant sur l'enseignement dispensé aux gens du voyage. Ces séminaires sont organisés par le service des instituteurs itinérants (VTS) sous la direction de l'Agent national de l'éducation pour les gens du voyage.

Les instituteurs itinérants travaillant avec les gens du voyage préparent actuellement un module pédagogique destiné aux écoles fréquentées par des enfants de cette communauté.

### **Paragraphe 3**

#### **Description :**

L'article 42.3.2? de la constitution irlandaise prévoit que l'Etat, en tant que gardien du bien commun, a le devoir d'assurer que les enfants reçoivent un certain minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale. Des mesures spéciales ont été adoptées dans les écoles en faveur des enfants désavantagés et de l'égalité des chances.

Dans le cas des gens du voyage, la politique du ministère de l'Education et des Sciences (telle qu'elle est décrite dans ses directives de 1994) est d'intégrer les enfants dans des classes ordinaires autant que faire se peut. Le ministère ne désire pas en effet créer d'écoles ou de classes destinées spécifiquement aux gens du voyage. Une politique d'intégration de ces élèves a donc été mise en place aux niveaux primaire et postprimaire pour permettre aux écoles concernées de recevoir un crédit d'heures et un budget supplémentaires. Le ministère s'efforce par tous les moyens de supprimer les établissements spéciaux partout où les enfants des gens du voyage peuvent être placés dans des écoles relevant du système éducatif ordinaire.

Dans le cadre de ces efforts, le ministère a pris des mesures importantes concernant l'accroissement du soutien financier et pédagogique à l'éducation de ces enfants, en conformité avec les recommandations formulées dans le rapport du groupe de travail.

### **Instituteurs itinérants travaillant avec les gens du voyage**

Ces instituteurs, au nombre de quarante actuellement, sont chargés d'encourager l'inscription des enfants de cette communauté dans les établissements primaires et postprimaires.

### **Professeurs consultants pour gens du voyage**

Des professeurs consultants sont nommés dans les écoles comptant plus d'un certain nombre d'enfants issus de la communauté des gens du voyage afin d'accroître les chances de ces derniers de mener une scolarité normale. Actuellement, plus de quatre cent soixante professeurs de ce type sont en place.

### **Orthopédagogues**

Chaque école peut désormais bénéficier des services d'un orthopédagogue.

Dans certaines communautés, les élèves peuvent même bénéficier d'une assistance en dehors des heures de cours pour faire leurs devoirs.

Les modèles de bonnes pratiques élaborés dans ce domaine mettent en relief l'importance de la coopération. Ainsi, à Galway, l'instituteur itinérant, la Gardai et d'autres services locaux sont parvenus à persuader la plupart des parents d'inscrire leurs enfants à l'école. Ce modèle est maintenant appliqué dans d'autres régions desservies par des instituteurs itinérants.

Les mesures prises à l'égard des élèves issus de la communauté des gens du voyage sont périodiquement contrôlées par l'inspecteur d'académie, le service des instituteurs itinérants (VTT), l'Agent national de l'éducation pour les gens du voyage et une section spéciale du ministère de l'Education et des Sciences.

Dans le domaine de l'éducation préscolaire, des garderies et des structures préprimaires communautaires sont gérées par des organisations bénévoles avec l'aide financière des conseils de santé. L'accès à ces structures est réglementé par les comités de gestion locaux. Le ministère de l'Education finance ainsi, sous forme d'une prise en charge des frais de scolarité, quelque cinquante-six structures préscolaires destinées aux enfants des gens du voyage<sup>51</sup>.

Des directives couvrant tous les aspects de l'éducation des gens du voyage en milieu préscolaire sont actuellement à l'étude.

### **Cadre juridique :**

L'article 42 de la constitution se lit ainsi :

1. L'Etat reconnaît que l'éducateur premier et naturel de l'enfant est la famille et il promet de respecter le droit et le devoir inaliénables des parents d'assurer, selon leurs moyens, l'éducation religieuse et morale, intellectuelle, physique et sociale de leurs enfants.

2. Les parents seront libres d'assurer cette éducation, soit dans leurs foyers, soit dans les écoles privées, soit dans les écoles reconnues ou établies par l'Etat.

- 3.
1. L'Etat n'obligera pas les parents à envoyer, contrairement à leur conscience et à leurs préférences légitimes, leurs enfants dans une école établie par l'Etat ou dans n'importe quelle école désignée par lui.
  2. Toutefois l'Etat, en tant que gardien du bien commun, et en vue des circonstances actuelles, exigera que les enfants reçoivent un certain minimum d'éducation morale, intellectuelle et sociale.

4. L'Etat assurera une éducation primaire gratuite et il essaiera de compléter et d'aider en quelque mesure les initiatives d'éducation, qu'elles soient de caractère privé ou qu'elles émanent de communautés. Si le bien public l'exige, il créera des possibilités d'instruction en respectant, toutefois, le droit des parents, spécialement en matière de formation religieuse et morale.

5. Dans des cas exceptionnels où, pour des raisons physiques ou morales, les parents manqueraient à leurs devoirs envers les enfants, l'Etat, en tant que gardien du bien général, s'efforcera par des moyens convenables, de remplacer les parents, mais respectera toujours les droits naturels et imprescriptibles de l'enfant.

La scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés entre six et seize ans.

Une école ne peut pas refuser d'inscrire un enfant sur la base de son extraction sociale. Toutes les écoles sont obligées d'inscrire des élèves pendant au moins un trimestre en fonction des places disponibles. L'article 10 des règles applicables aux écoles nationales stipule que :

*"Aucun enfant ne peut se voir refuser une admission dans une école nationale en raison de la position sociale de ses parents ou se voir séparé des autres élèves au titre d'une distinction sociale."*

La discrimination au sein des établissements éducatifs est prohibée par la loi sur l'égalité de régime de 2000 dont l'article 7 se lit comme suit :

Aucun établissement éducatif n'adoptera de pratiques discriminatoires concernant :

- \* l'admission ou les conditions d'admission d'un élève/étudiant,
- \* l'accès d'un élève/étudiant à un cours, à un service ou un avantage accordé par l'établissement,
- \* toute autre condition de participation de l'élève/étudiant à la vie de l'établissement, ou
- \* l'expulsion d'un élève/étudiant de l'établissement ou l'application d'une autre sanction.

L'article 3 de la même loi énonce les cas où un traitement différentiel peut éventuellement être appliqué.

Dans l'article 7 ci-dessus, le terme "établissement éducatif" signifie un service préscolaire au sens de la partie VII de la loi sur les services aux enfants (Child Care Act) de 1991, une école primaire ou postprimaire, une institution organisant des cours pour adultes ou des sessions de formation continue, ou bien une université ou autre établissement d'enseignement supérieur, qu'il soit subventionné par l'Etat ou pas.

Aux termes de l'article 9 de la loi scolaire de 1998, les fonctions d'une école consistent à dispenser aux élèves un enseignement "adapté à leurs capacités et à leurs besoins".

La loi scolaire (protection sociale) [Education (Welfare) Act] de 2000 prévoit l'établissement d'un service chargé de contrôler l'assiduité scolaire et de venir en aide aux enfants qui demeurent vulnérables même une fois inscrits à l'école. Elle prend notamment en compte certaines des recommandations formulées par le groupe de travail.

En vertu de l'article 21 de la loi scolaire de 1998, un plan doit être élaboré dans chaque établissement :

(2) Le plan de l'école exposera ses objectifs en matière d'égalité d'accès et de participation à l'enseignement, ainsi que les mesures envisagées pour y parvenir, y compris des mesures destinées spécifiquement aux élèves handicapés ou ayant des besoins particuliers.

### **Mesures prises :**

Le gouvernement s'efforce de développer le service éducatif proposé aux enfants des gens du voyage dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires afin d'assurer la participation des enfants n'étant pas encore scolarisés et de favoriser au maximum l'intégration desdits enfants dans ces établissements.

La stratégie nationale contre la pauvreté de 1997, *Sharing in Progress*, identifiait des buts concernant l'éducation de la communauté des gens du voyage et proposait des mesures en faveur de l'inscription de tous les enfants de cette minorité en âge de fréquenter l'école primaire et de leur pleine participation aux activités éducatives. Dans un délai de dix ans, tous les enfants de cette communauté devraient terminer leurs études primaires et la moitié d'entre eux le second cycle de l'enseignement secondaire<sup>52</sup>. Ces objectifs sont actuellement en cours de révision.

Le chapitre IV (adaptation réussie au changement continu) de l'accord de partenariat social intitulé "Programme pour la prospérité dans l'équité" (Programme for Prosperity and Fairness ou PPF) expose un certain nombre d'engagements en matière de formation continue, y compris les objectifs spécifiques suivants :

- \* Veiller à ce que les enfants à risque bénéficient pleinement des services éducatifs et s'efforcer de les garder au moins jusqu'à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire.
- \* Assurer, depuis la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur, un enseignement continu conçu pour pallier les handicaps scolaires et pour promouvoir l'égalité des chances et la participation.
- \* Promouvoir la poursuite d'objectifs ambitieux pour tous les élèves, quel que soit leur milieu socioculturel.
- \* Superviser la scolarisation de groupes spécifiques identifiés par la NAPS comme particulièrement vulnérables et mettre en œuvre des stratégies de discrimination à rebours en cas de besoin.
- \* Promouvoir la qualité, la réceptivité et la pertinence des systèmes formels et informels d'enseignement et de formation censés répondre aux besoins personnels, sociaux et économiques et promouvoir la citoyenneté, l'insertion sociale et l'esprit communautaire.
- \* Augmenter sensiblement la participation des groupes défavorisés à l'enseignement supérieur.
- \* Promouvoir la dimension communautaire de l'éducation à tous les niveaux du système et dans la formulation de solutions au problème des handicaps scolaires.

\* Accroître la notoriété des activités d'apprentissage et faciliter leur accès à tous les niveaux de la société.

Dans le domaine de l'éducation des jeunes enfants, des mesures spécifiques seront prises en faveur des élèves souffrant d'un handicap scolaire, en sus des mesures visant à accroître le taux de scolarisation des gens du voyage.

Les objectifs de la stratégie nationale contre la pauvreté sont actuellement en cours de révision. L'accord de partenariat social contient, sous la rubrique "Services éducatifs visant à satisfaire des besoins spéciaux", l'engagement de nommer un haut fonctionnaire uniquement chargé de coordonner les diverses mesures visant à accroître la participation des gens du voyage à tous les niveaux du système.

Le respect de l'engagement à la mise sur pied d'un enseignement et d'une formation de seconde chance pour les élèves ayant quitté l'école à un stade précoce sera facilité par le renforcement et la consolidation des Youthreach and Senior Traveller Training Centres. Le programme ne fixe aucune limite à l'âge des participants, de sorte que n'importe quel membre de la communauté des gens du voyage peut en bénéficier.

Le programme du gouvernement prévoit notamment une augmentation du nombre des places disponibles dans les cours très efficaces organisés par les Youthreach and Senior Traveller Training Centres à l'attention des jeunes âgés de quinze à dix-huit ans ayant interrompu précocement leurs études. Ces cours donneront désormais accès aussi à des services d'orientation professionnelle et de garde d'enfants.

Les programmes SPHE (Social and Personal and Health Education) et CSP (Civic Social and Personal) incluent des initiatives visant à promouvoir l'interculturalisme et l'antiracisme dans toutes les écoles. Ce thème devrait d'ailleurs être également développé dans les autres secteurs formels et informels du système éducatif.

### **Livre blanc sur l'éducation des jeunes enfants<sup>53</sup>**

En décembre 1999 le ministère de l'Education et des Sciences publia un livre blanc consacré à l'éducation des jeunes enfants. Il expose les mesures que ce ministère entend appliquer à l'avenir pour assurer un enseignement de qualité à cette catégorie de la population. Le principal objectif de la politique décrite est de :

*"Soutenir le développement et le succès scolaire des enfants en leur dispensant un enseignement de qualité et en mettant l'accent sur les groupes identifiés comme défavorisés ou ayant des besoins particuliers, y compris les enfants de la communauté de gens du voyage."*

Il propose d'établir une agence (ECEA) responsable de l'éducation des jeunes enfants issus de la communauté des gens du voyage.

Le livre blanc souligne en outre l'importance du rôle parental dans l'éducation de tous les enfants et préconise de laisser le choix aux parents de la communauté des gens du voyage entre des établissements préscolaires intégrés ou spécifiques aux membres de cette minorité.



## **Apprendre pour la vie : livre blanc sur l'éducation des adultes<sup>54</sup>**

*Le livre blanc intitulé Learning for Life: White Paper on Adult Education*, publié en juillet 2000, érige l'apprentissage à tous les stades de la vie en principe fondamental de la politique éducative. Il recommande d'organiser l'éducation des adultes autour de trois axes : une approche systématique, l'égalité de l'accès et la participation aux stratégies interculturelles préventives en matière d'élimination des barrières liées à l'origine ethnique ou socioéconomique. Le livre blanc reconnaît que les groupes minoritaires tels que la communauté des gens du voyage ont des besoins et des habitudes culturelles différents qu'il convient de respecter et de prendre en compte dans la politique éducative.

Dans le domaine de l'éducation communautaire et de l'éducation des adultes, les gens du voyage font partie des groupes faisant l'objet d'une attention particulière. Le livre blanc reconnaît la nécessité de mettre en place des stratégies conçues pour les intégrer reposant sur : la formation et la sensibilisation, l'élaboration de programmes et de pédagogies culturellement pertinents, la mise en place de programmes scolaires interculturels, l'aide aux services d'orientation professionnelle et de garde d'enfants et la poursuite d'un dialogue avec les organisations et les membres individuels de la communauté des gens du voyage concernant les modalités d'exécution de ces programmes<sup>55</sup>.

Le gouvernement espère que les gens du voyage compteront également parmi les bénéficiaires des initiatives Back to Education et Equality élaborées dans le cadre du chapitre du plan national de développement consacré à l'éducation complémentaire<sup>56</sup>.

Ce plan contient également un chapitre, consacré à l'emploi et aux ressources humaines, prévoyant que le programme de préparation à l'emploi combinera des mesures d'insertion sociale en matière éducative, l'amélioration des conditions d'accès au marché de l'emploi et des initiatives en matière de formation. Les mesures d'insertion sociale visant les personnes défavorisées s'appliqueront notamment à l'éducation des gens du voyage. Leur mise en œuvre sera facilitée par le financement, à hauteur d'un budget global de 364 millions de £, d'une série d'initiatives visant à retenir les gens au sein du système éducatif depuis leur plus tendre enfance jusqu'à l'âge adulte. Parmi les initiatives concernées, il convient de citer l'éducation des gens du voyage, l'éducation des jeunes enfants, l'alphabétisation précoce, la terminaison des études, l'orientation scolaire et l'accès à l'enseignement supérieur<sup>57</sup>.

Chacune de ces initiatives a un impact potentiel sur les gens du voyage étant donné la faible proportion des membres de cette communauté qui savent lire et qui ont terminé leurs études.

### **Infrastructures d'Etat :**

A l'heure actuelle, le Service de l'éducation spéciale du ministère de l'Education et des Sciences est responsable des diverses mesures d'aide aux élèves issus de la communauté des gens du voyage dans l'enseignement primaire. Un groupe de travail ministériel est en train d'examiner les modalités de la prestation de services destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux dans l'enseignement postprimaire.

On compte actuellement (1999/2000) quarante instituteurs itinérants employés par le ministère dans les secteurs primaire et postprimaire. Ce ministère est résolu à porter ce nombre au niveau recommandé par le groupe de travail (c'est-à-dire à une proportion de un pour cent). Chaque instituteur opère dans un comté spécifique et est responsable des élèves des familles de la

communauté des gens du voyage vivant sur sa juridiction, en conformité avec les directives édictées pour l'enseignement primaire.

Depuis février 2000, quatre cent soixante instituteurs consultants pour gens du voyage (RTT) sont disponibles afin de faciliter le changement de modèle préconisé par le ministère et passer des classes spéciales à des classes intégrées dans lesquelles les enfants en difficulté sont aidés par un RTT.

En décembre 1996, un comité ministériel de coordination sur l'éducation des gens du voyage fut établi. Chargé de mettre en œuvre les recommandations en matière d'éducation formulées dans le rapport du groupe de travail consacré à cette communauté, il entretient un dialogue avec plusieurs groupes et associations concernés.

En 1998, un comité consultatif sur l'éducation des gens du voyage fut mis sur pied. Son mandat est de "conseiller le ministre de l'Education et des Sciences sur la mise à la disposition des membres de la communauté des gens du voyage de services éducatifs".

Le Comité consultatif est présidé par un haut fonctionnaire du corps des inspecteurs du ministère et composé de membres issus des organismes suivants : le ministère de l'Education et des Sciences (trois membres), le ministère de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative, Pavee Point, Irish Traveller Movement, National Traveller Women's Forum, Secretariat of Secondary Schools, Irish Vocational Education Association, Catholic Primary School Managers Association, Irish National Teacher Organisation, Association of Secondary Teachers of Ireland, Teachers' Union of Ireland, National Association of Travellers' Centres, National Parents' Council (primary) et National Parents Council (post primary).

### **Centres éducatifs pour juniors**

Ces centres s'occupent des enfants de la communauté des gens du voyage âgés entre douze et quinze ans afin de leur inculquer un enseignement secondaire suffisamment pertinent et attractif pour les encourager à poursuivre leur scolarité.

Cinq d'entre eux sont gérés par des comités d'enseignement professionnel (VEC), tandis que deux autres dépendent d'une école primaire. A l'heure actuelle, ils comptent un total de cent vingt élèves et il n'est pas prévu d'en ouvrir d'autres. Le ministère surveille l'implantation progressive de ces centres et compte transférer les élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire avec l'aide d'instituteurs consultants (RTT). Les instituteurs travaillant dans ces centres continueront d'ailleurs à travailler eux-mêmes comme RTT une fois leur mission actuelle terminée.

### **Centres de formation pour gens du voyage adultes**

Ces centres répondent aux besoins spécifiques des gens du voyage en leur offrant un environnement propice à rehausser leur image à leurs propres yeux et à mettre leur culture en valeur. Ils contribuent notamment à faire naître une classe de dirigeants locaux.

Le ministère de l'Education et des Sciences et la FAS (agence pour la formation et l'emploi) ont participé avec Pavee Point (à la demande de ce dernier) et l'Irish Traveller Movement à une étude portant sur le rôle futur des centres de formation pour gens du voyage adultes.

Depuis le 6 avril 1998, les centres sont placés sous l'entière responsabilité du ministère et sont financés par son service de l'éducation complémentaire.

Certains centres "mixtes" permettent aux membres de la communauté sédentaire et de celle des gens du voyage de travailler ensemble. Cependant, lors des inscriptions, la priorité est accordée aux gens du voyage.

En vertu de nouvelles dispositions visant les comités d'administration des centres, ceux-ci sont expressément tenus de nouer des liens solides au sein de la communauté. Ils doivent donc désormais inclure deux représentants des gens du voyage (dont l'un peut éventuellement être lui-même l'un des stagiaires fréquentant le centre) ou de leurs organisations. Il est également prévu que chaque comité doit comprendre deux membres cooptés issus d'une association éducative, communautaire ou bénévole œuvrant activement en faveur des gens du voyage.

### **Education spécifique aux gens du voyage**

L'Association nationale des centres pour gens du voyage (NATC) anime un programme éducatif informel pour jeunes, spécialement conçu pour répondre aux besoins de cette communauté. Ledit programme est subventionné par la section Jeunes du ministère de l'Education et des Sciences.

Cette section comprend deux bureaux, s'occupant respectivement des organisations de jeunesse au niveau national et des groupes défavorisés, chargés de répartir la manne gouvernementale entre les organismes travaillant de concert avec les écoles, les clubs de jeunes, la Gardai, les officiers de liaison, les travailleurs sociaux et communautaires, etc. dans le but de servir au mieux les intérêts des gens du voyage.

Les possibilités que l'apprentissage à distance offrent aux gens du voyage sont explorées par le service des instituteurs itinérants (VTS) dans le cadre d'un projet pilote conçu pour répondre aux besoins des enfants de la balle et fonctionnant avec succès depuis 1997. Par ailleurs, ces enfants peuvent bénéficier d'un soutien scolaire ponctuel dans plusieurs centres éducatifs répartis sur l'ensemble du pays.

Un service psychologique national a été créé en septembre 1999. Il est supposé prendre en compte le milieu culturel, les traditions et les coutumes des gens du voyage dans le cadre de l'élaboration des tests et des techniques applicables aux enfants de cette communauté.

### **Faits :**

Le nombre d'élèves issus de la communauté des gens du voyage qui parviennent à passer dans des écoles ordinaires est en augmentation. Selon les dernières estimations, presque neuf cent soixante enfants de la communauté seraient actuellement inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire dont environ quatre cents en première année.

Un total de 4,5 millions de £ a été investi dans la création d'une base de données sur les enfants scolarisés, ce qui permettra de déterminer plus précisément le nombre des enfants des gens du voyage fréquentant un établissement scolaire.

Les statistiques relatives à l'inscription de ces enfants et à leur fréquentation d'un établissement scolaire révèlent un net progrès au cours des dernières années. Sur les quelque cinq mille enfants de cette communauté en âge de recevoir un enseignement primaire ou préscolaire, environ quatre mille six cents fréquentent un établissement.

Cette proportion chute cependant sensiblement au niveau de l'enseignement secondaire, de sorte que des mesures ont été prises au niveau du primaire pour accroître les subventions et prévoir deux cents instituteurs supplémentaires dans les écoles abritant des gens du voyage, ainsi que la préparation de livres de lecture destinés spécialement à ces enfants [voir le deuxième rapport présenté par l'Irlande dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PESC)]

Pour une description détaillée du système éducatif irlandais, voir ci-dessous les commentaires relatifs à l'article 15 ESCR\*\*.

En 1999/2000 l'aide de l'Etat pour chaque enfant de la communauté des gens du voyage se montait à 185 £ pour les enfants de moins de douze ans et à 372 £ pour les autres. Les sommes proposées pour 2000/2001 sont respectivement de £196,50 et de £372.

Le ministère de l'Education et des Sciences estime qu'il ne tient qu'aux parents des enfants de la communauté des gens du voyage de jouer un rôle au sein des comités d'école, de rejoindre les associations de parents d'élèves et de devenir membres des conseils d'administration. Afin d'accélérer les progrès dans cette direction, il entend lancer plusieurs initiatives de concert avec le National Parents Council et les organisations des gens du voyage.

Le ministère de l'Education et des Sciences encourage les contacts directs entre les écoles et les parents appartenant à la communauté des gens du voyage. Des séminaires de formation continue réunissant des parents et des membres du personnel enseignant ont même été organisés dans ce but. Les instituteurs consultants pour gens du voyage (RTT) sont encouragés par le ministère et par leurs collègues itinérants à établir des contacts avec les parents et à les aider dans leurs contacts avec l'école.

### **Article 13**

**1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**

**2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

Les personnes appartenant à une minorité ont le droit de créer et de gérer leurs propres établissements scolaires et centres de formation. Tous les enfants ont droit à un enseignement gratuit dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire publics ou privés (mais financés en grande partie par l'Etat).

L'Etat propose un enseignement primaire dans des écoles nationales qu'il aide financièrement, qui sont pour la plupart gérées au niveau local sous le patronage d'une Eglise et dont il reconnaît explicitement le caractère confessionnel.

On compte également un faible nombre d'écoles multiconfessionnelles qui sont financées par l'Etat dans la même proportion que les écoles confessionnelles.

Les conditions auxquelles un établissement doit répondre pour bénéficier d'une aide financière de l'Etat sont énoncées dans les "Règles applicables aux écoles nationales reconnues par le ministère de l'Education" et dans la loi scolaire de 1998. Ce financement n'est octroyé qu'aux "écoles reconnues" au sens conféré à ce terme par la loi scolaire de 1998. Ces règles n'établissent aucune

discrimination entre les écoles gérées par les différentes confessions. Pour bénéficier d'une aide, il suffit à un établissement d'être reconnu comme une école en vertu de l'article 10 de la loi précitée ou comme un centre éducatif en vertu de son article 2.

Pour obtenir de l'Etat qu'il finance la création d'une nouvelle école nationale, il suffit aux représentants d'une religion quelconque (concernant un établissement confessionnel) ou d'un groupe de parents (concernant un établissement multiconfessionnel) de formuler une demande apportant la preuve d'un nombre suffisant d'élèves potentiels dans l'aire géographique visée. Les mêmes critères s'appliquent à toutes les écoles, quelle que soit l'Eglise qui les gère. La plupart des établissements sont gérés par des Eglises chrétiennes mais l'Etat finance également plusieurs écoles juives et, depuis peu, une nouvelle école musulmane.

#### **Article 14**

**Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**

**Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**

**Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

#### **Description :**

Voir ci-dessus la partie I du présent rapport, ainsi que les commentaires relatifs aux articles 10 et 11 de la convention-cadre.

#### **Article 15**

**Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.**

#### **Description :**

Le versement des prestations de sécurité sociale constitue la principale activité du ministère des Affaires sociales, de la Communauté et de la Famille. Ces prestations sont distribuées sans aucune référence à l'identité culturelle de l'administré et le ministère traite les membres de la communauté des gens du voyage sur la même base que ceux des autres groupes composant la société irlandaise. Par conséquent, on peut affirmer que le ministère n'exerce aucune discrimination à l'encontre de cette communauté en raison de son identité.

Le ministère gère également des plans et des programmes d'aide au développement des communautés mettant l'accent sur les investissements de nature à renforcer les capacités afin que les groupes socialement exclus (au nombre desquels les gens du voyage, les femmes défavorisées et certaines communautés locales) puissent participer activement à l'identification et à la satisfaction de leurs propres besoins de développement.

L'aide octroyée varie entre une subvention modeste et unique et des engagements de financement sur trois ans renouvelables. Elle s'inscrit dans le cadre de l'un des trois programmes de soutien au développement des communautés décrits ci-dessous.

### **Programme de développement des communautés**

Ce programme vise principalement la mobilisation de la capacité des communautés défavorisées à participer au développement local, en matière de formation/éducation et de création d'entreprises ou d'emplois, ainsi qu'à influencer sur la politique locale et nationale.

On compte actuellement cent trente projets financés dans le cadre de ce programme : en 2000, huit concernaient spécifiquement les gens du voyage. Pavee Point est lui aussi subventionné en tant que centre spécialisé dans le soutien des projets financés par le programme. Sur un budget total de 11,16 millions de £ en 2000, les projets visant les gens du voyage reçurent 786 000 £.

### **Programme des centres de ressources pour la famille et la communauté**

Ce programme se consacre essentiellement à la lutte contre les inégalités en améliorant le fonctionnement de la cellule familiale. Les centres concernés peuvent offrir des services spéciaux aux familles uniparentales et autres en quête d'une aide supplémentaire et servir de première étape vers une participation à la communauté et une insertion sociale des familles les plus vulnérables et les plus marginalisées.

Ces centres lancent également des initiatives visant à renforcer le rôle des jeunes pères dans la vie de leurs enfants et à accroître leurs compétences parentales afin de favoriser une implication plus massive des hommes jeunes dans la vie de la communauté.

### **Programme de financement de groupes de support des familles et des communautés**

Ce programme accorde une aide financière à des projets d'entraide plus modestes visant spécifiquement des groupes défavorisés - hommes ou femmes désavantagés, parents célibataires, gens du voyage, etc. - afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue et de participer au processus de développement personnel et communautaire.

On compte actuellement quarante groupes financés dans le cadre de ce programme. Sur un budget total de £1,26 million en 2000, les projets visant les gens du voyage reçurent £245 000.

Par conséquent, le total des sommes distribuées dans le cadre de l'ensemble de ces programmes s'éleva en £2000 à 14,725 millions sur dont 1,031 million (soit 7%) furent affectées à des projets visant spécifiquement les gens du voyage. Il est par ailleurs impossible d'évaluer la participation des membres de cette communauté aux projets ne les concernant pas spécialement.

### **Mesures prises :**

Voir les déclarations politiques analysées dans la partie I du présent rapport.

Le "*Programme pour la prospérité dans l'équité*" (PPF) prévoit l'élaboration d'une stratégie de développement économique, social et culturel par chaque conseil de développement de ville ou de comté. Ces stratégies devront être mises en place d'ici 2002, serviront de cadre de travail aux autorités et aux collectivités locales et mettront l'accent sur l'insertion sociale.

Le programme prévoit également la réorientation des programmes de renforcement du marché du travail, de façon à tenir compte de la dimension communautaire de l'emploi et des besoins des groupes défavorisés (dont les gens du voyage) désireux d'accéder au marché ouvert.

Concernant la communauté des gens du voyage, le PPF charge le ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi (en consultation avec les représentants des partenaires sociaux et des organisations des gens du voyage) de favoriser la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du groupe de travail sur la communauté des gens du voyage.

### **Cadre juridique :**

Comme nous l'avons déjà expliqué, la législation égalitaire irlandaise accorde une protection aux minorités en matière d'emploi (loi sur l'emploi de 1998, article 6.i) et d'accès aux produits et services (loi sur l'égalité de régime de 2000, article 3). Les deux lois concernées prévoient d'ailleurs une action positive (articles 33 et 14 respectivement).

### **Affaires publiques**

#### ***Droit de vote***

Le droit de voter et de se présenter comme candidat lors des élections au poste de président, de député au Dail (chambre basse du parlement) ou de sénateur au Seanad (chambre haute du parlement) est régi par la constitution et la loi électorale.

Le droit de voter et de se présenter comme candidat lors des élections au poste de député au parlement européen ou de membre d'une collectivité locale est régi par la loi électorale.

Seuls les citoyens irlandais peuvent voter lors des élections présidentielles et sénatoriales ou des référendums. En revanche, tout citoyen irlandais ou britannique résidant habituellement dans cet Etat peut participer aux élections pour le Dail et tout citoyen irlandais ou appartenant à l'un des Etats membres de l'UE résidant en Irlande peut voter lors des élections européennes. Par ailleurs, toute personne ayant sa résidence principale en Irlande, quelle que soit sa nationalité, peut voter lors des élections locales.

L'article 5.1.a de la loi électorale de 1963, tel qu'il a été amendé en 1985, prévoit que toute personne parvenue à l'âge de dix-huit ans, possédant la nationalité irlandaise ou britannique et résidant habituellement dans une circonscription, est autorisée à s'enregistrer sur la liste des électeurs au Dail. Le droit de voter pour les élections présidentielles, européennes et locales est lui aussi subordonné à l'état de résident habituel d'une circonscription ou d'un secteur électoral local.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans son examen du premier rapport soumis par l'Irlande dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exprima ses craintes de voir les gens du voyage privés de leur droit de vote en raison de l'exigence de résidence dans une circonscription électorale<sup>58</sup>. Cependant, comme les auteurs du second rapport n'ont pas manqué de le souligner, la loi électorale de 1992 reconnaît qu'une personne peut résider habituellement dans plusieurs endroits et réclamer à première vue son inscription sur les listes électorales en invoquant sa fréquentation de plusieurs lieux (le terme "lieux" en droit n'impliquant pas nécessairement une structure). Aucune personne ne pouvant être inscrite sur la base de plusieurs adresses, l'autorité chargée des inscriptions a le pouvoir, en cas de besoin, de déterminer, en tenant compte des préférences de l'intéressé, l'adresse où celui-ci sera enregistré. Ces

dispositions permettent par conséquent aux gens du voyage d'obtenir leur inscription sur la liste des électeurs en dépit de leur style de vie nomade.

Une autre proposition prévoit également le recours à des bulletins de vote d'un type nouveau, utilisables par des illettrés.

Dans son "Programme pour la prospérité dans l'équité" (PPF), le gouvernement s'engage à encourager la participation électorale. Une nouvelle initiative dans ce sens (incluant notamment un programme d'éducation civique) devrait être lancée dans le but d'encourager un maximum d'électeurs - et plus particulièrement les jeunes et les personnes défavorisées - à participer aux élections.

Le nouvel accord national devrait, lui aussi, encourager la participation des communautés locales au processus démocratique.

### ***Droit de se présenter aux élections***

Seuls les citoyens irlandais peuvent se présenter comme candidat lors des élections au poste de président, de député au Dail (chambre basse du parlement), de sénateur au Seanad (chambre haute du parlement) ou de député européen. En revanche, la nationalité irlandaise n'est pas exigée pour les personnes briguant un mandat local.

Des membres de la communauté des gens du voyage se sont déjà présentés aux élections au Dail.

### ***Emploi dans la fonction publique***

L'Administration est un employeur souscrivant au principe de l'égalité d'accès à l'emploi. Toute personne répondant aux critères d'admission peut participer aux concours ouverts organisés par le corps chargé du recrutement des fonctionnaires en vue de pourvoir certains postes. Les critères d'admission peuvent inclure un certain niveau d'instruction ou d'expérience professionnelle. En outre, la plupart des catégories de services généraux sont réservés aux ressortissants irlandais. Les postes à pourvoir font l'objet d'annonces dans la presse.

Concernant les postes subalternes, les personnes nommées sont sélectionnées par le ministère approprié, parfois à l'issue d'un entretien. Ces postes sont généralement annoncés par la FAS mais ne sont pas pourvus selon une procédure uniforme fixée par l'Administration centrale, dans la mesure où ils relèvent de la compétence de chaque ministère.

Les postes à pourvoir dans le secteur parapublic sont généralement annoncés par la FAS et parfois aussi par voie de presse. La procédure de recrutement ne fait l'objet d'aucune intervention de l'Administration centrale et dépend entièrement du Bureau des travaux publics nommé par le ministre des Finances.

Nous ne disposons pas de données statistiques permettant de savoir si des membres de la communauté des gens du voyage ont participé avec succès à des concours, obtenu un poste subalterne ou été nommés dans le secteur parapublic.

Aucune mesure n'impose le recrutement d'un quota minimal de gens du voyage.



## **Vie culturelle**

**Voir ci-dessus les commentaires relatifs aux articles 5, 9 et 12 de la Convention-cadre.**

La spécificité du style de vie, des valeurs, de la culture et des traditions des gens du voyage se reflète dans leur nomadisme, l'importance qu'ils accordent à la famille étendue et la manière dont ils organisent leur économie. Les contes, les chants et la musique traditionnelle tiennent une place importante aussi bien dans la culture des gens du voyage que dans le patrimoine irlandais. Pavee Point reconnaît un changement très net vers une meilleure compréhension des gens du voyage et de leur culture : une tendance qui se traduit par une certaine influence dans la formulation des politiques.

Le Travellers' Cultural Heritage Centre fut créé en 1990 dans le cadre du programme de la FAS en faveur des communautés. Ses objectifs peuvent se résumer comme suit :

- \* Effectuer des recherches et produire des documents sur l'histoire des gens du voyage et accroître la compréhension et la valorisation de leur héritage culturel.
- \* Encourager les gens du voyage à percevoir positivement leur appartenance ethnique et renforcer leur identité culturelle et leur autodétermination.
- \* Accorder les ressources nécessaires à la préservation du savoir-faire traditionnel des gens du voyage tout en stimulant la créativité et la réinterprétation de leur art.
- \* Favoriser la prise en compte et l'appréciation de l'interculturalisme dans la société irlandaise.

Les gens du voyage ont coproduit et présenté leur propre programme radiophonique, *On the T-bar (Road in Cant)*, sur la RTE pendant l'été 1993. Ils ont aussi organisé des séminaires consacré à la langue Cant et des ateliers d'artisanat et de musique, exposé des œuvres à l'ambassade des Etats-Unis (1995) et au Irish Museum of Modern Art (1996) et participé à plusieurs recherches portant sur leur histoire ou leur culture<sup>59</sup>.

## **Vie sociale**

Le "Programme pour la prospérité dans l'équité" (PPF) promet de soutenir les propositions du Conseil irlandais des Sports en faveur du développement des activités locales récréatives et sportives, dans le cadre d'une coopération avec des partenaires régionaux. Cette initiative favorisera le développement du sport et des loisirs, surtout dans les zones géographiques défavorisées.

Le gouvernement a pris des mesures en vue de garantir la participation des membres de la communauté des gens du voyage au processus de consultation mené dans le cadre de l'élaboration de la législation et des politiques qui les concernent.

## **Consultation des gens du voyage**

De gros efforts ont été déployés afin d'impliquer la communauté des gens du voyage dans le processus de prise de décision visant les questions qui les concernent.

## **Logement**

Voir les commentaires relatifs à l'article 5 de la convention-cadre.

## Article 16

**Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.**

### **Description :**

Le gouvernement n'a jamais pris de mesures semblables.

L'article 16.2.4 de la constitution oblige l'Oireachtas à réviser les circonscriptions électorales au moins une fois tous les douze ans en tenant compte des changements démographiques. Le mécanisme applicable est défini dans les diverses lois électorales adoptées ou amendées en 1969, 1974, 1980, 1983, 1990, 1995 et 1998.

L'article 7 de la loi sur le logement (habitat des gens du voyage) [Housing (Travellers Accommodation) Act] de 1998, appelle les autorités compétentes à coordonner leurs efforts avec les autres organismes compétents lors de l'élaboration de leur plan quinquennal.

Les autorités compétentes doivent recevoir toutes les informations éventuelles en possession d'autres organismes compétents et concernant les besoins de logement des gens du voyage.

Ces dispositions garantissent la satisfaction des besoins des gens du voyage et leur prise en compte dans le programme de logement des autorités locales (qui pourraient être tentées autrement de déléguer cette responsabilité à un autre comté).

## Article 17

**1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**

**2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.**

### **Paragraphe 1.**

### **Description :**

Le droit irlandais n'entrave en aucune manière le droit des minorités d'établir et de maintenir librement des contacts au-delà des frontières avec des personnes avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

La communauté des gens du voyage, par l'intermédiaire de ses organisations, pratique la coopération transfrontière.

Pavee Point opère au niveau international pour tenter d'apporter des solutions innovantes aux problèmes et aux besoins des gens du voyage :

\* Créé dans le cadre de l'initiative communautaire de l'UE, le projet INTEGRA encourage l'insertion professionnelle et sociale des gens du voyage, en cofinçant des projets pilotes, transnationaux et novateurs, d'acquisition des compétences de base et de préparation à l'insertion professionnelle. Il est mené en collaboration avec deux partenaires étrangers le Northern Ireland Council for Voluntary Action (Irlande du Nord) et Sighting Active (Pays-Bas).

\* Le programme NOW, une initiative gérée par Pavee Point en collaboration avec l'Eastern Health Board et Women's Aid, vise à apporter des réponses culturellement pertinentes à la violence masculine au sein des foyers des gens du voyage et à créer des emplois pour les femmes de cette communauté ayant dû fuir dans un refuge. Il repose également sur une coopération transnationale avec le Leeds Inter-Agency Project (Royaume-Uni) et l'Association pour la Promotion des Populations DEERAGUN Nomades d'Alsace (une organisation tsigane ayant son siège à Strasbourg).

Enfin, le travail au sein de la jeunesse a suscité lui aussi la mise en place de nombreux réseaux.

L'Irish Traveller Movement (ITM) compte des membres dans le comté d'Antrim en Irlande du Nord, ainsi que dans le Middlesex et à Londres en Angleterre. Il rencontre régulièrement son homologue d'Irlande du Nord et a organisé avec lui, en 1999, un séminaire consacré au nomadisme des gens du voyage. Cette même année, les dirigeants de l'ITM assistèrent à deux réunions tenues à Londres en vue d'appuyer la création de la branche britannique de leur organisation.

Les organisations irlandaises des gens du voyage entretiennent des liens avec le groupe européen antiraciste UNITED qui organise des conférences et des campagnes dans différents pays afin d'unir et de concentrer les forces antiracistes. Le but est de bâtir une meilleure Europe fondée sur l'égalité et la liberté. L'Irlande a d'ailleurs accueilli en 1998 une conférence intitulée "Droits égaux et citoyenneté" réunissant des participants originaires de vingt-six pays et représentant soixante-quatorze organisations. Au cours de cette conférence, un représentant de l'ITM prononça une allocution.

## **Paragraphe 2**

Un comité permanent conjoint (ministère des Affaires étrangères/ONG) sur les droits de l'homme a été créé. Composé de représentants des ONG actives dans ce domaine et de fonctionnaires du ministère, il constitue un cadre formel propice à un échange de vue régulier entre les deux parties. Les ONG organisent également chaque année un forum consacré aux droits de l'homme et auquel toutes les organisations intéressées sont conviées (voir la partie I du présent rapport pour plus de détails).

L'Irish Traveller Movement, Pavee Point et le National Traveller Women's Forum font partie des membres fondateurs de Platform Against Racism : une fédération créée en 1996 et regroupant des organisations non gouvernementales (dont Northern Ireland Council for Ethnic Minorities, European Migrants Forum, African Cultural Project, Cities Anti-Racism Project, Irish Council for the Welfare of Immigrants et Irish Refugee Council) travaillant ensemble sur le problème du racisme. La plate-forme se consacre exclusivement à la lutte antiraciste, principalement sur l'île d'Irlande mais aussi dans le contexte européen et mondial.

## **Article 18**

**1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.**

**2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.**

### **Paragraphe 1.**

Les informations pertinentes se trouvent ci-dessus dans les commentaires relatifs à l'article 1 de la convention-cadre.

## **Article 19**

**Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.**

L'Irlande n'a apporté aucune limitation, restriction ou dérogation.

## **Article 20**

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

## **Article 21**

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.**

## **Article 22**

**Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.**

## **Article 23**

**Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.**

## Article 30

- 1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.**
- 2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.**
- 3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.**

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire de notre part.

Position at 24 November 2000

**Traveller Families in**  
**(1) Local Authority or Local Authority Assisted Accommodation,**  
**(2) on the Roadside, or**  
**(3) Other Private Accommodation**

Appendix I

	ACCOMMODATED															TOTAL			ON THE ROADSIDE						GRAND TOTAL				
	Standard Local Housing			Local Authority Group Housing			Private Houses Assisted by Local Authority			Provided by Voluntary Bodies with L.A. Assistance			Local Authority Halting Sites			Accommodation provided by Local Auth. or with L.A. Assistance			Indigenous			Transient			Accommodated by or with assistance of L.A. and on the Roadside				
	98	99	2000	98	99	2000	98	99	2000	98	99	2000	98	99	2000	98	99	2000	98	99	2000	98	99	2000	98	99	2000	98	99
Carlow	21	17	15	9	4	2	5	2	2	1	1	2	3	6	4	39	30	25	28	30	20	2	0	0	69	60	45		
Cavan	26	26	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24	18	14	50	44	43	8	5	5	0	0	0	58	49	48		
Clare	33	32	33	10	10	11	7	9	11	1	1	2	20	18	19	71	70	76	35	37	39	2	0	4	108	107	119		
Cork (City)	120	116	114	0	0	0	0	1	1	0	0	0	59	63	62	179	180	177	7	12	9	17	4	37	203	196	223		
Cork (County)	78	84	89	18	16	16	1	4	1	5	6	5	9	13	10	111	123	112	27	28	20	17	17	10	155	168	142		
Donegal	50	61	66	0	0	4	1	0	2	0	0	0	16	20	10	67	81	82	17	35	39	6	0	0	90	116	121		
Dublin (City)	32	43	51	110	109	107	1	2	2	1	0	2	130	141	187	274	295	349	103	95	62	0	18	0	377	408	411		
Dun Laoghaire/Rath.	32	28	32	25	24	20	0	0	0	0	0	0	22	21	22	79	73	74	29	23	29	15	0	0	123	96	103		
Fingal	27	23	26	5	13	16	0	0	0	0	0	0	149	138	149	181	174	191	71	83	74	10	12	11	262	269	276		
Galway (City)	112	113	123	24	22	22	1	1	1	0	0	0	27	31	28	164	167	172	16	28	25	0	0	0	180	193	197		
Galway (County)	186	184	189	30	31	38	9	7	5	1	3	4	26	24	27	252	249	263	72	80	64	2	4	4	328	333	331		
Kerry	175	181	185	2	2	2	1	1	1	0	0	0	25	25	25	203	209	213	20	13	12	0	3	3	223	225	228		
Kildare	5	3	10	0	0	0	2	2	2	0	0	0	30	25	29	37	30	41	12	15	14	13	23	43	62	68	98		
Kilkenny	20	23	24	3	3	3	11	8	10	2	3	3	17	16	19	53	53	59	9	8	7	8	4	6	70	65	72		
Laois	20	23	28	0	1	3	0	0	1	0	3	2	21	23	25	41	50	59	23	15	21	1	0	0	65	65	80		
Leitrim	3	2	1	0	0	0	1	1	1	0	0	0	17	21	20	21	24	22	0	0	0	1	0	0	22	24	22		
Limerick (City)	16	13	14	9	10	9	1	1	2	0	0	0	34	31	38	60	55	63	2	7	4	0	4	3	62	66	70		
Limerick (County)	93	95	101	11	11	14	12	29	16	0	0	0	28	29	28	144	164	157	40	53	32	7	3	7	191	220	198		
Longford	118	124	131	0	0	0	2	2	1	0	0	0	16	14	14	138	140	146	6	6	8	2	12	8	144	158	162		
Louth	87	92	102	18	18	18	15	16	17	0	0	5	18	20	15	138	148	157	16	11	13	0	0	0	154	157	170		
Mayo	89	90	100	3	3	3	1	2	2	0	0	4	12	8	13	105	103	122	53	58	53	1	1	0	159	160	175		
Meath	54	54	54	34	34	34	0	0	0	3	4	4	42	42	42	133	134	134	16	8	7	0	4	5	149	146	148		
Monaghan	49	49	51	0	0	0	1	0	0	0	0	0	7	7	5	57	56	56	4	0	2	3	1	0	64	57	58		
Offaly	47	51	59	0	0	0	3	3	3	1	1	1	33	23	23	84	78	86	49	56	55	11	22	4	144	156	145		
Roscommon	15	14	13	2	2	9	0	0	0	0	0	0	24	22	19	41	38	41	9	9	2	3	0	1	53	47	44		
Sligo	20	19	19	1	1	1	0	0	0	0	0	0	25	16	33	46	38	53	16	12	14	12	11	16	74	59	83		
South Dublin	77	77	78	8	19	19	17	18	18	0	0	0	199	160	159	301	274	274	76	90	76	0	0	0	377	364	350		
Tipperary (N.R.)	57	62	66	0	0	3	2	2	2	1	1	1	14	12	12	74	77	84	36	29	27	7	7	4	117	113	115		
Tipperary (S.R.)	35	36	41	0	6	8	2	4	4	0	0	0	22	18	12	59	64	65	10	21	19	0	4	1	69	89	85		
Waterford (City)	65	63	75	0	0	0	0	0	0	0	1	2	14	15	14	79	79	91	7	8	2	1	6	6	87	93	99		
Waterford (County)	9	10	10	4	4	3	0	0	0	0	0	0	9	11	14	22	25	27	3	1	2	4	11	10	29	37	39		
Westmeath	25	47	53	0	0	0	3	0	0	0	0	0	21	30	20	49	77	73	13	11	4	0	0	14	62	88	91		
Wexford	61	75	83	13	13	13	11	11	16	1	1	2	16	20	25	102	120	139	128	110	88	2	0	3	232	230	230		
Wicklow	43	43	45	0	0	2	0	2	2	1	1	1	19	19	20	63	65	69	29	28	22	11	17	23	103	108	114		
<b>TOTALS</b>	<b>1900</b>	<b>1973</b>	<b>2110</b>	<b>339</b>	<b>356</b>	<b>380</b>	<b>110</b>	<b>128</b>	<b>123</b>	<b>18</b>	<b>28</b>	<b>40</b>	<b>1148</b>	<b>1100</b>	<b>1152</b>	<b>3515</b>	<b>3583</b>	<b>3805</b>	<b>990</b>	<b>1019</b>	<b>870</b>	<b>158</b>	<b>188</b>	<b>223</b>	<b>4683</b>	<b>4790</b>	<b>4898</b>		

---

<sup>1</sup> Intervention au nom du ministre des Affaires étrangères, Dail Eireann, 22 avril 1999, concernant la demande d'approbation de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Journal officiel, vol. 503, col. 1032-1035.

<sup>2</sup> Ibidem at col. 1025

<sup>3</sup> A la page 312 de la décision.

<sup>4</sup> Aux pages 344 et 345 de la décision.

<sup>5</sup> Premier rapport de l'Irlande présenté dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2.

<sup>6</sup> Deuxième rapport de l'Irlande présenté dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2.

<sup>7</sup> Premier rapport de l'Irlande présenté dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2.

<sup>8</sup> Report of the Task Force on the Travelling Community, Stationary Office : Dublin 1995, p. 60

<sup>9</sup> Ibidem col 1034

<sup>10</sup> Ibidem col 1035

<sup>11</sup> Cette conférence se tint dans le cadre des préparatifs de l'Irlande en vue de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme d'août 2001 et de la Conférence européenne contre le racisme d'octobre 2000. Elle fut organisée conjointement par le Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI) et le ministère de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative.

<sup>12</sup> Pages 6 et 9 du discours.

<sup>13</sup> Discours prononcé par le ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative, M. John O'Donoghue, lors de Conférence européenne contre le racisme du Conseil de l'Europe tenue à Strasbourg du 11 au 13 octobre 2000.

<sup>14</sup> Ibidem, p. 6.

<sup>15</sup> Programme for Prosperity and Fairness (PPF), p.78

<sup>16</sup> Partnership 2000 Working Group Report on Equality Proofing, janvier 2000, p. 65

<sup>17</sup> Challenges and Opportunities Abroad: White Paper on Foreign Policy, Department of Foreign Affairs, Stationary Office : Dublin 1996, p. 7

<sup>18</sup> The Northern Ireland Peace Agreement 10 April 1998, Declaration of Support.

<sup>19</sup> PPF, p. 8

<sup>20</sup> C.S.O. Statistical Release Special Release, 26 mars 1998.

<sup>21</sup> Programme for Prosperity and Fairness at p.78

<sup>22</sup> NESF Equality Proofing Issues (Dublin: NESF, 1996), p. 4

<sup>23</sup> Partnership 2000- Working Group Report on Equality Proofing, Stationary Office: Dublin, 2000, p. 19

<sup>24</sup> Report of the Constitutional Review Group, Stationary Office: Dublin, p. 230

<sup>25</sup> Department of Justice, Equality and Law Reform SMI Statement of Strategy, 1998, p. 52

<sup>26</sup> Department of Education and Science SMI Statement of Strategy, 1998, p. 9

<sup>27</sup> Department of Social, Community and Family Affairs SMI Statement of Strategy, 1998, p. 16

<sup>28</sup> National Anti-Poverty Strategy, Stationary Office: Dublin, 1997, p. 5

<sup>29</sup> Department of the Environment and Local Government Statement of Strategy, 1998-2000, p. 30

<sup>30</sup> Garda Customer Charter, p. 4

<sup>31</sup> Delany, Hilary, Equity and the law of Trusts in Ireland, 2nd Edition, Round Hall Sweet and Maxwell, Dublin 1999; p. 314

<sup>32</sup> Report of the Task Force on the Traveller community, Stationary Office: Dublin, 1995, p. 75

<sup>33</sup> Discours prononcé lors du séminaire organisé conjointement par la Joint Irish Association et le Dublin Travellers Development and Education Group (DTEDG) par le Président Mary Robinson, Pavee Point, Dublin, décembre 1990. Figure dans le Report of the Task Force on the Traveller community (voir la note précédente), p. 77.

<sup>34</sup> Deuxième rapport de l'Irlande présenté dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, p. 12

<sup>35</sup> Deuxième rapport de l'Irlande présenté dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphes 41-45

<sup>36</sup> Kelly, J, The Irish Constitution, Butterworths, Dublin, 1994, p. 977

<sup>37</sup> Casey, J. ,Constitutional Law in Ireland, Sweet and Maxwell, Roundhall Press: Dublin 1999, p. 597

- 
- <sup>38</sup> Report of the Constitutional Review Group, Stationary Office: Dublin, 1996, p. 372
- <sup>39</sup> Report of the Constitutional Review Group, Stationary Office: Dublin, 1996, pp. 371 et 378
- <sup>40</sup> Report of the Constitutional Review Group, Stationary Office: Dublin, 1996, p. 373
- <sup>41</sup> First report of Ireland's Information Society Commission, décembre 1997, p. 26
- <sup>42</sup> Report of the Information Society Commission, IT Access for All, mars 2000, p. 24
- <sup>43</sup> Racism in Ireland: Media in Focus, Conference Report, février 1998, NUJ, p. 22
- <sup>44</sup> Report of the Constitutional Review Group, Stationary Office: Dublin, 1996, pp. 190-193
- <sup>45</sup> Shatter Alan, Family Law, Butterworths, 4th Edition: Dublin 1997, p. 437
- <sup>46</sup> Department of Arts, Heritage, Gaeltacht and the Islands Mission Statement
- <sup>47</sup> Discours prononcé par le ministre des Arts, du Patrimoine, du Gaeltacht et des Iles (Sile de Valera) le mercredi 19 1999\*\*
- <sup>48</sup> The Education of Traveller Children in National Schools- Guidelines: Department of Education, Stationary Office: Dublin, 1994. Voir aussi Task Force Report, p. 183
- <sup>49</sup> Education Today, printemps 1995, éditorial
- <sup>50</sup> PPF, chapitre III, p. 78
- <sup>51</sup> Report of the Task Force on the Traveller community, Stationary Office: Dublin 1995, Task Force Report 1994 figures
- <sup>52</sup> National Anti Poverty Strategy, Sharing in Progress, avril 1997, p. 10
- <sup>53</sup> White Paper on Early Childhood Education, Stationary Office: Dublin, December 1999
- <sup>54</sup> Learning for Life: White Paper on Adult Education, Stationary Office: Dublin, July 2000. Dans le cadre de l'élaboration de sa politique, le Gouvernement a entrepris un processus de recherche et de consultation portant notamment sur la compilation de livres verts et blancs.  
Le livre blanc s'inscrit dans le cadre de la consultation subséquente à la publication du livre vert. Il énonce la politique et les priorités du gouvernement concernant le développement de ce secteur.
- <sup>55</sup> Learning for Life : White Paper on Adult Education, Stationary Office: Dublin, July 2000, p.172
- <sup>56</sup> National Development Plan 2000-2006, Stationary Office : Dublin, p. 191
- <sup>57</sup> National Development Plan 2000-2006, Stationary Office : Dublin, p. 191
- <sup>58</sup> Comité des droits de l'homme, compte-rendu analytique de la 48e session, 1236e réunion, A/48/40, paragraphe 615
- <sup>59</sup> Kenny Mairin, The Routes of Resistance: Travellers and Second level Schooling, Ashgate:Great Britain, 1997, p. 269